

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND SAINT-EMILIONNAIS

Gironde

Modification n°2 de L'AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

3. REGLEMENT

AVAP approuvée par D.C.C le 16 juin 2016
Modification n°1 approuvée par D.C.C le 28 mars 2019

Modification n°2 prescrite par D.C.C le 04 juillet 2019
Soumise à enquête publique du 28/10/2019 au 26/11/2019
Approuvée le 02/02/2023



SOMMAIRE

1-1 DISPOSITIONS GENERALES.....	p3
1-2 PRINCIPES D'UTILISATION DU REGLEMENT.....	p6
1-3 PRESENTATION DES DOCUMENTS GRAPHIQUES.....	p8
A - CORPS DE REGLEMENT.....	p9
1- BATIMENTS EXISTANTS ANCIENS.....	p10
2- BATIMENTS NOUVEAUX ET EXISTANT RECENTS.....	p13
3- DEVANTURES ET ENSEIGNES COMMERCIALES.....	p24
4- CLOTURES.....	p25
5- ESPACES PUBLICS.....	p27
6- PROTEGER LE PAYSAGE - RENOUVELER.....	p28
7- DONNER À VOIR LE PAYSAGE.....	p33
B – ANNEXES.....	p34
NUANCIER.....	p34
LEXIQUE.....	p35
PALETTES VÉGÉTALES ET DES MATÉRIAUX	p43
TABLEAU D'ÉQUIVALENCE DES COMPENSATIONS EN SURFACE.....	p52

1-1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

0.0 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur les territoires des communes de la Juridiction de Saint-Emilion, totalement inclus dans le périmètre de l'AVAP, dont le plan figure dans les documents graphiques de celle-ci.

0.1 NATURE JURIDIQUE DE L'AVAP

Les Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine sont régies par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 du Code du patrimoine.

Une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

L'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique.

0.2 CONTENU DE L'AVAP

L'AVAP est constituée des documents suivants à l'exclusion de tout autre :

Le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental :

Le diagnostic fonde l'AVAP et doit traiter dans sa partie patrimoine architectural, urbain, paysager, historique et archéologique, de la géomorphologie, de l'histoire et des logiques d'insertion, de la qualité architecturale du bâti, et dans sa partie environnementale, de l'analyse des tissus, une analyse des implantation et matériaux de construction et au regard des objectifs d'économie d'énergies. Ce document n'est pas opposable et n'est pas de nature à remettre en cause la régularité juridique du dossier.

Le rapport de présentation qui identifie :

- d'une part, les objectifs à atteindre en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine ainsi que de qualité de l'architecture et de traitement des espaces ;
- d'autre part, les conditions locales d'une prise en compte des objectifs de développement durable en cohérence avec les objectifs précédents.

Il justifie en conséquence les dispositions retenues et expose, en tant que de besoin, les règles permettant de prendre en compte les objectifs de développement durable énoncés attachés à l'aire.

Le règlement qui définit les dispositions à respecter en matière :

- d'implantation et de volumétrie des constructions nouvelles ou de l'extension des constructions existantes,
- de qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements des constructions existantes et de conservation ou de mise en valeur du patrimoine bâti, des espaces naturels ou urbains et du patrimoine paysager.
- d'intégration architecturale des aménagements ou des dispositifs relatifs aux économies d'énergie et d'insertion paysagère des installations d'exploitation des énergies renouvelables.

Ces dispositions peuvent prévoir les conditions dans lesquelles un cas particulier peut être consenti, après avis de l'instance consultative prévue à l'article L.642-5 du code du patrimoine.

Le document graphique :

Il fait apparaître le périmètre de l'aire et établit les règles de conservation des immeubles et des éléments du patrimoine paysager et le cas échéant les conditions relatives à l'implantation, à la morphologie et aux dimensions des constructions.

0.3 EFFETS DE LA SERVITUDE

AVAP et PLU

L'AVAP est une servitude du document d'urbanisme. L'AVAP entretient un rapport de compatibilité avec le PADD du PLU.

AVAP et Monument Historique

Tous travaux, à l'exception des travaux sur un monument historique, ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine instituée en application de l'article L. 642-1, sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-8 du code de l'urbanisme. Cette autorisation peut être assortie de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire.

AVAP, abord de Monument Historique, Site Inscrit

Les servitudes d'utilité publique, instituées en application des articles L. 621-30-1, L. 621-31 et L. 621-32 du présent code pour la protection du champ de visibilité des Immeubles Inscrits ou classés au titre des monuments historiques et de l'article L. 341-1 du code de l'environnement relatif aux sites Inscrits, sont suspendues dans l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

La servitude est conservée au-delà du périmètre de l'AVAP.

AVAP et Site Classé

Les effets des sites classés sont maintenus dans l'AVAP.

AVAP et archéologie

L'AVAP est sans effet sur la législation en matière d'archéologie.

AVAP, Espaces Boisés Classés et article L.13-1-5 du code de l'urbanisme

Aucune référence aux EBC du PLU ne doit être faite dans l'AVAP. Il est recommandé de ne pas faire usage de l'article L.13-1-5 du code de l'urbanisme relatif aux possibilités de protection du bâti.

0.4 AUTORISATIONS PRÉALABLES

Tous travaux ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un Immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-8 du code de l'urbanisme.

Les projets qui seront par nature soumis au code de l'urbanisme feront l'objet d'un dépôt de déclaration préalable, de permis de construire, de permis de démolir ou de permis d'aménager.

Les projets non soumis à l'autorisation au titre du code de l'urbanisme feront l'objet d'une autorisation spéciale de travaux à déposer auprès de l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Ces autorisations peuvent être assorties de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire.

En cas de désaccord avec l'avis ou la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente transmet le dossier accompagné de son projet de décision au Préfet de région qui statue.

0.5 LES PATRIMOINES PROTÉGÉS

Le diagnostic s'est attaché à expliquer l'intérêt patrimonial d'ensembles génériques (les types) déclinés en de multiples occurrences sur l'étendue du territoire de la Juridiction. Pour ces ensembles, la protection réglementaire renvoie toujours aux fiches typologiques, et un repérage sommaire, indiquant les endroits où se trouvent les exemples les plus représentatifs de chaque type, peut aider le pétitionnaire.

Certains éléments patrimoniaux sont soumis à une protection particulière, et ont fait l'objet d'un repérage précis sur les cartes jointes au règlement :

- Les Monuments Historiques, classés ou inscrits à l'Inventaire supplémentaire
- Certains éléments patrimoniaux particulièrement fragiles et pourtant très importants dans le paysage culturel de la juridiction, à savoir le petit patrimoine rural (croix, puits, fontaines, lavoirs, cabanes de vignes, tombeaux, quais à douilles), les ruisseaux, prairies ouvertes, points de vue, routes panoramiques
- Les espaces boisés, la ceinture méditerranéenne et les parcs

0.6 LES DIFFÉRENTS SECTEURS

A l'intérieur des limites de l'AVAP, sont définis des secteurs qui font l'objet de prescriptions particulières.

La délimitation des secteurs est représentée aux « Documents graphiques ».

Ces secteurs sont les suivants :

- 1- Secteurs des bourgs et hameaux
- 2- Secteur viticole des coteaux, crêtes et combes
- 3- Secteur viticole du plateau
- 4- Secteur viticole de la plaine et des terrasses
- 5- Secteur de la plaine humide
- 6- Secteur de ripisylve
- 7- Secteur des grands axes routiers
- 8- Secteurs d'urbanisation mixte

Les objectifs généraux de ces différents secteurs sont les suivants :

- 1- Secteurs des bourgs et hameaux**
 - protéger la structure morphologique des bourgs en imposant une implantation des constructions neuves sur une limite séparative, et en réglementant l'entretien et la restauration des murs en pierres.
 - permettre le renouvellement des bourgs, l'extension des constructions existantes, la création contemporaine de qualité et l'architecture d'accompagnement qui s'inspire de l'architecture traditionnelle, avec des réglementations spécifiques pour chacune d'elles.
 - mettre en valeur les espaces publics des bourgs et hameaux anciens, en utilisant un vocabulaire, des matériaux, et une palette de couleurs respectant l'architecture traditionnelle qui borde ces espaces.
- 2- Secteur viticole des coteaux, crêtes et combes**
 - veiller au maintien et à l'entretien des espaces boisés caractéristiques du coteau, des espaces des combes.
 - maintenir et encourager les techniques de "jardinage" des espaces viticoles (entretien des abords, haies, plantations de roses, espaces boisés à proximité des châteaux, etc),
 - circonscrire et accompagner les remodelages de terrasses, en préservant l'har-

monie paysagère et l'équilibre écologique,

- préserver les murets de pierres qui entourent beaucoup de vignes,
- encadrer les modifications et extensions des bâtiments traditionnels pour éviter toute dégradation et conserver la cohérence globale, notamment dans les implantations,
- avoir un haut niveau d'exigence quant à la qualité architecturale dans toutes ses dimensions : entretien et restauration, composition, dialogue avec le site, relation aux formes culturelles locales, matériaux, détails de mise en œuvre, respect des typologies,
- protéger les vues remarquables.

3- Secteur viticole du plateau

- veiller à l'entretien général du paysage du plateau,
- préserver les éléments caractéristiques (notamment masses végétales et volumes construits),
- veiller à l'intégration des éléments nouveaux,
- protéger les vues remarquables.

4- Secteur viticole de la plaine et des terrasses

- veiller à la protection des ruisseaux et aubarèdes, des arbres isolés, à la restauration des cordons boisés,
- veiller à l'entretien général et à la qualité des haies, accotements, fossés,
- préserver les éléments caractéristiques (architecture, parcs de châteaux, allées plantées, petit patrimoine rural),
- veiller à l'intégration des éléments nouveaux,
- protéger les vues remarquables.

5- Secteur de la plaine humide

- veiller à l'entretien général des fossés, estays, canaux et ouvrages hydrauliques,
- contenir l'expansion des peupleraies et cesser de les protéger,
- protéger le bocage de frênes, voire le restaurer,
- contribuer à l'entretien des prairies humides et des chemins de terre,
- protéger les vues remarquables.

6- Secteur de ripisylve

- veiller à l'entretien et à la mise en valeur des berges,
- réguler les coupes d'arbres et d'empêcher le défrichement intempestif,
- protéger les prairies humides et d'encourager leur maintien par de la gestion différenciée,
- protéger toutes formes de constructions traditionnelles liées aux cours d'eau.

7- Secteur des grands axes routiers

- protéger les alignements de grands arbres encore existants,
- inciter à la création de nouveaux alignements d'arbres de grande taille, à l'occasion de tout projet d'aménagement,
- adapter au mieux (discretion) le mobilier de sécurité lié à la route,
- résorber la publicité et les activités de rive visuellement polluantes,
- protéger les vues et les paysages, écrin du patrimoine territorial.

8- Secteurs d'urbanisation mixte

- favoriser la recomposition d'une cohérence paysagère de ces secteurs, en s'appuyant notamment sur le végétal, la recomposition de l'espace public, et sur les volumétries simples et les matériaux traditionnels pour les bâtiments,
- améliorer la qualité esthétique des nouvelles constructions, en insistant sur la discrétion (notamment pour les enseignes commerciales) et l'importance d'une réflexion spécifique d'intégration au site,
- maintenir les espaces arborés existants et éventuellement en promouvoir de nouveaux.

9- CAS PARTICULIER

Le cadre réglementaire écrit peut prévoir des cas particuliers qui permettront à l'Architecte des Bâtiments de France, en tant que besoin, d'exercer un pouvoir d'appréciation en sa qualité d'expert. Ces conditions doivent toutefois être clairement prédéfinies et de portée limitée ; leur application est soumise à la commission locale en application de l'article L.642-5 du code du patrimoine. Lorsque les projets sont soumis à l'avis de la Commission Locale AVAP, celle-ci est réunie sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France ou l'autorité compétente, en vue de la préparation des avis de ces derniers.



1-2. PRINCIPES D'UTILISATION DU RÈGLEMENT

Le choix a été fait d'un corps de règlement unique.
 Les différents secteurs de l'AVAP ne font pas l'objet de règlements séparés, mais apparaissent en colonnes dans le règlement unique présenté sous forme d'un tableau.

8 colonnes indiquant à quels secteurs chaque article du règlement s'applique (ici l'article 2.3.4.4 ne s'applique qu'au secteur d'Urbanisation mixte)

P-AU indique les prescriptions architecturales et urbaines
 P-PA indique les prescriptions paysagères

Articles se rapportant aux différents aspects du projet

Titres des chapitres du règlement en fonction des travaux

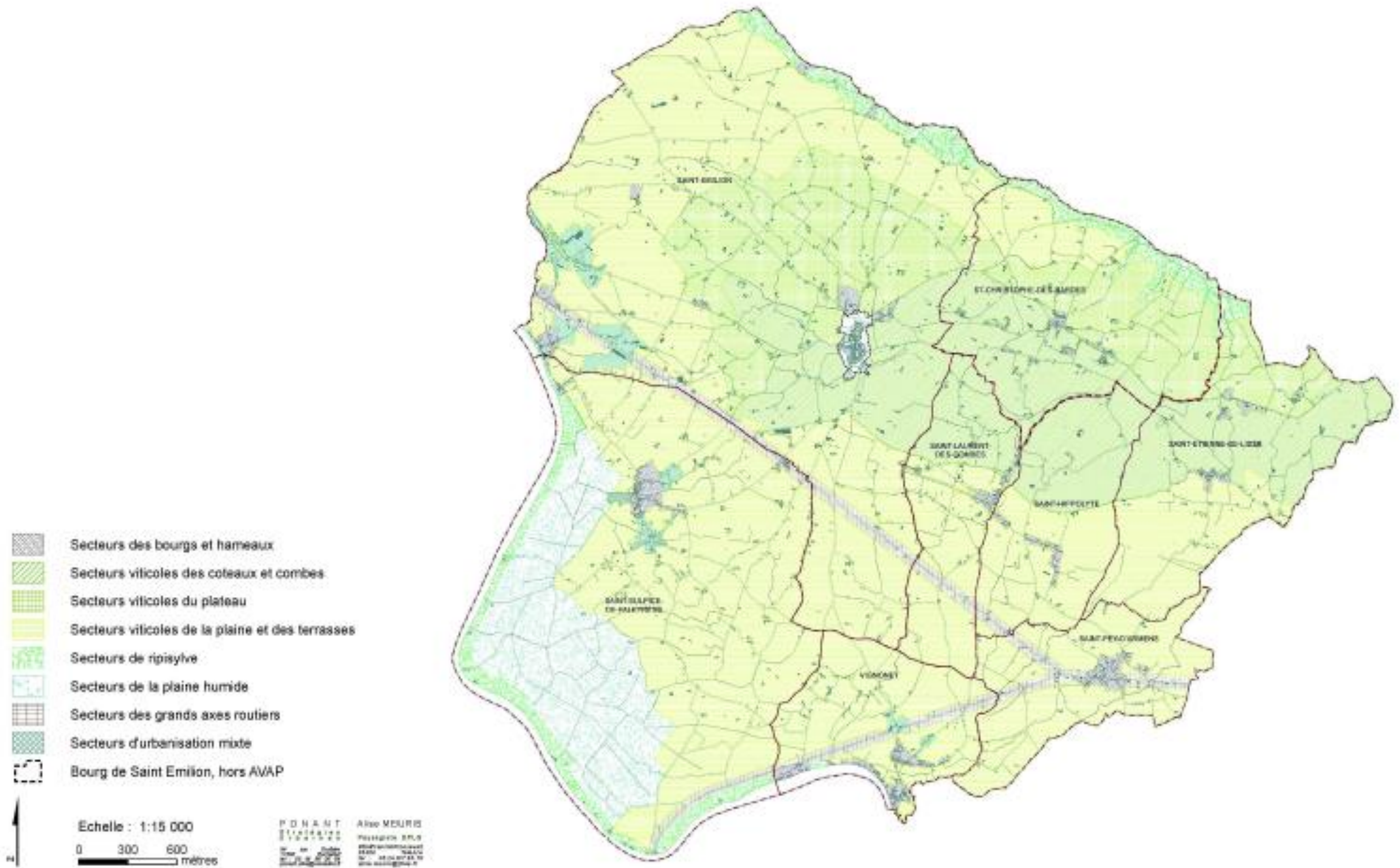
Les mots en gras et en italique renvoient au lexique situé en annexes du présent règlement

	SECTEUR BOURG	SECTEUR VITICOLE COTEAU ET COMBES	SECTEUR VITICOLE PLATEAU	SECTEUR VITICOLE PLAINE ET TERRASSE	SECTEUR PAYSAN	SECTEUR PLAINE HUMIDE	SECTEUR GRANDS AXES ROUTIERS	SECTEUR URBANISATION MIXTE	P-AU
2.3 BÂTIMENT NOUVEAUX ET EXISTANTS RÉCENTS : BÂTIMENTS D'ACTIVITÉS ET DES SERVICES PUBLICS									
Objectif : Veiller à la bonne intégration des nouveaux bâtiments d'activités et des services publics : gérer leur implantation, leur volumétrie... dans le respect des paysages et de la Valeur Universelle Exceptionnelle.									
2.3.1	Implantation :								
	2.3.1.1 L'implantation de la construction doit être en accord avec la topographie originelle du terrain, de façon à limiter au strict nécessaire les travaux de terrassements extérieurs. Les talutages et mouvements de terre importants sont interdits.								
2.3.2	Volumétrie, hauteur :								
	2.3.2.1 La volumétrie sera composée à partir d'un volume simple à deux pentes ou suivant une répétition de plusieurs volumes à deux pentes accolées.								
	2.3.2.2 La largeur des pignons n'excédera pas 12 m.								
	2.3.2.3 Les bâtiments auront une hauteur maximum de 9 m au faîtage .								
	2.3.2.4 Les dossiers d'étude des projets des constructions supérieures à 500 m ² de surface de plancher devront présenter une étude d'insertion contenant : - La comparaison du cadastre napoléonien (début XIXe) et du cadastre actuel, - Une étude historique des bâtiments et de leurs abords (parc, bois, cours d'eau...), notamment paysager. - Une justification de l'implantation - Une simulation d'insertion paysagère. - Un projet de plantation de l'accompagnement paysager de type parc, y compris sur les aires de stationnement.								
	2.3.2.5 Les constructions neuves devront mettre en oeuvre les principes de l'architecture bio-climatique , dans la mesure où ils ne sont pas contradictoires avec les autres prescriptions du règlement de l'AVAP, afin de favoriser les économies d'énergie et le confort des bâtiments.								
Les constructions nouvelles, les extensions aux constructions existantes et les modifications du bâti récent devront clairement affirmer le mode selon lequel elles souhaitent composer avec l'architecture traditionnelle dominante : il peut s'agir d'une architecture d'accompagnement (qui reprend les éléments de l'architecture traditionnelle) ou d'une architecture contemporaine (qui présente des éléments d'écriture architecturale innovante).									
2.3.3	Architecture d'accompagnement :								
	2.3.3.1 Les couvertures seront soit en tuiles canal , soit en tuiles mécaniques double canal (ou tuiles de Marseille si le style l'impose) de teinte claire ou mélangée, soit en plaques recouvertes de tuiles canal .								
	2.3.3.2 Les pentes seront comprises entre 25 et 35 %.								
	2.3.3.3 Les murs maçonnés auront un parlement en pierre calcaire, ou seront recouverts d'un enduit reprenant les textures et les tonalités des enduits traditionnels du pays (voir nuancier en annexes).								
	2.3.3.4 Seuls les bandages en bois vernis ou laqués de couleur sombre, sont autorisés. Ils seront à lames verticales larges avec ou sans couvre-joints. Une teinte naturelle grise sera privilégiée.								
	2.3.3.5 Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parlement ou d'un enduit , tel que briques creuses, agglomérés, ne peuvent être laissés apparents sur les façades extérieures des constructions et des poteaux.								
	2.3.3.6 Les façades aveugles seront réalisées d'un aspect semblable aux autres façades.								
									2.3.3.7 Les bandages métalliques gris anthracite sont autorisés.
2.3.4	Architecture contemporaine :								
	2.3.4.1 Les projets d'expression architecturale contemporaine seront soumis à l'avis de la Commission Locale chargée du suivi de l'AVAP (CLAVAP). Cette position exige une grande rigueur de conception. Elle ne signifie pas l'ignorance du contexte : les projets devront justifier de sa prise en considération et de leur capacité à s'inscrire dans un environnement existant en le valorisant, et en prenant en compte les objectifs de la Valeur Universelle Exceptionnelle. Dans ce cas l'utilisation de matériaux modernes tel l'acier, le bois, le béton, le verre ou tout autre nouveau matériau pourra être autorisée. Les matériaux utilisés devront cependant garantir la pérennité de la construction et s'intégrer dans l'environnement ; dans ce sens, les matériaux brillants et les couleurs vives sont interdits. Une étude spécifique architecturale, paysagère et historique devra être fournie pour expliquer l'insertion du projet dans son environnement.								

2.3 BÂTIMENT NOUVEAUX ET EXISTANTS RÉCENTS : BÂTIMENTS D'ACTIVITÉS ET DES SERVICES PUBLICS



Délimitation des secteurs de l'AVAP

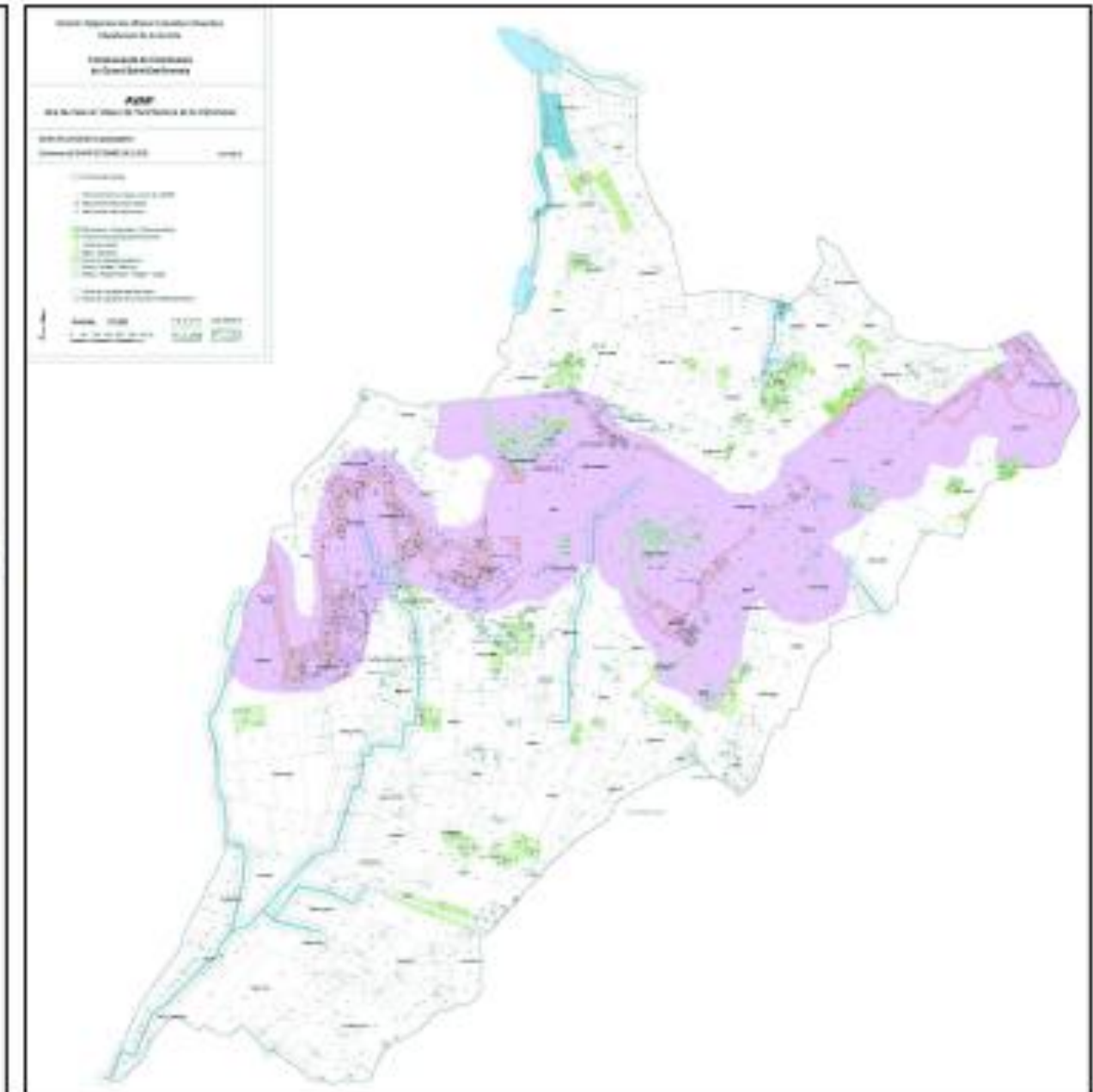
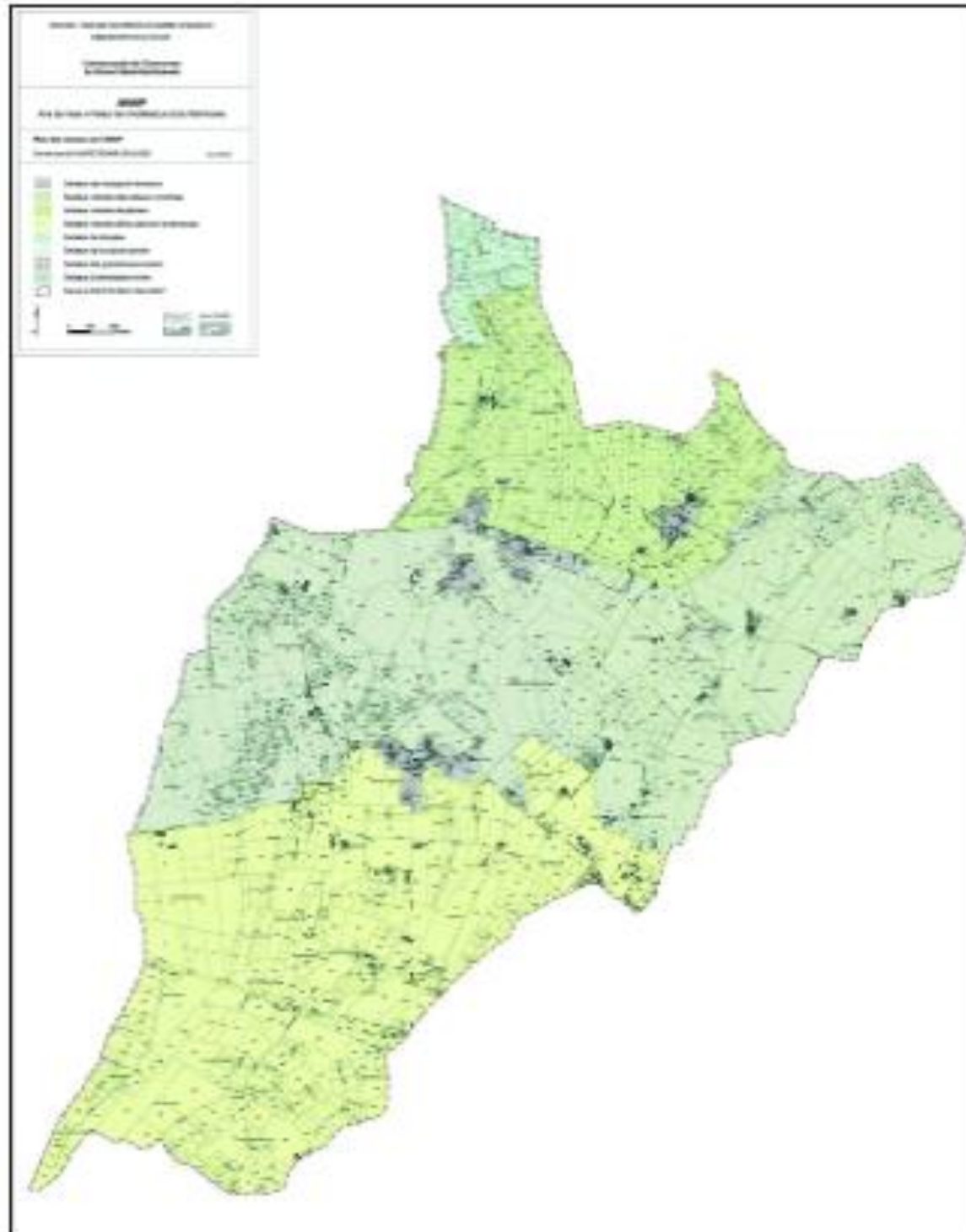


Le périmètre de l'AVAP et ses différents secteurs

1-3. PRÉSENTATION DES DOCUMENTS GRAPHIQUES

Le corps de règlement est accompagné de deux documents graphiques présentant pour l'un la délimitation des secteurs paysagers, et pour l'autre le repérage précis des éléments faisant l'objet de mesures de protection particulières (monuments historiques, éléments de paysage et points de vue protégés au titre de l'AVAP, petit patrimoine rural).
Ces deux documents sont eux-mêmes déclinés en une carte générale de la juridiction au 1/12500 et une (ou deux) carte par commune au 1/5000.

En outre, des cartes plus petites insérées à la fin du rapport de présentation (annexe 1) indiquent l'emplacement des châteaux intéressants sur le plan architectural, ainsi que les endroits où l'on trouve chaque type architectural (il ne s'agit pas là d'un repérage précis, mais d'une indication sur les occurrences).



A. CORPS DE RÈGLEMENT

PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES, URBAINES ET RURALES

1- BATIMENTS EXISTANTS ANCIENS.....	p13
2- BATIMENTS NOUVEAUX ET EXISTANT RECENTS	p13
2.1-Habitations, commerces, bureaux.....	p13
2.2-Chais et bâtiments liés à l'exploitation agricole.....	p17
2.3-Bâtiments d'activités et des services publics.....	p21
2.4-Bâtiments annexes, abris de jardin, vérandas, piscines.....	p23
3- DEVANTURES ET ENSEIGNES COMMERCIALES	p24
4- CLOTURES	p25
5- ESPACES PUBLICS.....	p27

PRESCRIPTIONS PAYSAGÈRES

6- PROTEGER LE PAYSAGE - RENOUVELER.....	p28
6.1-Ensemble paysager patrimonial de coteaux.....	p28
6.2-Ceinture méditerranéenne.....	p29
6.3-Parcs, jardins et garennes des châteaux et domaines viticoles.....	p31
6.4-Boisements hors ceinture méditerranéenne, haies et arbres isolés.....	p31
6.5-Cours d'eau, réseau hydrogénique et milieux associés.....	p31
6.6-Trame arborée des palus de la vallée de la Dordogne.....	p32
6.7-Autres éléments.....	p32
7- DONNER À VOIR LE PAYSAGE	p33
7.1-Routes et chemins.....	p33
7.2-Points de vue.....	p33

RÈGLEMENT

PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES ET URBAINES

SECTEUR BOURGS	SECTEUR VITICOLE CO-TEAU ET COMBES	SECTEUR VITICOLE PLATEAU	SECTEUR VITICOLE PLAINE ET TERRASSE	SECTEUR RIBISYLVE	SECTEUR PLAINE HUMIDE	SECTEUR GRANDS AXES ROUTIERS	SECTEUR URBANISATION MIXTE	P-AU
----------------	------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------	-------------------	-----------------------	------------------------------	----------------------------	-------------

1. BÂTIMENT EXISTANTS ANCIENS		1. BÂTIMENT EXISTANTS ANCIENS
Objectif : Protéger le patrimoine bâti : Interdire la destruction du bâti ancien de qualité, réglementer les interventions sur le bâti ancien.		
1.0.0	<p>Généralité :</p> <p>1.0.0.1 La démolition d'un bâtiment antérieur à 1948 est interdite. 1.0.0.2 La démolition des chais est interdite.</p> <p>Cas particulier : Dans certaines situations, notamment en cas de vétusté, de ruine ou d'absence d'intérêt patrimonial, l'Architecte des Bâtiments de France peut émettre un avis favorable pour une démolition totale ou partielle. La CLAVAP est réunie sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en vue de la préparation des avis de ces derniers.</p>	
1.0.1	<p>Toiture :</p> <p>1.0.1.1 Les couvertures existantes doivent être conservées, y compris les <i>généralités</i>, <i>corniches</i> et <i>épis de faîtage</i>. Les matériaux d'origine doivent être conservés ou restitués lorsqu'ils ont disparu. 1.0.1.2 Les toitures des immeubles sont réalisées en <i>tuyaux canal</i>, dite «<i>rigole de bome</i>» en <i>courants</i> et en <i>courants</i>. Les tuiles sont de type traditionnel en terre cuite de tons mélangés (deux tons minimum) ; autant que possible, on utilise de la tuile ancienne de récupération. 1.0.1.3 Tous les accidents de toiture : <i>faîtage</i>, <i>rièves</i>, <i>arrières</i>, <i>solins</i>... doivent être réalisés en mortier de chaux aérienne et sable, et traités avec souplesse. 1.0.1.4 Pour les couvertures en ardoise, la fixation se fait au crochet teinté noir. Les <i>noues</i> sont fermées avec <i>noquet</i> zinc non apparent et teinté. Les raccords et décors (<i>épi</i>, <i>faîtage</i>, <i>noues</i>, <i>arrières</i>) en zinc sont conservés et restaurés. 1.0.1.5 L'utilisation d'autres matériaux de couverture (tuiles mécaniques losangées, zinc, cuivre, verre...) peut être autorisée, si celle-ci est d'origine ou si elle est cohérente avec l'architecture du bâtiment et si elle ne porte pas atteinte à la qualité des lieux avoisinants.</p> <p>1.0.1.6 Les gouttières et descentes d'eau sont en zinc ou en cuivre. Les <i>dauphins</i> sont en fonte, afin de protéger le bas des descentes en zinc, plus fragiles. 1.0.1.7 Les <i>châssis</i> de faible dimension (50 x 80 maximum), plus hauts que larges, alignés dans le plan strict de la toiture, en nombre très limité et sans volet sont autorisés. 1.0.1.8 Les <i>lucarnes</i> existantes doivent être entretenues, restaurées ou restituées avec soin, en respectant leur style propre. 1.0.1.9 Les <i>souches de cheminées</i> anciennes doivent être remontées ou réparées avec les matériaux d'origine (pierre ou en maçonnerie enduite). Les <i>glacis</i> sont réalisés au mortier de chaux et sable. La plus grande largeur de la souche fera au minimum 70 cm. Le <i>chapeau de souche</i> est constitué de <i>tuyaux canal</i>, d'une plaque de tôle noire cintrée, ou d'une plaque de pierre. Toutes formes d'aspirateurs statiques sont interdites. Les tourelles d'extraction, lorsqu'elles sont nécessaires, ne doivent pas être visibles depuis l'espace public. 1.0.1.10 Les <i>débords de toiture</i> sont interdits en <i>pignons</i>. Sur les autres façades, les <i>débords de toiture</i> sont compris entre 25 et 30 cm. Les <i>rièves</i> sont terminées par un <i>bardelis</i> en carreaux de terre cuite ou un rang de <i>tuyaux canal</i> scellée. Les <i>généralités</i> et <i>corniches</i> sont faites en respectant les profils traditionnels ; l'emploi d'éléments préfabriqués est interdit. 1.0.1.11 Pour le cas particulier des immeubles éclectiques d'inspiration balnéaire, les débords de toiture sont conservés et les chevrons de charpente sont saillants par rapport au nu extérieur des façades.</p>	

	SECTEUR BOURGS	SECTEUR VITICOLE CO-TEAU ET COMBES	SECTEUR VITICOLE PLATEAU	SECTEUR VITICOLE PLAINE ET TERRASSE	SECTEUR RIMSILVE	SECTEUR PLAINE HUMIDE	SECTEUR GRANDS AXES ROUTIERS	SECTEUR URBANISATION MIXTE	P-AU
1.0.2	<p>Façades :</p> <p>1.0.2.1 Les nouveaux percements sont autorisés sous réserve qu'ils respectent le principe d'ordonnement de la façade d'origine. Sauf cas particulier des percements d'oeil de boeuf ou de petites fenêtres en étage d'attique, les fenêtres sont toujours plus hautes que larges.</p> <p>1.0.2.2 Les ouvertures créées ou modifiées dans une maçonnerie ancienne reçoivent un encadrement, et appui ou seuil, en pierre de taille à l'identique de l'existant. Les linteaux en bois sont autorisés en fonction de la nature de la construction (bâtiment agricole ou dépendance). Les châssis sont posés en feuillure.</p> <p>1.0.2.3 Les paraments de pierre de taille doivent être entretenus et réparés avec soin. La restauration des façades de pierre de taille est réalisée par nettoyage et lessivage à l'eau douce et si nécessaire par le remplacement des pierres altérées. Les remplacements doivent être effectués avec des pierres d'une épaisseur de 15 cm minimum, de même type et nature. Le rejointoiement est réalisé avec un mortier de chaux aérienne et sable de la région.</p> <p>1.0.2.4 L'enduit est réalisé au mortier de chaux et de sable de la région. Il est de finition zalochée ou lavée et de couleur ocre (voir nuancier en annexes). Les enduits écrasés, grasés, grattés sont interdits. Les enduits et joints au ciment sont interdits, ainsi que les enduits monocouches et les peintures sur enduits traditionnels. L'enduit vient mourir sur les pierres d'angles, au même nu, sans aucune saillie. Les angles sont dressés sans baguette. Le moellon apparent est interdit en façade, sauf s'il existait dès l'origine. Il est alors réalisé à pierres vues avec un enduit à fleur de tête sans joints creux ni saillies.</p> <p>1.0.2.5 Sont interdits tous les matériaux de caractère précaire, les imitations de matériaux ainsi que l'utilisation à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un enduit.</p> <p>1.0.2.6 Les bardages en bois en pose horizontale ou plaques, métal ou PVC sont interdits, ainsi que les enduits recouvrant des matériaux destinés à rester apparents (pierre, moellons...). Seul le bardage bois, à lames verticales larges, est autorisé en fermeture de façade sur les bâtiments agricoles s'il ne couvre pas plus de 25% des surfaces de façades.</p> <p>Cas particulier : d'autres matériaux de qualité, type acier corten, peuvent également être autorisés selon les mêmes proportions que le bardage bois, dans le cadre d'une intervention contemporaine sur un bâtiment agricole ancien.</p> <p>La CLAVAP est réunie sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en vue de la préparation des avis de ces derniers.</p> <p>1.0.2.7 La pose d'une isolation extérieure est interdite, afin de ne pas dénaturer la façade d'origine.</p> <p>1.0.2.8 Dans le cas de restauration, les ornementations existantes sont conservées ou restituées.</p> <p>1.0.2.9 Le confortement et la consolidation des sculptures existantes sont toujours préférés au remplacement ou à la restauration. Celle-ci ne peut être retenue que dans le cas de pièces trop détériorées ou détruites. Elle doit, dans ce cas, être précédée d'un travail d'archives permettant de justifier la restauration.</p>								1. BÂTIMENT EXISTANTS ANCIENS
1.0.3	<p>Menuiseries :</p> <p>1.0.3.1 Les menuiseries (fenêtres, volets, portes...) ne doivent pas être vernies, ni peintes ton bois, mais doivent être colorées dans une teinte neutre à l'exclusion du blanc pur. Les couleurs des menuiseries s'en tiennent aux gammes traditionnelles (voir nuancier en annexes).</p> <p>1.0.3.2 La première mesure à rechercher est le maintien et le confortement ou la réparation des menuiseries existantes et conformes à l'architecture du bâtiment.</p> <p>1.0.3.3 Les fenêtres sont réalisées en bois. L'aluminium coloré est admis, pour les fenêtres, sur les façades non visibles de l'espace public et pour les grandes baies sur les chais et bâtiments d'exploitation anciens. Le PVC est interdit.</p> <p>1.0.3.4 Les fenêtres comportent six ou huit carreaux traditionnels par ouverture. D'autres découpages du vitrage sont autorisés dans la mesure où ils se réfèrent aux menuiseries d'origine. Les petits bois sont saillants à l'extérieur y compris lorsque la menuiserie est garnie d'un double vitrage.</p> <p>1.0.3.5 En cas d'ajout d'une deuxième menuiserie, pour des raisons d'isolation, celle-ci est placée à l'intérieur, c'est à dire, à l'arrière de la menuiserie ancienne, et ne comporte pas de découpage de vitrage, afin de rester non visible de l'extérieur.</p> <p>1.0.3.6 Les volets sont en lames de bois à joints plats et peuvent être persiennés à l'étage. Ils ne comportent pas d'écharpe et sont battants ou repliés en tableau selon l'architecture du bâtiment.</p> <p>1.0.3.7 Les ferrures sont obligatoirement peintes de la même couleur que les volets.</p> <p>1.0.3.8 Les volets aluminium et PVC roulants et battants sont interdits. Les volets en aluminium coloré roulants et battants sont autorisés sur les fenêtres et baies vitrées non visibles de l'espace public, à condition que le coffre soit dissimulé à l'intérieur du bâtiment ou par un lambrequin en bois ou en métal.</p>								

	SECTEUR BOURGS	SECTEUR VITICOLE CO-TEAU ET COMBES	SECTEUR VITICOLE PLATEAU	SECTEUR VITICOLE PLAINE ET TERRASSE	SECTEUR RIMSILVE	SECTEUR PLAINE HUMIDE	SECTEUR GRANDS AXES ROUTIERS	SECTEUR URBANISATION MIXTE	P-AU
	<p>1.0.3.9 Les portes d'entrée neuves ou en remplacement d'une porte ancienne sont réalisées en bois plein de planches verticales jointives, et peuvent recevoir une imposte vitrée. Elles peuvent être vitrées dans le cas où cela restitue un état d'origine.</p> <p>1.0.3.10 Les portes de grange et de garage sont en bois et à lames verticales larges peintes sans oculus. Les portes en aluminium sont autorisées si elles ne sont pas visibles de l'espace public.</p>								
1.0.4	<p>Ferronnerie :</p> <p>1.0.4.1 Les éléments de ferronnerie existants (garde-corps, grilles, auvents, verrières, ...), lorsqu'ils sont cohérents avec l'architecture de l'immeuble, sont conservés et restaurés. Ils sont traités dans des tons foncés.</p> <p>1.0.4.2 Lorsque ces éléments ne peuvent être conservés, et présentent un intérêt certain, leur reconstruction selon le modèle d'origine peut être exigée.</p> <p>1.0.4.3 Les éléments nouveaux tels que garde-corps, grilles de protection, portails, doivent être traités avec sobriété, et selon des sections traditionnelles. Les formes et motifs empruntés à une architecture étrangère au contexte traditionnel sont interdits.</p> <p>1.0.4.4 Les garde-corps et appuis en béton, aluminium anodisé et plastiques sont interdits.</p>								
1.0.5	<p>Eléments techniques :</p> <p>1.0.5.1 Les <i>panneaux solaires thermiques et photovoltaïques</i> sont interdits.</p> <p>1.0.5.2 L'implantation des <i>panneaux solaires thermiques et photovoltaïques</i> nécessite de proposer un dessin en définissant un rythme régulier d'éléments modulaires à implanter de préférence en bas de la toiture pour conserver son unité et en fonction des ouvertures de la façade. Similaire à une verrière, le capteur solaire se substitue obligatoirement à la tuile. Lorsque l'implantation dans la toiture n'est pas admissible pour des raisons d'intégration délicate, on recherche une implantation dans le jardin (au sol ou sur une dépendance), sous réserve de conserver les arbres existants et que les panneaux soient non visibles de l'espace public.</p> <p>Cas particulier : L'implantation de capteurs solaires peut être interdite dans l'environnement d'une route panoramique, telle que représentée dans le plan des secteurs de l'AVAP.</p> <p>La CLAVAP est réunie sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en vue de la préparation des avis de ces derniers.</p> <p>1.0.5.3 Les antennes paraboliques ne doivent pas apparaître directement à la vue depuis l'espace public.</p> <p>1.0.5.4 Les <i>éoliennes domestiques</i>, destinées à produire de l'électricité, sont interdites. Les ventilateurs de vignes sont réglementés au paragraphe 6.9.3.1.</p> <p>1.0.5.5 Les <i>pompes à chaleur</i> et les climatiseurs ne doivent pas apparaître directement à la vue depuis l'espace public. Ils peuvent être intégrés à la façade ou dissimulés par des éléments végétaux.</p> <p>1.0.5.6 Aucune installation technique ne peut être rapportée en saillie sur une façade vue de l'espace public :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les coffrets d'alimentation et comptage doivent être, soit dans la composition générale, soit encastrés dans la maçonnerie et sont dissimulés par un portillon de bois ou métal peint. - Les boîtes aux lettres, interphones et tous coffrets extérieurs doivent être intégrés dans la structure du bâtiment. <p>Ces éléments intégrés le sont dans des parties courantes de maçonnerie, en épargnant les <i>modénatures</i>, décors, moulures.</p>								
1.0.6	<p>Extensions :</p> <p>1.0.6.1 Les extensions sont réglementées au chapitre « Bâtiments nouveaux et existants récents »</p>								
1.0.7	<p>Petit patrimoine rural bâti :</p> <p>1.0.7.1 Les édifices, fontaines, puits, croix, lavoirs, cabanes de vignes, quais à douilles, tombeaux, repérés sur la carte au titre du petit patrimoine rural ne peuvent être démolis (sauf dans le cas où un projet important d'intérêt collectif l'exigerait ; des mesures compensatoires seraient alors demandées). Ils seront réparés en respectant leur aspect d'origine.</p>								

	SECTEUR BOURGS	SECTEUR VITICOLE CO-TEAU ET COMBES	SECTEUR VITICOLE PLATEAU	SECTEUR VITICOLE PLAINE ET TERRASSE	SECTEUR RIPISYLVE	SECTEUR PLAINE HUMIDE	SECTEUR GRANDS AXES ROUTIERS	SECTEUR URBANISATION MIXTE	P-AU
--	----------------	------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------	-------------------	-----------------------	------------------------------	----------------------------	------

2.1 BÂTIMENT NOUVEAUX ET EXISTANTS RÉCENTS : HABITATIONS, COMMERCES, BUREAUX

Objectif : Veiller à la bonne intégration des nouvelles constructions et extensions dans le cadre d'une architecture traditionnelle ou contemporaine.

2.1.1	<p>Implantation :</p> <p>2.1.1.1 L'implantation des constructions neuves en milieu de parcelle est interdite.</p> <p>2.1.1.2 Le corps de bâtiment nouveau, ou ses dépendances attenantes, sont implantés sur une ou plusieurs limites séparatives (sauf piscines).</p> <p>Cas particulier : Un recul par rapport aux limites peut cependant être autorisé en raison de contraintes de site particulières (relief, recul par rapport aux axes routiers, respect d'arbres existants).</p>	<p>2.1.1.3 Le corps de bâtiment nouveau, ou ses dépendances attenantes sont implantés sur une ou plusieurs limites séparatives ou auront un recul minimal de 1,90 m.</p>
	<p>2.1.1.4 La façade principale et le faîtage principal sont soit parallèles à l'alignement soit perpendiculaires.</p> <p>2.1.1.5 Les constructions neuves doivent mettre en œuvre les principes de l'architecture bio-climatique, dans la mesure où ils ne sont pas contradictoires avec les autres prescriptions du règlement de l'AVAP, afin de favoriser les économies d'énergie et le confort des habitations. On privilégie la façade sud, qui reçoit un maximum de rayons solaires l'hiver et très peu l'été. Ainsi, plus cette façade sera grande, plus les apports solaires passifs seront importants pendant les mois d'hiver.</p>	
2.1.2	<p>Volumétrie, hauteur :</p> <p>2.1.2.1 Le corps de logis principal a au maximum R+1+comble ; Des hauteurs supérieures ou inférieures à celles définies ci-dessus peuvent être acceptées ou imposées, afin d'harmoniser le bâtiment avec les immeubles mitoyens de la rue, ou pour répondre à une nécessité liée à la pente du terrain.</p> <p>Cas particulier : Le dépassement de la limitation de hauteur est admis pour les bâtiments et équipements nécessaires au service public ou d'intérêt collectif. La CLAVAP est réunie sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en vue de la préparation des avis de ces derniers.</p> <p>2.1.2.2 Pour les habitations et autres bâtiments en rez-de-chaussée sans comble ni étage, les toitures à 4 pentes sont interdites.</p> <p>2.1.2.3 La volumétrie est composée à partir d'un volume simple, la façade principale ayant au minimum 3,2 m de hauteur. Cette volumétrie peut se diversifier et se décliner en fonction du site.</p>	

2.1 BÂTIMENT NOUVEAUX ET EXISTANTS RÉCENTS :
HABITATIONS, COMMERCES, BUREAUX

	SECTEUR BOURGS	SECTEUR VITICOLE CO-TEAU ET COMBES	SECTEUR VITICOLE PLATEAU	SECTEUR VITICOLE PLAINE ET TERRASSE	SECTEUR RIPISYLVE	SECTEUR PLAINE HUMIDE	SECTEUR GRANDS AXES ROUTIERS	SECTEUR URBANISATION MIXTE	P-AU
2.1.3	<p>Extensions :</p> <p>2.1.3.1 Les extensions respectent la dynamique d'agrandissement du type architectural ainsi que la hiérarchie des volumes. Ceci n'exclut pas la possibilité de réaliser une extension dans un style architectural différent de celui d'origine (extension dans un style d'écriture architecturale contemporaine sur bâti ancien traditionnel par exemple). Dans le cas d'une architecture contemporaine, en particulier, le recours à un « homme de l'art » est vivement conseillé.</p> <p>2.1.3.2 Afin de préserver l'architecture d'origine des bâtiments (gabarit, composition), les extensions sont autorisées suivant les conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'extension n'est pas implantée sur la façade principale de la construction d'origine - la surface ne dépasse pas : <ul style="list-style-type: none"> o 100% de la surface de plancher des constructions, de moins de 100m², existantes à la date d'approbation de l'AVAP, en une ou plusieurs fois et sans que la surface de plancher finale ne dépasse 150m². o 50% de la surface de plancher des constructions, comprises entre 100m² et 170m², existantes à la date d'approbation de l'AVAP en une ou plusieurs fois et sans que la surface de plancher finale ne dépasse 210m². o 25% de la surface de plancher des constructions, supérieures à 170m², existantes à la date d'approbation de l'AVAP en une ou plusieurs fois. <p>Dans tous les cas, l'architecture de cette extension préserve la volumétrie originale du bâtiment d'origine.</p> <p>2.1.3.3 Les extensions sont soumises aux mêmes règles de matériaux, de volumétrie et d'aspect que les constructions principales (voir articles suivants 2.1.4 et 2.1.5).</p> <p>Les constructions nouvelles, les extensions aux constructions existantes et les modifications du bâti récent doivent clairement affirmer le mode selon lequel elles souhaitent composer avec l'architecture traditionnelle dominante : il peut s'agir d'une architecture d'accompagnement (qui reprend les éléments de l'architecture traditionnelle) ou d'une architecture contemporaine (qui présente des éléments d'écriture architecturale innovante).</p>								
2.1.4	<p>Architecture d'accompagnement :</p> <p>2.1.4.1 La toiture est couverte en tuiles canal (pentes comprises entre 25 et 35%) de teinte claire ou mélangée.</p> <p>2.1.4.2 Seuls les châssis de faible dimension (60 x 80 maximum) sont autorisés.</p> <p>2.1.4.3 Les gouttières et descentes d'eau sont en zinc ou en cuivre.</p> <p>2.1.4.4 Les couvertures sont en tuile type « canal » (ou mécaniques type « double-canal »), de teinte claire ou mélangée. Les pentes sont comprises entre 25 et 35 %.</p> <p>2.1.4.5 Seuls les châssis de faible dimension (80 x 100 maximum) sont autorisés.</p> <p>2.1.4.6 Les gouttières et descentes d'eau sont en zinc, en cuivre ou en aluminium. Les gouttières et descentes carrées ou moulurées sont interdites.</p> <p>2.1.4.7 Les châssis sont plus hauts que larges, alignés dans le plan strict de la toiture et en nombre limité. Ils sont, de préférence, non visibles de l'espace public. Les volets roulants extérieurs sur ces châssis sont interdits. Les stores occultants intérieurs sont de couleur sombre.</p> <p>2.1.4.8 Les lucarnes sont interdites.</p> <p>2.1.4.9 Les débords de toiture sont interdits en pignons. Sur les autres façades, les débords de toiture sont compris entre 25 et 30 cm. Les rives sont terminées par un bardois en carreaux de terre cuite ou un rang de tuiles canal scellées. Les gâzoises et corniches sont faites en respectant les profils traditionnels ; l'emploi d'éléments préfabriqués est interdit.</p> <p>2.1.4.10 Les souches de cheminées sont en pierre ou en maçonnerie enduite. La plus grande largeur de la souche mesure au minimum 70 cm. Le chapeau de souche est constitué de tuiles canal, d'une plaque de tôle noire cintrée, ou d'une plaque de pierre. Toutes formes d'aspirateurs statiques sont interdites.</p> <p>2.1.4.11 Pour des raisons de continuité architecturale, il peut être imposé de reprendre une typologie ancienne (murs en pierre et modénature).</p> <p>2.1.4.12 Les murs maçonnés ont un parement en pierre calcaire, ou sont recouverts d'un enduit reprenant les textures et les tonalités des enduits traditionnels du pays (voir nuancier en annexes).</p> <p>2.1.4.13 Le bardage bois est autorisé dans une proportion de 1/3 par rapport à l'ensemble des façades (2/3 d'enduit). Il est à lames verticales larges avec ou sans couvre-joints. Une teinte naturelle grise est privilégiée.</p> <p>2.1.4.14 L'utilisation d'enduits isolants ou d'une isolation extérieure recouverte d'un enduit ou d'un bardage bois est autorisée, sous réserve que ce revêtement ait un aspect de matériau traditionnel (prendre un compte une marge de recul pour respecter l'alignement en cas de constructions mitoyennes).</p> <p>2.1.4.15 Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tel que briques creuses, agglomérés, ne peuvent être laissés apparents sur les façades extérieures des constructions et des clôtures.</p> <p>2.1.4.16 Les façades aveugles sont réalisées d'un aspect semblable aux autres façades.</p> <p>2.1.4.17 La proportion des ouvertures courantes, plus hautes que larges, sera comprise entre 1x1/2 et 1x2/3.</p> <p>2.1.4.18 (les vitrines commerciales sont traitées au chapitre 3).</p> <p>L'ordonnement des ouvertures sur la façade principale fait l'objet d'un soin particulier, s'inspirant des façades anciennes dans la composition et les proportions.</p>								

	SECTEUR BOURGS	SECTEUR VITICOLE CO-TEAU ET COMBES	SECTEUR VITICOLE PLATEAU	SECTEUR VITICOLE PLAINE ET TERRASSE	SECTEUR RIPSILVE	SECTEUR PLAINE HUMIDE	SECTEUR GRANDS AXES ROUTIERS	SECTEUR URBANISATION MIXTE	P-AU
	<p>2.1.4.19 Les menuiseries (fenêtres, volets, portes...) ne doivent pas être vernies, ni peintes ton bois, mais doivent être colorées dans une teinte neutre à l'exclusion du blanc pur. Les couleurs des menuiseries s'en tiennent aux gammes traditionnelles (voir nuancier en annexes).</p> <p>2.1.4.20 Les fenêtres sont réalisées en bois, en métal ou en aluminium coloré (voir 2.1.4.19). Le PVC coloré est autorisé sur les façades non visibles de l'espace public, à condition que la largeur des profils soit proche de celle des menuiseries bois.</p> <p>2.1.4.21 Les fenêtres sont réalisées en bois, en aluminium ou en PVC colorés (voir 2.1.4.19).</p> <p>2.1.4.22 Les volets sont en lames de bois massif à joints plats, ou en panneaux bois persiennés à la française. 2.1.4.23 Les volets battants ne comportent pas d'écharpe. Les ferrures sont obligatoirement peintes de la même couleur que les volets. 2.1.4.24 Toutes formes de volets intérieurs sont autorisées. 2.1.4.25 Les garde-corps métalliques sont de couleur foncée. 2.1.4.26 Les portes sont réalisées en bois plein à lames verticales larges peintes, sans oculus.</p> <p>2.1.4.27 Les volets battants et roulants en aluminium coloré sont autorisés, à condition que le coffre des volets roulants soit dissimulé à l'intérieur du bâtiment. 2.1.4.28 Les volets battants et roulants en PVC sont autorisés sur les façades non visibles depuis l'espace public. 2.1.4.29 Les portes en aluminium coloré sont autorisées.</p>								2.1 BÂTIMENT NOUVEAUX ET EXISTANTS RÉCENTS : HABITATIONS, COMMERCES, BUREAUX
2.1.5	<p>Architecture contemporaine :</p> <p>2.1.5.1 Les projets d'expression architecturale contemporaine sont soumis à l'avis de la Commission Locale chargée du suivi de l'AVAP (CLAVAP). Cette position exige une grande rigueur de conception. Elle ne signifie pas l'ignorance du contexte : les projets doivent justifier de sa prise en considération et de leur capacité à s'inscrire dans un environnement existant en le valorisant. Dans ce cas l'utilisation de matériaux modernes tel l'acier, le bois, le béton, le verre ou tout autre nouveau matériau peut être autorisée. Les matériaux utilisés doivent cependant garantir la pérennité de la construction et s'intégrer dans l'environnement ; dans ce sens, les matériaux brillants et les couleurs vives sont interdits. Une étude spécifique architecturale, paysagère et historique doit être fournie pour expliquer l'insertion du projet dans son environnement.</p> <p>2.1.5.2 Les projets présentant des conceptions innovantes, ou utilisant des dispositifs et/ou des matériaux adaptés à la prise en compte des énergies renouvelables, ou prévoyant l'intégration de l'architecture bioclimatique sont préconisés.</p> <p>Cas particulier : Après avis de la CLAVAP, réunie sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en vue de la préparation des avis de ces derniers, des projets peuvent être refusés s'ils sont de nature à remettre en cause ou à dénaturer l'identité singulière des lieux dans lesquels ils s'inscrivent. Le recours à une architecture traditionnelle ou d'accompagnement peut être imposé, notamment dans des contextes sensibles.</p>								

	SECTEUR BOURGS	SECTEUR VITICOLE CO-TEAU ET COMBES	SECTEUR VITICOLE PLATEAU	SECTEUR VITICOLE PLAINE ET TERRASSE	SECTEUR RIPISYLVE	SECTEUR PLAINE HUMIDE	SECTEUR GRANDS AXES ROUTIERS	SECTEUR URBANISATION MIXTE	P-AU
2.1.6	<p>Eléments techniques :</p> <p>2.1.6.1 Les <i>panneaux solaires thermiques et photovoltaïques</i> ne doivent pas être visibles depuis l'espace public.</p> <p>2.1.6.2 L'implantation des <i>panneaux solaires thermiques et photovoltaïques</i> nécessite de proposer un dessin en définissant un rythme régulier d'éléments modulaires à implanter de préférence en haut de la toiture pour conserver son unité et en fonction des ouvertures de la façade. Similaire à une verrière, le capteur solaire se substitue obligatoirement à la tuile. Lorsque l'implantation dans la toiture n'est pas admissible pour des raisons d'intégration délicate, on recherche une implantation dans le jardin (au sol ou sur une dépendance), sous réserve de conserver les arbres existants et que les panneaux soient non visibles de l'espace public.</p> <p>Cas particulier : L'implantation de capteurs solaires peut être interdite dans l'environnement d'une route panoramique, telle que représentée dans le plan des secteurs de l'AVAP. La CLAVAP est réunie sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en vue de la préparation des avis de ces derniers.</p> <p>2.1.6.3 Les antennes paraboliques ne doivent pas apparaître directement à la vue depuis l'espace public.</p> <p>2.1.6.4 Les <i>éoliennes domestiques</i>, destinées à produire de l'électricité, sont interdites. Les ventilateurs de vignes sont réglementés au paragraphe 6.9.3.1.</p> <p>2.1.6.5 Les <i>pompes à chaleur</i> et les climatiseurs ne doivent pas apparaître directement à la vue depuis l'espace public. Ils peuvent être intégrés à la façade ou dissimulés par des éléments végétaux.</p> <p>2.1.6.6 Aucune installation technique ne peut être rapportée en saillie sur une façade vue de l'espace public :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les coffrets d'alimentation et comptage doivent être, soit dans la composition générale, soit encastrés dans la maçonnerie et sont dissimulés par un portillon de bois ou métal peint. - Les boîtes aux lettres, interphones et tous coffrets extérieurs doivent être intégrés dans la structure du bâtiment. <p>Ces éléments intégrés le sont dans des parties courantes de maçonnerie.</p>								2.1 BÂTIMENT NOUVEAUX ET EXISTANTS RÉCENTS : HABITATIONS, COMMERCES, BUREAUX
2.1.7	<p>Accompagnement végétal :</p> <p>2.1.7.1 Les surfaces qui ne sont pas occupées par l'emprise de la construction principale ou des annexes doivent faire l'objet d'un traitement paysager non imperméable, de type arbres et jardins d'accompagnement, avec la création au prorata de la surface, de 50 m² d'espaces paysagers pour 150 m² d'emprise de l'extension ou du bâtiment neuf.</p> <p>2.1.7.2 Les surfaces de stationnement largement plantées peuvent faire partie des surfaces de traitement paysager nouvellement créées. La densité d'arbre recherchée sur les stationnements pour entrer dans cette catégorie est de 1 arbre de moyen gabarit pour 4 places. Les revêtements imperméables sont limités aux surfaces de roulement et au stationnements pour handicapés - voir palette végétale des stationnements...</p> <p>2.1.7.3 Les espaces ainsi créés sont classés et protégés sur la carte des protections lors de la révision de la carte.</p> <p>Cas particulier : des compensations peuvent être discutées avec le demandeur lorsque les surfaces à créer sont impossibles à trouver en totalité ou partie aux abords immédiats du bâtiment. Ces compensations sont élaborées en lien avec la CLAVAP et doivent être validées par celle-ci et les services de l'Etat. Les compensations éventuelles peuvent être : la protection d'espaces humides de type aubarèdes aux abords des ruisseaux (qui sont recherchées en priorité dans la zone de vigilance des ruisseaux), la plantation d'arbres isolés repérés sur des lieux à définir au cours de l'étude, la mise en valeur de points de vue, la restauration et l'ouverture au public de cheminements anciens, la restauration et la replantation de parcs, d'allées principales ou secondaires... Voir tableau des équivalences en annexe.</p> <p>Cas particulier : pour les secteurs Bourgs et urbanisation mixte : en cas de constructions mitoyennes, ces dispositions peuvent être adaptées voire ne pas s'appliquer selon la densité bâtie.</p> <p>Cas particulier : dans le cas où, la composition architecturale des nouveaux bâtiments, au sein d'une ensemble bâti existant, exigerait un défrichage du parc, celui-ci peut être admis dans la limite de 5% de la surface du parc sous condition qu'il respecte sa composition XIX^{ème} et que soit replantée une surface équivalente en parc. Cette adaptation fait l'objet d'une étude historique et paysagère du parc et doit être étudiée et validée par la CLAVAP.</p> <p>La CLAVAP est réunie sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en vue de la préparation des avis de ces derniers.</p>								

	SECTEUR BOURGS	SECTEUR VITICOLE CO-TEAU ET COMBES	SECTEUR VITICOLE PLATEAU	SECTEUR VITICOLE PLAINE ET TERRASSE	SECTEUR RIBSYLVE	SECTEUR PLAINE HUMIDE	SECTEUR GRANDS AXES ROUTIERS	SECTEUR URBANISATION MIXTE	P-AU
--	----------------	------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------	------------------	-----------------------	------------------------------	----------------------------	------

2.2 BÂTIMENT NOUVEAUX ET EXISTANTS RÉCENTS : CHAIS ET BÂTIMENTS LIÉS À L'EXPLOITATION AGRICOLE		2.2 BÂTIMENT NOUVEAUX ET EXISTANTS RÉCENTS : CHAIS ET BÂTIMENTS LIÉS À L'EXPLOITATION AGRICOLE
Objectif : Veiller à la bonne intégration des nouveaux bâtiments agricoles : gérer leur implantation, leur volumétrie... dans le respect des paysages et de la Valeur Universelle Exceptionnelle.		
2.2.1	<p>Implantation :</p> <p>2.2.1.1 Afin de limiter le <i>mixage</i> du territoire, les bâtiments liés à l'activité agricole sont implantés à 50 m maximum d'une propriété (ensemble bâti et son parc). Un écran largement planté sert de fond de scène au nouveau bâtiment.</p> <p>Cas particulier : si la propriété ne comporte aucune construction, la nouvelle construction sera implantée à 150 m maximum d'une construction située sur une autre propriété. L'implantation de chais isolés (entre 50 et 150 m de distance d'autres constructions) pourra être interdite en raison de sites et points de vue remarquables.</p> <p>La CLAVAP est réunie sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en vue de la préparation des avis de ces derniers.</p> <p>2.2.1.2 L'implantation de la construction doit être en accord avec la typologie de composition des bâtiments existants (morphologie du château et de son parc...) et la topographie originelle du terrain, de façon à limiter au strict nécessaire les travaux de terrassements extérieurs. Les talutages et mouvements de terre importants sont interdits. Cependant, les bâtiments pourront être enterrés.</p>	
2.2.2	<p>Volumétrie, hauteur :</p> <p>2.2.2.1 Le volume est simple ou bien composé de deux ou trois volumes simples articulés, de façon à rediviser le volume global pour en limiter l'échelle.</p> <p>D'une façon générale, l'architecture des chais n'imitera pas celle des bâtiments d'habitation et se gardera d'adopter un caractère trop ostentatoire ou singulier qui contredit une insertion harmonieuse dans le paysage environnant. Le rapport d'échelle entre le contexte bâti voisin, le paysage agricole et le projet constitue un élément d'appréciation important. Des éléments tels que, notamment, les tours, clochers, vertières ou toute expression en contradiction avec les morphologies du bâti agricole, sont de nature à entraîner un avis défavorable.</p> <p>2.2.2.2 Les constructions et/ou extensions ne doivent pas conduire à créer des volumes uniques de hauteur ou de longueur disproportionnée par rapport à l'environnement bâti.</p> <p>L'impact des façades supérieures à 30 m est minimisé par des aménagements paysagers, notamment dans l'axe des perspectives principales.</p> <p>2.2.2.3 Les bâtiments ont une hauteur maximum de façade de 6 m. Dans tous les cas, la hauteur du bâtiment ne peut dépasser la hauteur (corniche) de la maison de maître existante.</p> <p>2.2.2.4 Les dossiers d'étude des projets des constructions supérieures à 800 m² de surface de plancher doivent présenter une étude d'insertion, vu la qualité des paysages et l'obligation d'en respecter l'essence.</p> <p>Pour ces projets, l'ensemble des documents historiques et paysagers doit être consulté pour permettre leur prise en compte.</p> <p>2.2.2.5 Les constructions neuves doivent mettre en oeuvre les principes de l'architecture <i>bio-climatique</i>, dans la mesure où ils ne sont pas contradictoires avec les autres prescriptions du règlement de l'AVAP, afin de favoriser les économies d'énergie et le confort des bâtiments.</p>	
2.2.3	<p>Extensions :</p> <p>2.2.3.1 Les extensions respectent la dynamique d'agrandissement du type architectural de référence ainsi que la hiérarchie des volumes. Ceci n'exclut pas la possibilité de réaliser une extension dans un style architectural différent de celui d'origine (extension dans un style d'écriture architecturale contemporaine sur bâti ancien traditionnel par exemple).</p> <p>Dans le cas d'une architecture contemporaine, en particulier, le recours à un « homme de l'art » est vivement conseillé.</p> <p>2.2.3.2 L'architecture de cette extension préserve la volumétrie originelle du bâtiment d'origine.</p> <p>2.2.3.3 Les extensions sont soumises aux mêmes règles de matériaux, de volumétrie et d'aspect que les constructions principales (voir articles suivants 2.2.5 et 2.2.6).</p>	

	SECTEUR BOURGS	SECTEUR VITICOLE CO-TEAU ET COMBES	SECTEUR VITICOLE PLATEAU	SECTEUR VITICOLE PLAINE ET TERRASSE	SECTEUR RIBSYLVE	SECTEUR PLAINE HUMIDE	SECTEUR GRANDS AXES ROUTIERS	SECTEUR URBANISATION MIXTE	P-AU
2.2.4	<p>Règles complémentaires pour les bâtiments dont la destination est la mise en valeur du vin et des produits du terroir : vente à la propriété, dégustation... :</p> <p>2.2.4.1 La surface des bâtiments dont la destination est la mise en valeur du vin et des produits du terroir est limitée aux constructions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les bâtiments existants à la date d'approbation de l'AVAP. - Les extensions autorisées suivant les conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • l'extension n'est pas implantée sur la façade principale de la construction d'origine • la surface ne dépasse pas : <ul style="list-style-type: none"> - 100% de la surface de plancher des constructions, de moins de 150 m², existantes à la date d'approbation de l'AVAP, en une ou plusieurs fois et sans que la surface de plancher finale ne dépasse 200 m². - 50% de la surface de plancher des constructions, comprises entre 150 m² et 300 m², existantes à la date d'approbation de l'AVAP en une ou plusieurs fois et sans que la surface de plancher finale ne dépasse 350 m². - 30% de la surface de plancher des constructions, comprises entre 300 m² et 1000 m², existantes à la date d'approbation de l'AVAP en une ou plusieurs fois et sans que la surface de plancher finale ne dépasse 1200 m². - 20 % de la surface de plancher des constructions, supérieures à 1000 m² existantes à la date d'approbation de l'AVAP en une ou plusieurs fois, avec un maximum de 500 m² d'extension. • l'architecture de cette extension préserve la volumétrie originelle du bâtiment d'origine - Les bâtiments enterrés. Les constructions enterrées doivent tenir compte de la composition des parcs et jardins des bâtiments agrandis. Les parcs inventoriés au document graphique de l'AVAP ne peuvent être modifiés. Dans tous les cas, une étude hydrogéologique doit être réalisée. - La reconstruction d'un bâtiment démoli (bâtiment récent ou ne présentant pas d'intérêt patrimonial). <p>2.2.4.2 Les accompagnements végétaux des créations de bâtiments obéissent aux mêmes règles que pour la création des chais, décrites au chapitre 2.2.10 du présent règlement.</p>								
<p>Les constructions nouvelles, les extensions aux constructions existantes et les modifications du bâti récent doivent clairement affirmer le mode selon lequel elles souhaitent composer avec l'architecture traditionnelle dominante : Il peut s'agir d'une architecture d'accompagnement (qui reprend les éléments de l'architecture traditionnelle) ou d'une architecture contemporaine (qui présente des éléments d'écriture architecturale innovante).</p>									
2.2.5	<p>Architecture d'accompagnement :</p>								
2.2.5.1 La toiture est couverte en tuiles canal (pentes comprises entre 25 et 35%) de teinte claire ou mélangée.		2.2.5.2 Les gouttières et descentes d'eau sont en zinc ou en cuivre.		2.2.5.3 La toiture est couverte en tuiles canal, ou mécanique type « double-canal » (pentes comprises entre 25 et 35%) de teinte claire ou mélangée, ou en plaques recouvertes de tuiles canal. Les seules tuiles à emboîtement autorisées sont les double-canal.		2.2.5.4 Les gouttières et descentes d'eau sont en zinc, en cuivre ou en aluminium. Les gouttières et descentes carrées ou moulurées sont interdites.			
2.2.5.5 Les châssis et lucarnes sont interdits									

	SECTEUR BOURGS	SECTEUR VITICOLE CO-TEAU ET COMBES	SECTEUR VITICOLE PLATEAU	SECTEUR VITICOLE PLAINE ET TERRASSE	SECTEUR RIMSILVE	SECTEUR PLAINE HUMIDE	SECTEUR GRANDS AXES ROUTIERS	SECTEUR URBANISATION MIXTE	P-AU
	<p>2.2.5.6 Les murs sont en pierre calcaire de la région, ou en maçonnerie recouverte d'un enduit reprenant les textures et les tonalités des enduits traditionnels du pays (voir nuancier en annexes).</p> <p>2.2.5.7 Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tel que briques creuses, agglomérés, ne peuvent être laissés apparents sur les façades extérieures des constructions et des clôtures.</p> <p>2.2.5.8 Dans un soucl de décomposer les grands volumes et d'éviter les grandes toitures, la largeur d'une travée de toiture n'excède pas 9 m.</p> <p>2.2.5.9 Les chaînes verticales correspondant aux fermes de charpente sont soulignées pour rythmer les murs gouttereaux.</p> <p>2.2.5.10 Les façades aveugles sont réalisées d'un aspect semblable aux autres façades.</p> <p>2.2.5.11 Les larges portes à deux vantaux ont un linteau en plein cintre ou en anse de panier.</p> <p>2.2.5.12 Un parement en lames de bois verticales peut être autorisé s'il ne couvre pas plus de 25% des surfaces de façades. Il est à lames verticales larges avec ou sans couvre-joints. Une teinte naturelle grise est privilégiée.</p> <p>2.2.5.13 Les menuiseries (fenêtres, volets, portes...) ne doivent pas être vernies, ni peintes ton bois, mais doivent être colorées dans une teinte neutre à l'exclusion du blanc pur. Les couleurs des menuiseries s'en tiennent aux gammes traditionnelles (voir nuancier en annexes).</p>								
	<p>2.2.5.14 Les fenêtres sont réalisées en bois ou en aluminium coloré (voir 2.2.5.13). Le PVC coloré est autorisé sur les façades non visibles de l'espace public, à condition que la largeur des profils soit proche de celle des menuiseries bois.</p>				<p>2.2.5.15 Les fenêtres sont réalisées en bois, en aluminium ou en PVC colorés (voir 2.2.5.13).</p>				
	<p>2.2.5.16 Les volets sont en bois plein. Ils ne comportent pas d'écharpe.</p> <p>2.2.5.17 Les ferrures sont obligatoirement peintes de la même couleur que les volets.</p> <p>2.2.5.18 Les volets battants et roulants en aluminium laqué et en PVC sont interdits sur les façades visibles depuis l'espace public.</p> <p>2.2.5.19 Les portes sont réalisées en bois plein à lames verticales larges peintes, sans oculus.</p>								
2.2.6	<p>Architecture contemporaine :</p> <p>2.2.6.1 Les projets d'expression architecturale contemporaine sont soumis à l'avis de la Commission Locale chargée du suivi de l'AVAP (CLAVAP). Cette position exige une grande rigueur de conception. Elle ne signifie pas l'ignorance du contexte : les projets doivent justifier de sa prise en considération et de leur capacité à s'inscrire dans un environnement existant en le valorisant. Dans ce cas l'utilisation de matériaux modernes tel l'acier, le bois, le béton, le verre ou tout autre nouveau matériau peut être autorisée. Les matériaux utilisés doivent cependant garantir la pérennité de la construction et s'intégrer dans l'environnement ; dans ce sens, les matériaux brillants et les couleurs vives sont interdits. Une étude spécifique architecturale, paysagère et historique doit être fournie pour expliquer l'insertion du projet dans son environnement.</p> <p>2.2.6.2 Les projets présentant des conceptions innovantes, ou utilisant des dispositifs et/ou des matériaux adaptés à la prise en compte des énergies renouvelables, ou prévoyant l'intégration de l'architecture bioclimatique sont préconisés.</p> <p>Cas particulier : Après avis de la CLAVAP, réunie sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en vue de la préparation des avis de ces derniers, des projets peuvent être refusés s'ils sont de nature à remettre en cause ou à dénaturer l'identité singulière des lieux dans lesquels ils s'inscrivent. Le recours à une architecture traditionnelle ou d'accompagnement peut être imposé, notamment dans des contextes sensibles.</p>								
2.2.7	<p>Eléments techniques :</p>								
	<p>2.2.7.1 Les panneaux solaires thermiques et photovoltaïques ne doivent pas être visibles depuis l'espace public.</p>								

	SECTEUR BOURGS	SECTEUR VITICOLE CO-TEAU ET COMBES	SECTEUR VITICOLE PLATEAU	SECTEUR VITICOLE PLAINE ET TERRASSE	SECTEUR RIMSILVE	SECTEUR PLAINE HUMIDE	SECTEUR GRANDS AXES ROUTIERS	SECTEUR URBANISATION MIXTE	P-AU
--	----------------	------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------	------------------	-----------------------	------------------------------	----------------------------	------

	<p>2.2.7.2 Les couvertures photovoltaïques sont autorisées, sous couvert d'une intégration parfaite sur les bâtiments et dans l'environnement. Ainsi, les capteurs doivent apparaître comme élément complet du pan de couverture concerné (recouvrant 100% de la surface de couverture). Ils seront de couleur noire (fond et cadre).</p> <p>Cas particulier : L'implantation de capteurs solaires peut être interdite dans l'environnement d'une route panoramique, telle que représentée dans le plan des secteurs de l'AVAP. La CLAVAP est réunie sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en vue de la préparation des avis de ces derniers.</p> <p>2.2.7.3 Les pompes à chaleur et les climatiseurs ne doivent pas apparaître directement à la vue depuis l'espace public. Ils peuvent être intégrés à la façade ou dissimulés par des éléments végétaux.</p>	2.2 BÂTIMENT NOUVEAUX ET EXISTANTS RÉCENTS : CHAIS...
2.2.8	<p>Accompagnement végétal :</p> <p>2.2.8.1 Les surfaces qui ne sont pas occupées par l'emprise de la construction principale ou des annexes doivent faire l'objet d'un traitement paysager non imperméable, adapté à la typologie du bâtiment (parc et/ou allée pour la typologie de château, allées et/ou jardins, pour la typologie se rapprochant du petit bâtiment isolé comme la maison individuelle ou la maison de maître, arbres isolés pour la typologie maison de vigneron ou de bordier), avec la création au prorata de la surface, de 100 m² d'espaces paysagers de type parc, allées, jardin pour 150 m² d'emprise au sol d'extension du château, du chais ou de bâtiments neufs.</p> <p>2.2.8.2 Les surfaces de stationnement largement plantées peuvent faire partie de ces surfaces de traitement paysager nouvellement créées. La densité d'arbre recherchée sur les stationnements pour entrer dans cette catégorie est de 1 arbre de grand gabarit pour 4 places ou 1 arbre de moyen gabarit pour 2 places (plantés en transversal sur des bandes de 2m minimum le long des places, voir palette végétale des stationnements). Les revêtements imperméables sont limités aux surfaces de roulement et de stationnement pour handicapés et bus. Les autres surfaces de stationnement sont réalisées en terre-pierre, dalles béton-gazon etc. - voir palette végétale des stationnements en annexe.</p> <p>2.2.8.3 Les essences d'arbres plantées doivent être choisies dans la palette adaptée à la typologie et à la situation du bâtiment pour au moins un tiers d'entre elles ("arbres de parcs" lorsqu'on est dans la typologie de château, arbres des allées, ou des jardins, lorsqu'on est dans une typologie se rapprochant du petit bâtiment isolé comme la maison individuelle ou la maison de maître, arbres isolés pour la maison de vigneron ou de bordier). Des espaces d'accueil de type prairie ouverte, non plantée avec mise en valeur des points de vue sur le paysage peuvent faire partie de ces espaces de traitement paysager pour maximum un tiers. Les bassins d'orage et réserves-incendies nécessaires à ces constructions nouvelles peuvent faire partie de ces espaces paysagers et doivent faire l'objet d'une mise en scène paysagère.</p> <p>2.2.8.4 Les espaces ainsi créés sont classés et protégés sur la carte des protections lors de la révision de la carte.</p> <p>Cas particulier : des compensations peuvent être discutées avec le demandeur lorsque les surfaces à créer sont impossibles à trouver en totalité ou partie aux abords immédiats du bâtiment. La CLAVAP est réunie sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en vue de la préparation des avis de ces derniers. Ces compensations sont élaborées lors d'une étude spécifique financée par le demandeur, en lien avec la CLAVAP et doivent être validées par la CLAVAP et les services de l'Etat. Les compensations éventuelles peuvent être : la protection d'espaces humides de type aubarèdes aux abords des ruisseaux (recherchées en priorité dans la zone de vigilance des ruisseaux), la plantation d'arbres isolés repérés sur des lieux à définir au cours de l'étude, la mise en valeur de points de vue, la restauration et l'ouverture au public de cheminements anciens, la restauration et la replantation de parcs, d'allées principales ou secondaires... Voir tableau des équivalences en annexe.</p> <p>Cas particulier : dans le cas où, la composition architecturale des nouveaux bâtiments, au sein d'une ensemble bâti existant, exigerait un défrichage du parc, celui-ci peut être admis dans la limite de 5% de la surface du parc sous condition qu'il respecte sa composition XIX^{ème} et que soit replantée une surface équivalente en parc. Cette adaptation fait l'objet d'une étude historique et paysagère du parc et doit être étudiée et validée par la CLAVAP.</p> <p>La CLAVAP est réunie sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en vue de la préparation des avis de ces derniers.</p>	

	SECTEUR BOURGS	SECTEUR VITICOLE CO-TEAU ET COMBES	SECTEUR VITICOLE PLATEAU	SECTEUR VITICOLE PLAINE ET TERRASSE	SECTEUR RIBSYLVE	SECTEUR PLAINE HUMIDE	SECTEUR GRANDS AXES ROUTIERS	SECTEUR URBANISATION MIXTE	P-AU
--	----------------	------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------	------------------	-----------------------	------------------------------	----------------------------	------

2.3 BÂTIMENT NOUVEAUX ET EXISTANTS RÉCENTS : BÂTIMENTS D'ACTIVITÉS ET DES SERVICES PUBLICS		2.3 BÂTIMENT NOUVEAUX ET EXISTANTS RÉCENTS : BÂTIMENTS D'ACTIVITÉS ET DES SERVICES PUBLICS
Objectif : Veiller à la bonne intégration des nouveaux bâtiments d'activités et des services publics : gérer leur implantation, leur volumétrie...dans le respect des paysages et de la Valeur Universelle Exceptionnelle.		
2.3.1	<p>Implantation :</p> <p>2.3.1.1 L'implantation de la construction doit être en accord avec la topographie originelle du terrain, de façon à limiter au strict nécessaire les travaux de terrassements extérieurs. Les talutages et mouvements de terre importants sont interdits.</p>	
2.3.2	<p>Volumétrie, hauteur :</p> <p>2.3.2.1 La volumétrie est composée à partir d'un volume simple à deux pentes ou suivant une répétition de plusieurs volumes à deux pentes accolées.</p> <p>2.3.2.2 La largeur des pignons n'excède pas 12 m.</p> <p>2.3.2.3 Les bâtiments ont une hauteur maximum de 9 m au faîtage.</p> <p>2.3.2.4 Les dossiers d'étude des projets des constructions supérieures à 500 m² de surface de plancher doivent présenter une étude d'insertion. Pour ces projets, l'ensemble des documents historiques et paysagers doit être consulté pour permettre leur prise en compte.</p> <p>2.3.2.5 Les constructions neuves doivent mettre en oeuvre les principes de l'architecture bio-climatique, dans la mesure où ils ne sont pas contradictoires avec les autres prescriptions du règlement de l'AVAP, afin de favoriser les économies d'énergie et le confort des bâtiments.</p>	
Les constructions nouvelles, les extensions aux constructions existantes et les modifications du bâti récent doivent clairement affirmer le mode selon lequel elles souhaitent composer avec l'architecture traditionnelle dominante : il peut s'agir d'une architecture d'accompagnement (qui reprend les éléments de l'architecture traditionnelle) ou d'une architecture contemporaine (qui présente des éléments d'écriture architecturale innovante).		
2.3.3	<p>Architecture d'accompagnement :</p> <p>2.3.3.1 Les couvertures sont soit en tuiles canal, soit en tuiles mécaniques double canal (ou tuiles de Marseille si le style l'impose) de teinte claire ou mélangée, soit en plaques recouvertes de tuiles canal.</p> <p>2.3.3.2 Les pentes sont comprises entre 25 et 35 %.</p> <p>2.3.3.3 Les murs maçonnés ont un parement en pierre calcaire, ou sont recouverts d'un enduit reprenant les textures et les tonalités des enduits traditionnels du pays (voir nuancier en annexes).</p> <p>2.3.3.4 Seuls les bardages en bois vernis ou lasurés de couleur sombre, sont autorisés. Ils seront à lames verticales larges avec ou sans couvre-joints. Une teinte naturelle grise est privilégiée.</p> <p>2.3.3.5 Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tel que briques creuses, agglomérés, ne peuvent être laissés apparents sur les façades extérieures des constructions et des clôtures.</p> <p>2.3.3.6 Les façades aveugles sont réalisées d'un aspect semblable aux autres façades.</p>	
	2.3.3.7 Les bardages métalliques gris anthracite sont autorisés.	
2.3.4	<p>Architecture contemporaine :</p> <p>2.3.4.1 Les projets d'expression architecturale contemporaine sont soumis à l'avis de la Commission Locale chargée du suivi de l'AVAP (CLAVAP). Cette position exige une grande rigueur de conception. Elle ne signifie pas l'ignorance du contexte : les projets doivent justifier de sa prise en considération et de leur capacité à s'inscrire dans un environnement existant en le valorisant, et en prenant en compte les objectifs de la Valeur Universelle Exceptionnelle. Dans ce cas l'utilisation de matériaux modernes tel l'acier, le bois, le béton, le verre ou tout autre nouveau matériau peut être autorisée. Les matériaux utilisés doivent cependant garantir la pérennité de la construction et s'intégrer dans l'environnement ; dans ce sens, les matériaux brillants et les couleurs vives sont interdits. Une étude spécifique architecturale, paysagère et historique doit être fournie pour expliquer l'insertion du projet dans son environnement.</p>	



	SECTEUR BOURG	SECTEUR VITICOLE CO-TEAU ET COMBES	SECTEUR VITICOLE PLATEAU	SECTEUR VITICOLE PLAINE ET TERRASSE	SECTEUR RIMSILVE	SECTEUR PLAINE HUMIDE	SECTEUR GRANDS AXES ROUTIERS	SECTEUR URBANISATION MIXTE	P-AU
	<p>2.3.4.2 Les projets présentant des conceptions innovantes, ou utilisant des dispositifs et/ou des matériaux adaptés à la prise en compte des énergies renouvelables, ou prévoyant l'intégration de l'architecture bioclimatique sont préconisés.</p> <p>Cas particulier : Après avis de la CLAVAP, réunie sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en vue de la préparation des avis de ces derniers, des projets peuvent être refusés s'ils sont de nature à remettre en cause ou à dénaturer l'identité singulière des lieux dans lesquels ils s'inscrivent. Le recours à une architecture traditionnelle ou d'accompagnement peut être imposé, notamment dans des contextes sensibles.</p>								2.3 BÂTIMENT NOUVEAUX ET EXISTANTS RÉCENTS : BÂTIMENTS D'ACTIVITÉS ET DES SERVICES PUBLICS
2.3.5	<p>Eléments techniques :</p> <p>2.3.5.1 Les panneaux solaires thermiques et photovoltaïques ne doivent pas être visibles depuis l'espace public.</p> <p>2.3.5.2 Les couvertures photovoltaïques sont autorisées, sous couvert d'une intégration parfaite sur les bâtiments et dans l'environnement. Ainsi, les capteurs doivent apparaître comme élément complet du pan de couverture concerné (recouvrant 100% de la surface de couverture). Ils seront de couleur noire (fond et cadre).</p> <p>Cas particulier : Les couvertures photovoltaïques peuvent être interdites dans l'environnement d'une route panoramique, telle que représentée dans le plan des secteurs de l'AVAP. La CLAVAP est réunie sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en vue de la préparation des avis de ces derniers.</p> <p>2.3.5.3 Les pompes à chaleur et les climatiseurs ne doivent pas apparaître directement à la vue depuis l'espace public. Ils peuvent être intégrés à la façade ou dissimulés par des éléments végétaux.</p>								
2.3.6	<p>Accompagnement végétal :</p> <p>2.3.6.1 Les aires non construites, visibles depuis l'espace public, doivent faire l'objet d'un traitement végétal : arbres d'ombrages pour les stationnements à hauteur de 1 arbre de moyen gabarit pour 2 places plantées sur des bandes enherbées (voir palette végétale des stationnements), haies végétales d'essences locales en limites (voir palette végétale des haies), intégration de surfaces engazonnées ou plantées d'arbustes et de vivaces. Les essences d'arbres plantées doivent être choisies dans la palette adaptée à la typologie et à la situation du bâtiment (arbres des allées, ou des jardins, lorsqu'on est dans une typologie se rapprochant du petit bâtiment isolé comme la maison individuelle ou la maison de maître, arbres isolés ou la maison de vigneron ou de bordier). Des espaces d'accueil de type prairie ouverte, non plantée avec mise en valeur des points de vue sur le paysage pourront faire partie de ces espaces de traitement paysager. Les bassins d'orage et réserves-incendies nécessaires à ces constructions nouvelles peuvent faire partie de ces espaces paysagers et doivent faire l'objet d'une mise en scène paysagère. Les espaces ainsi créés sont classés et protégés sur la carte des protections lors de la révision de la carte.</p> <p>2.3.6.2 Les revêtements imperméables sont limités aux surfaces de roulement et de stationnement pour handicapés et bus. Les autres surfaces de stationnement sont réalisées en terre-pierre, dalles béton-gazon etc. - voir palette végétale des stationnements en annexe.</p> <p>Cas particulier : des compensations peuvent être discutées avec le demandeur lorsque les surfaces à créer sont impossibles à trouver en totalité ou partie aux abords immédiats du bâtiment. La CLAVAP est réunie sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en vue de la préparation des avis de ces derniers. Ces compensations sont élaborées lors d'une étude spécifique financée par le demandeur, en lien avec la CLAVAP et doivent être validées par celle-ci et les services de l'Etat. Les compensations éventuelles peuvent être : la protection d'espaces humides de type aubarèdes aux abords des ruisseaux (recherchées en priorité dans la zone de vigilance des ruisseaux), la plantation d'arbres isolés repérés sur des lieux à définir au cours de l'étude, la mise en valeur de points de vue, la restauration et l'ouverture au public de cheminements anciens, la restauration et la replantation de parcs, d'allées principales ou secondaires... Voir tableau des équivalences en annexe.</p>								

	SECTEUR BOURGS	SECTEUR VITICOLE CO-TEAU ET COMBES	SECTEUR VITICOLE PLATEAU	SECTEUR VITICOLE PLAINE ET TERRASSE	SECTEUR RIBISYLVE	SECTEUR PLAINE HUMIDE	SECTEUR GRANDS AXES ROUTIERS	SECTEUR URBANISATION MIXTE	P-AU
--	----------------	------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------	-------------------	-----------------------	------------------------------	----------------------------	------

2.4 BÂTIMENT ANNEXES, ABRIS DE JARDIN, VÉRANDAS, PISCINES

Objectif : Veiller à la bonne intégration des bâtiments annexes dans le paysage urbain, rural et paysager.

2.4.1	<p>Bâtiments annexes :</p> <p>2.4.1.1 Les bâtiments annexes et dépendances des habitations, tels que garages, dépendances ou remises doivent être traités avec le même soin, et sont soumis aux mêmes règles de matériaux, de volumétrie et d'aspect que les constructions principales (cf.2-1).</p>	
2.4.2	<p>Bâtiments techniques, postes de transformation EDF :</p> <p>2.4.2.1 les façades sont en pierre calcaire locale.</p>	<p>2.4.2.2 les façades sont en bardage bois à lames verticales qui conservera sa teinte grise après vieillissement ou sont peints de teinte foncée (vert, gris...) de façon à les dissimuler au maximum.</p> <p>2.4.2.3 La toiture est réalisée en tuiles canal de terre cuite.</p>
2.4.3	<p>Abris de jardin :</p> <p>2.4.3.1 Sont considérés comme « abris de jardin », des constructions n'excédant pas 10 m². Au-delà de cette surface, il s'agit de « bâtiments annexes » (voir article 2.4.1)</p> <p>2.4.3.2. Les abris de jardins sont implantés de manière à ne pas être visibles de l'espace public.</p> <p>2.4.3.3 Les abris de jardin sont en bardage bois vertical qui conservera sa teinte grise après vieillissement ou sont peints de teinte foncée (vert, gris...) de façon à les dissimuler au maximum.</p> <p>2.4.3.4 La toiture est réalisée en tules, en zinc, en ardoises ou en voliges bois si l'abri est adossé à une construction principale couverte en ardoises.</p>	
2.4.4	<p>Vérandas :</p> <p>2.4.4.1 L'adjonction d'une véranda sur une construction doit faire l'objet d'une véritable conception architecturale spécifique excluant toute solution en kit.</p> <p>2.4.4.2 L'emprise de la véranda, si elle est implantée sur la façade principale, est inférieure à 1/3 de la façade. La hauteur et la surface de la véranda sont proportionnées à la hauteur et la surface du bâtiment sur lequel elle s'appuie.</p> <p>2.4.4.3 La structure peut être en bois ou en métal peint. Le remplissage est verrier.</p>	
2.4.5	<p>Piscines et abris de piscines :</p> <p>2.4.5.1 Les piscines sont encastrées dans le sol, afin que sur un des côtés au moins, les margelles soient au niveau du terrain naturel, et présentent une géométrie simple en accompagnement des lignes de force du paysage (parallélisme aux limites séparatives, etc...).</p> <p>2.4.5.2 Les parties hors sol doivent être intégrées dans des murs périphériques en pierres naturelles, dans la limite d'une hauteur de 1,50 m en cas de forte pente.</p> <p>2.4.5.3 Les fonds de piscines sont de couleur neutre : gris, beige, noir... le bleu est interdit. Les margelles sont en matériau naturel (bois, pierre...)</p> <p>2.4.5.4 Seuls les abris de piscines non visibles de l'espace public sont autorisés.</p>	
2.4.6	<p>Éléments techniques :</p> <p>2.4.6.1 L'implantation de <i>panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques</i> est autorisée, sous couvert d'une intégration parfaite sur les bâtiments et dans l'environnement. Ainsi, les capteurs doivent apparaître comme élément complet du pan de couverture concerné (recouvrant 100% de la surface de couverture). Ils seront de couleur noire (fond et cadre).</p> <p>Cas particulier : L'implantation de capteurs solaires peut être interdite dans l'environnement d'une route panoramique, telle que représentée dans le plan des secteurs de l'AVAP. La CLAVAP est réunie sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en vue de la préparation des avis de ces derniers.</p> <p>2.4.6.2 Les <i>pompes à chaleur</i> et les climatiseurs ne doivent pas apparaître directement à la vue depuis l'espace public. Ils peuvent être intégrés à la façade ou dissimulés par des éléments végétaux.</p>	

2.4 BÂTIMENT ANNEXES, ABRIS DE JARDIN, VÉRANDAS, PISCINES

	SECTEUR BOURGS	SECTEUR VITICOLE CO-TEAU ET COMBES	SECTEUR VITICOLE PLATEAU	SECTEUR VITICOLE PLAINE ET TERRASSE	SECTEUR RIPISYLVE	SECTEUR PLAINE HUMIDE	SECTEUR GRANDS AXES ROUTIERS	SECTEUR URBANISATION MIXTE	P-AU
--	----------------	------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------	-------------------	-----------------------	------------------------------	----------------------------	------

3. DEVANTURES ET ENSEIGNES COMMERCIALES

Objectif : Veiller à la bonne intégration des devantures et enseignes dans le paysage urbain, rural et paysager.

3.0.1	<p>Devantures :</p> <p>3.0.1.1 La réalisation d'une devanture nouvelle ou la transformation d'une devanture existante doit respecter les règles typologiques liées à l'architecture du bâtiment (éléments porteurs, matériaux, proportions).</p> <p>3.0.1.2 Sur les maisons anciennes, des devantures en applique en bois, dans l'esprit de celles du XIXe siècle, sont recommandées.</p> <p>3.0.1.3 Les vitrines doivent être intégrées dans la composition architecturale générale, et se limiter au rez-de-chaussée.</p> <p>3.0.1.4 Le PVC est interdit.</p> <p>3.0.1.5 Les couleurs utilisées doivent être en harmonie avec les couleurs de la façade et les couleurs des constructions avoisinantes. Les couleurs crues, réfléchissantes et fluorescentes sont interdites.</p> <p>3.0.1.6 Les dispositifs de fermeture doivent être placés à l'intérieur des magasins.</p> <p>3.0.1.7 Lorsque des devantures en applique en bois du XIXe siècle ont été conservées, elles doivent être restaurées (sauf s'il s'agit de restituer une ouverture antérieure au XIXe s).</p>	
3.0.2	<p>Stores, bannes, marquises :</p> <p>3.0.2.1 Les stores doivent s'insérer à l'intérieur de l'encadrement des baies. Seuls les stores droits sont autorisés. Les stores sont en toile, unie et mate. Les couleurs sont en harmonie avec celles de la devanture et celles des constructions environnantes.</p> <p>3.0.2.2 Les stores peuvent être interdits s'ils nuisent à la perspective d'une rue.</p> <p>3.0.2.3 Les inscriptions sont autorisées sur la partie tombante (lambrequin) des stores.</p>	
3.0.3	<p>Enseignes :</p> <p>3.0.3.1 Les enseignes sont soit intégrées à la vitrine, soit composées de lettres découpées fixées à même le mur, soit sur plexiglas transparent (si le panneau n'excède pas une largeur de 2,00 mètres) ; leur dimension n'excède pas une hauteur de 0,40 mètre.</p> <p>3.0.3.2 Les enseignes dites « plaquées » doivent être constituées de lettres découpées et séparées qui sont fixées, au besoin avec un léger décalage par rapport au mur des murs, sur des éléments constitutifs des maçonneries : <i>linéaux, trumeaux, piédroits, écoinçons, bandeaux...</i> Pour des devantures en bois existantes qui présentent un intérêt esthétique, les lettres peintes sont autorisées.</p> <p>3.0.3.3 Les Matériaux autorisés pour les enseignes sont : l'acier, l'aluminium, le bois, le bronze, le cuivre, le fer, le laiton, la pierre, le verre, le zinc.</p> <p>3.0.3.4 Les enseignes lumineuses en applique sont composées de lettres lumineuses ; les caissons lumineux sont interdits.</p> <p>3.0.3.5 Les enseignes en drapeau ont pour dimensions maximum : hauteur = 80 cm , largeur = 50 cm. La saillie maximum sera de 80 cm.</p> <p>3.0.3.6 Les couleurs vives sont interdites.</p> <p>3.0.3.7 Les enseignes peintes directement sur la façade sont interdites, à l'exception de restauration de "réclames anciennes" peintes sur murs en pierres.</p>	<p>3.0.3.8 Les bâtiments commerciaux n'ont pas plus d'une enseigne par commerce. Les enseignes et logos doivent être intégrés à la composition architecturale ; elles ne dépassent jamais l'égoût de toiture ou l'acrotère.</p>
3.0.4	<p>Enseignes de châteaux :</p> <p>3.0.4.1 Les enseignes de châteaux et exploitations agricoles, sur murs de bâtiments, sont formées de lettres plaquées, ne dépassant pas 0,40 m de hauteur ; elles sont placées de façon à s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment. Les inscriptions et dessins géométriques publicitaires réalisés avec des tuiles de différentes couleurs sont interdits en toiture.</p> <p>3.0.4.2 Les pré-enseignes de châteaux sont sur support métallique de couleur sombre, le panneau ne pouvant dépasser 0,90 x 0,70 m. Toutes autres pré-enseignes (grosses bouteilles, barriques, mâts avec drapeaux, kakémonos...) sont interdites.</p>	
3.0.5	<p>Eclairage :</p> <p>3.0.5.1 Les réalisations de mise en lumière portant atteinte par leur couleur ou leur intensité à la présentation des bâtiments sont interdites. Seuls sont autorisés des éclairages d'intensité modérée en cohérence avec l'expression architecturale des bâtiments.</p>	

	SECTEUR BOURGS	SECTEUR VITICOLE CO-TEAU ET COMBES	SECTEUR VITICOLE PLATEAU	SECTEUR VITICOLE PLAINE ET TERRASSE	SECTEUR RIBISYLVE	SECTEUR PLAINE HUMIDE	SECTEUR GRANDS AXES ROUTIERS	SECTEUR URBANISATION MIXTE	P-AU
--	----------------	------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------	-------------------	-----------------------	------------------------------	----------------------------	------

4. CLÔTURES

Objectif : Veiller à la préservation des murs en pierres anciens et à la bonne intégration des nouvelles clôtures dans le paysage urbain, rural et paysager.

4.0.1	<p>Généralités :</p> <p>4.0.1.1 Les murs en pierre existants doivent être préservés sur toute leur hauteur et peuvent être prolongés sur la même hauteur, dans le même matériau et en respectant l'aspect traditionnel (pierres calcaires fines de petites dimensions et jointolement à la chaux).</p> <p>4.0.1.2 Les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété et le voisinage immédiat.</p> <p>4.0.1.3 A l'alignement comme en limites séparatives, les toiles coupe-vent, les brandes, les panneaux de bois industriels et tous autres brise-vues sont interdits.</p> <p>4.0.1.4 Les panneaux de béton sont interdits.</p>	
4.0.2	<p>Clôtures sur rue :</p> <p>4.0.2.1 En cas de construction en retrait, la clôture est constituée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit d'un muret en pierres ou parement de pierres calcaires fines de petites dimensions et d'épaisseur 15 cm minimum, avec tête de mur, d'une hauteur comprise entre 0,50 et 1,00 mètre par rapport au sol naturel. Ce muret est surmonté, ou non, d'une grille en fer forgé (noir ou couleur sombre) et est doublé, à chaque fois que cela est possible, d'une haie vive d'essence locale (voir palette végétale "arbres isolés, lignes de fruitiers, haies et talus"). Le couvrement en tuiles des murets est interdit. - soit d'une haie vive d'essences locales variées, doublée ou non d'un grillage vert torsadé d'une hauteur maximale de 1,10 mètres (voir palette végétale "arbres isolés, lignes de fruitiers, haies et talus"). 	<p>4.0.2.2 En cas de construction en retrait, la clôture est constituée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit d'un muret en pierres ou parement de pierres calcaires fines de petites dimensions et d'épaisseur 15 cm minimum, ou enduit d'aspect et de tonalité proche des enduits traditionnels locaux (voir nuancier en annexes), avec tête de mur, d'une hauteur comprise entre 0,50 et 1,00 mètre par rapport au sol naturel. Ce muret sera surmonté, ou non, d'une grille en fer forgé (noir ou couleur sombre) et est doublé, à chaque fois que cela est possible, d'une haie vive d'essence locale. Le couvrement en tuiles des murets est interdit. - soit d'une haie vive d'essences locales variées, doublée ou non d'un grillage vert torsadé d'une hauteur maximale de 1,10 mètres (voir palette végétale "arbres isolés, lignes de fruitiers, haies et talus")
	4.0.2.3 Les grilles peuvent être doublées d'un parement en tôle de même couleur.	
	<p>4.0.2.4 Toute clôture doit être implantée à l'alignement.</p> <p>4.0.2.5 La hauteur totale de la clôture est de 2,00 mètres ; cette hauteur peut être dépassée si le mur prolonge un mur existant.</p> <p>4.0.2.6 Les différents coffrets techniques (électricité, gaz, téléphone) sont encastrés et recouverts d'un volet plein en bois peint de la couleur de la maçonnerie ou des menuiseries ou intégrés à la haie de clôture par un habillage en bardage bois qui conservera sa teinte naturelle grise, équipé d'un volet de même facture.</p> <p>4.0.2.7 Les piliers sont réglementés au paragraphe 4.0.4.</p>	
4.0.3	<p>Clôtures en limites séparatives :</p> <p>4.0.3.1 Les clôtures en limites séparatives sont constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit d'un mur plein en pierres d'une hauteur maximale de 2,00 m. Cette hauteur peut être dépassée si le mur prolonge un mur existant. - soit d'une haie vive d'essences locales variées caduques, doublée ou non d'un grillage vert torsadé d'une hauteur maximale de 1,10 mètres - voir essences dans la palette Les arbres isolés, les lignes de fruitiers, les haies et les talus et dans celle des palus et des aubarédes, à adapter en fonction de la situation et du type de paysage. <p>Cas particulier : Les murs maçonnés enduits peuvent être autorisés en limite séparative, s'ils sont non visibles de l'espace public et du grand paysage.</p> <p>La CLAVAP est réunie sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en vue de la préparation des avis de ces derniers.</p>	

	SECTEUR BOURG	SECTEUR VITICOLE CO-TEAU ET COMBES	SECTEUR VITICOLE PLATEAU	SECTEUR VITICOLE PLAINE ET TERRASSE	SECTEUR RIPISYLVE	SECTEUR PLAINE HUMIDE	SECTEUR GRANDS AXES ROUTIERS	SECTEUR URBANISATION MIXTE	P-AU
								4.0.3.2 Les clôtures des bâtiments d'activités peuvent être maçonnées et enduites de tonalité proche des enduits locaux traditionnels. Elles sont obligatoirement végétalisées du côté extérieur de la limite de propriété.	4. CLÔTURES
4.0.4	Clôtures sur parcelles non bâties : Seules les clôtures suivantes sont autorisées dans les espaces ruraux : - Les clôtures faites de piquets bois, avec fil de fer ou ruban électrique. - Les haies telles que définies en 4.0.3.1 et dans les palettes «Les arbres isolés, les lignes de fruitiers, les haies et les talus» et dans «Les arbres des palus et des aubarèdes» - Les murets tels que définis en 4.0.3.1 Les clôtures doivent être cohérentes avec l'usage de la parcelle et s'harmoniser avec le paysage dans lequel elles s'inscrivent (notamment les matériaux utilisés).								
4.0.5	Entrées, portails et portillons : 4.0.5.1 Si les entrées de propriétés viticoles sont marquées, elles doivent l'être par deux piliers en pierre de taille calcaires d'une hauteur de 2,50 mètres (sauf si ils complètent ou remplacent des piliers anciens plus hauts). 4.0.5.2 Les portillons et portails seront en bois à lames pleines verticales peintes ou en ferronnerie. L'aluminium et le PVC sont interdits. 4.0.5.3 Les portails des maisons d'habitation sont de forme simple et présentent une découpe des hauts de portails horizontale. 4.0.5.4 Les piliers reprennent une typologie appropriée au bâtiment, ou sont surmontés d'une pierre de chapeau aux formes simples. La hauteur et la section des piliers doit être relative à la hauteur de la clôture et du portail.								
	4.0.5.5 Les piliers sont en pierres de taille. L'utilisation de fausses pierres ou de pierres de placage est interdite.						4.0.5.6 Les piliers sont en pierres de taille, en pierre de placage ou en maçonnerie enduite. Les arêtes sont dressées sans baguette d'angle. Les fausses pierres sont interdites.		
	Cas particulier : Comme pour le bâti, une clôture présentant un dessin et des matériaux contemporains peut être autorisée, sous réserve de s'harmoniser avec la construction à laquelle elle se rapporte et avec le paysage environnant. La CLAVAP est réunie sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en vue de la préparation des avis de ces derniers.								

	SECTEUR BOURGS	SECTEUR VITICOLE CO-TEAU ET COMBES	SECTEUR VITICOLE PLATEAU	SECTEUR VITICOLE PLAINE ET TERRASSE	SECTEUR RIMSILVE	SECTEUR PLAINE HUMIDE	SECTEUR GRANDS AXES ROUTIERS	SECTEUR URBANISATION MIXTE	P-AU
--	----------------	------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------	------------------	-----------------------	------------------------------	----------------------------	------

5. ESPACES PUBLICS		5. ESPACES PUBLICS
Objectif : Préserver les qualités patrimoniales des bourgs anciens et veiller à la perméabilité des sols.		
5.0.1	<p>Généralités :</p> <p>5.0.1.1 Tout projet prend en compte les ambiances historiques et paysagères particulières.</p> <p>5.0.1.2 Tout projet doit requalifier les espaces publics par un traitement végétal approprié, notamment pour les abords routiers et les traversées de bourg (plantations de grands arbres lorsque cela est possible - voir palette végétale "espaces publics").</p>	
5.0.2	<p>Traitement des sols :</p> <p>5.0.2.1 Le traitement des sols de trottoirs et des bordures se fait en fonction du statut des voies et de leur caractère historique. Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Béton désactivé, balayé ou cyclopéen et pisé de galets pour les ruelles anciennes et pour les centres bourgs. - Dalles ou pavés calcaires ou granit gris pour les espaces majeurs. - Bordures en granit ou en calcaire à préconiser sur l'ensemble des trottoirs. <p>5.0.2.2 Le traitement des sols de trottoirs et des bordures se fait en fonction du statut des voies et de leur caractère historique. Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Grave stabilisée pour les trottoirs courants des quartiers peu denses. - Bordures en granit ou en calcaire à préconiser sur l'ensemble des trottoirs. <p>5.0.2.3 Pour les sols, on utilise des matériaux poreux et naturels mis en oeuvre avec des liants naturels (calcaire taillé en moellons, dalles, pavés) ou le béton désactivé réalisé à partir de sables locaux, ou des espaces végétalisés.</p> <p>5.0.2.4 Les aménagements à connotation routière sont interdits. On limite ainsi les bordures en béton et les revêtements trop sombres (noirs). L'enrobé est limité aux surfaces de roulement.</p>	
5.0.3	<p>Stationnements :</p> <p>5.0.3.1 Les aires de stationnement des véhicules sont réalisées de manière à réduire le plus possible l'impact visuel des véhicules dans le paysage. Les surfaces de stationnement importantes - supérieures à 4 places - sont plantées de 1 arbre de grand gabarit pour 4 places de stationnement minimum, voir palette végétale des stationnements.</p>	
5.0.4	<p>Mobilier urbain :</p> <p>5.0.4.1 Une cohérence est recherchée dans le choix des mobiliers urbains sur l'ensemble de la juridiction ; ils doivent rester discrets (couleurs sombres).</p> <p>5.0.4.2 Le mobilier urbain (abris, bancs, signalisation, éclairage...) doit s'intégrer harmonieusement dans le paysage et respecter les caractéristiques des lieux dans lesquels il s'inscrit. En particulier, il ne doit pas créer d'effet perturbant de masque sur les perspectives remarquables.</p> <p>5.0.4.3 Les éléments existants tels que murs de clôture doivent être restaurés ou restitués dans leur état d'origine.</p> <p>5.0.4.4 Les réseaux téléphoniques, électriques, câbles vidéo sont aménagés en souterrain.</p>	

REGLEMENT PRESCRIPTIONS PAYSAGERES

	SECTEUR BOURGS	SECTEUR VITICOLE CO-TEAU ET COMBES	SECTEUR VITICOLE PLATEAU	SECTEUR VITICOLE PLAINE ET TERRASSE	SECTEUR RIPISYLVE	SECTEUR PLAINE HUMIDE	SECTEUR GRANDS AXES ROUTIERS	SECTEUR URBANISATION MIXTE	P-PA
6. PROTEGER LE PAYSAGE - LE RENOUVELER									
6.1 ENSEMBLE PAYSAGER PATRIMONIAL DES COTEAUX									
Objectifs : Préserver l'ensemble paysager des coteaux et ses différentes combinaisons paysagères, ainsi que les points de vue et jeux de covisibilités Préserver la topographie existante et maîtriser la dynamique de construction de terrasses ainsi que la construction d'édifices nouveaux. Préserver l'ensemble paysager des coteaux et ses différentes combinaisons paysagères, ainsi que les points de vue et jeux de covisibilités. Préserver la topographie existante et maîtriser la dynamique de construction des terrasses									
6.1.1	CONSTRUCTIONS NOUVELLES 6.1.1.1 Les projets de nouvelles constructions ou d'extension de bâtiments existants doivent comporter une analyse des impacts paysagers et patrimoniaux sur l'ensemble paysager patrimonial des coteaux, qui sera faite en concertation avec la maîtrise d'ouvrage qui fournira aux demandeurs les critères sur lesquels le projet sera évalué. Cette analyse devra notamment prendre en compte les points de vue et jeux de covisibilité inhérents au secteur. 6.1.1.2 Les projets de nature à induire une multiplication des constructions en covisibilité ou à fermer ou masquer un point de vue remarquable sont interdits.								
6.1.2	TERRASSES ET TALUS 6.1.2.1 La hauteur maximale entre deux terrasses sera inférieure ou égale à 2 mètres. Les soutènements des terrasses seront au choix végétalisés ou d'aspect pierre calcaire et de petit gabarit. 6.1.2.1 La réfection des terrasses existantes sera réalisée en pierre calcaire du même gabarit et en fonction des mêmes techniques que le mur existant. 6.1.2.3 - Les talus seront au choix enherbés, végétalisés de plantes vivaces ou d'une végétation arbustive rampante ou bien plantés d'une haie.								

6. PROTEGER LE PAYSAGE - RENOUVELER

	SECTEUR BOURGS	SECTEUR VITICOLE CO-TEAU ET COMBES	SECTEUR VITICOLE PLATEAU	SECTEUR VITICOLE PLAINE ET TERRASSE	SECTEUR RIPISYLVE	SECTEUR PLAINE HUMIDE	SECTEUR GRANDS AXES ROUTIERS	SECTEUR URBANISATION MIXTE	P-PA
6.2 CEINTURE MEDITERRANEENNE									
Objectif : Préserver la ceinture méditerranéenne dans ses différentes composantes (boisements, landes et pelouses xérophiles et mésoxérophiles calcaricoles et calcicoles)									
6.2.1		<p>6.2.1.1. Toute modification de la ceinture méditerranéenne (défrichement et destructions des boisements existants, des landes et pelouses xérophiles et mésoxérophiles calcaricoles et calcicoles) est interdite.</p> <p>6.2.1.2. Pourront déroger à l’alinéa précédent, et après avis de la CLSPR, les projets de modification de la ceinture méditerranéenne visant à la mise en culture de parcelles à condition que les défrichements ou suppressions envisagés soient compensés par la plantation de composantes végétales prescrites en annexe du règlement et sur une surface équivalente au sein de la ceinture méditerranéenne ou en continuité directe avec celle-ci.</p>							6. PROTÉGER LE PAYSAGE - RENOUVELER

	SECTEUR BOURGS	SECTEUR VITICOLE CO-TEAU ET COMBES	SECTEUR VITICOLE PLATEAU	SECTEUR VITICOLE PLAINE ET TERRASSE	SECTEUR RIPISYLVE	SECTEUR PLAINE HUMIDE	SECTEUR GRANDS AXES ROUTIERS	SECTEUR URBANISATION MIXTE	P-PA
6.2 CEINTURE MEDITERRANEENNE									
Objectif : Préserver la ceinture méditerranéenne dans ses différentes composantes (boisements, landes et pelouses xérophiles et mésoxérophiles calcaricoles et calcicoles)									
6.2.1		<p>6.2.1.3 – Pourront déroger à l’alinéa 6.2.1.1, et après avis de la CLSPR, les projets de coupe d’arbres qui viseraient à prévenir un risque ou un aléa de mouvement de terrain identifié dans un Plan de Prévention du Risque Mouvement de Terrain (PPRMT) en vigueur. A défaut de PPRMT approuvé, la coupe sera refusée ou ne pourra être acceptée que sous réserve de l’observation de prescriptions spéciales. Cette dérogation exceptionnelle n’autorise pas le propriétaire à mettre en culture le secteur, ni à retourner le terrain. Le secteur reste non cultivable, la topographie et les sols ne peuvent être modifiés. Le ou les secteurs concernés restent assujettis aux règles de la ceinture méditerranéenne.</p> <p>6.2.1.4 Les travaux et aménagements nécessaires à l’entretien de la zone ne doivent pas porter atteinte à l’intégrité de la ceinture méditerranéenne.</p>							6. PROTÉGER LE PAYSAGE- RENOUVELER

	SECTEUR BOURGS	SECTEUR VITICOLE CO-TEAU ET COMBES	SECTEUR VITICOLE PLATEAU	SECTEUR VITICOLE PLAINE ET TERRASSE	SECTEUR RIPISYLVE	SECTEUR PLAINE HUMIDE	SECTEUR GRANDS AXES ROUTIERS	SECTEUR URBANISATION MIXTE	P-FA
--	----------------	------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------	-------------------	-----------------------	------------------------------	----------------------------	------

6.3 PARCS, JARDINS ET GARENNES DES CHATEAUX ET DOMAINES VITICOLES									
Objectif : Préserver l'intégrité de l'assiette et la qualité de la composition des parcs, jardins et garennes des châteaux et domaines viticoles									
6.3.1	<p>6.3.1 - La réduction de l'assiette des parcs, jardins et garennes est interdite.</p> <p>6.3.2 - Toute construction neuve est interdite dans les parcs, jardins et garennes des châteaux et domaines viticoles, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Des petits édicules traditionnels (les croix, calvaires, fabriques, etc.) o Des annexes inférieures à 40 m² o Des piscines. <p>6.3.3 - Pourront déroger aux deux alinéas précédents, et après avis de la CLSPR, les projets de constructions présentant une analyse paysagère et à condition que les défrichements ou suppressions d'éléments boisés soient compensés par la plantation de composantes végétales prescrites en annexe du règlement et sur une surface équivalente, en continuité du parc, du jardin ou de la garenne existante.</p> <p>6.3.4 - Toute modification de la composition* des parcs, jardins et garennes (tracé des cheminements et des allées, topographie et relief existant, écoulements des eaux et réseaux hydrographiques, couvert végétal et arboré, éléments construits et statuaire – constructions neuves y compris extension d'un bâtiment agricole, création d'aires de stationnement, piscines et annexes) est interdite.</p> <p>6.3.5 - Pourront déroger à l'alinéa précédent, et après avis de la CLSPR, les projets de recomposition de parcs, jardins et garennes à condition qu'ils présentent une analyse des impacts paysagers et patrimoniaux du projet sur son environnement immédiat. Cette analyse devra alors prendre en compte le relief, le réseau hydrographique, les couvertures végétales et arborés mais aussi les éléments construits et statuaire, les vues, tracés des allés et cheminements ainsi que la relation qu'entretiennent le parc, le jardin ou la garenne avec le paysage environnant.</p>								
6.4 BOISEMENTS HORS CEINTURE MEDITERRANEENNE, HAIES ET ARBRES ISOLEES									
Objectif : Protéger les boisements, haies et arbres isolés									
6.4.1	<p>6.4.1 – Les coupes et abattage des boisements, haies et arbres isolés sont interdits.</p> <p>6.4.2 - Pourront déroger à l'alinéa précédent, et après avis de la CLSPR, les coupes et abattage à condition que des compensations soient proposées par la plantation de composantes végétales prescrites en annexe du règlement et sur une surface ou d'un nombre de pieds équivalents au sein de l'ensemble paysager patrimonial des coteaux, après analyse des impacts paysagers et patrimoniaux du projet sur son environnement immédiat.</p>								
6.5 COURS D'EAU, RESEAU HYDROGRAPHIQUE ET MILIEUX ASSOCIES									
Objectifs :									
Protéger les cours d'eau, le réseau hydrographique et les milieux associés (aubarèdes, palus et prairies humides).									
Maintenir les ripisylves et les prairies humides associées au réseau hydrographique.									
Préserver et restaurer la qualité chimique et physique des cours d'eau et du réseau hydrographique.									
6.5.1	<p>6.5.1. L'ensemble du réseau hydrographique* fait l'objet d'une protection minimale de 5 m de part et d'autre des berges. Cette bande de protection est inconstructible et toute imperméabilisation supplémentaire des sols est interdite. Elle ne peut être retournée pour être cultivée, ni plantée de vigne. Elle est soit laissée en herbe ou boisée.</p> <p>6.5.2. Toutes modifications physiques (busage, canalisations, détournements, recalibrage) des cours d'eau et du réseau hydrographique sont interdites.</p> <p>6.5.3. La destruction ou la modification physique des milieux associés (aubarèdes*, palus* et prairies humides*) au cours d'eau et au réseau hydrographique est interdite. Ils ne peuvent être transformés pour être cultivés, ni plantés de vigne. Ils ne peuvent être imperméabilisés. Aucun dépôt de matériaux ne peut être effectué sur ces espaces.</p> <p>6.5.4. Les coupes et abattage des arbres isolés* et des ripisylves* associés aux cours d'eau et au réseau hydrographique ou situés dans les milieux associés au réseau hydrographique sont interdits. Pour des raisons d'entretien et d'accès au cours d'eau, les arbres peuvent toutefois y être taillés ou coupés.</p> <p>6.5.5 - Pourront déroger à l'alinéa précédent, et après avis de la CLSPR, les coupes et abattages à condition que des compensations soient proposées par de nouvelles plantations sur une surface ou par un nombre de pied équivalent, après analyse des impacts paysagers et patrimoniaux du projet sur son environnement immédiat. Pour le choix des essences à planter dans le cadre de la mise en place de ces mesures compensatoires, le pétitionnaire devra tenir compte de l'annexe 9 du règlement « Palette végétale – Palus et Aubarède ».</p> <p>6.5.6 - Les cours d'eau* font l'objet d'une zone de protection de 10 mètres de part et d'autre des berges. Dans cette zone, toute construction ou installation est interdite, à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Dans cette zone de protection, toute imperméabilisation supplémentaire des sols est interdite. Les installations temporaires et les édifices déjà existants peuvent être entretenus. Cette zone de protection ne peut être retournée pour être cultivée, ni plantée de vigne. Elle est soit laissée en herbe ou boisée.</p>								

6. PROTÉGER LE PAYSAGE- RENOUVELER

	SECTEUR BOURGS	SECTEUR VITICOLE CO-TEAU ET COMBES	SECTEUR VITICOLE PLATEAU	SECTEUR VITICOLE PLAINE ET TERRASSE	SECTEUR RIPISYLVE	SECTEUR PLAINE HUMIDE	SECTEUR GRANDS AXES ROUTIERS	SECTEUR URBANISATION MIXTE	P-PA
--	----------------	------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------	-------------------	-----------------------	------------------------------	----------------------------	------

6.6 TRAME ARBOREE DES PALUS DE LA VALLEE DE LA DORDOGNE								
Objectif : Protéger les alignements d'arbres, les boisements linéaires, les haies et arbres isolés								
6.6.1						Les coupes et abattages des alignements d'arbres, boisements linéaires, haies et arbres isolés sont interdits.		
6.6.2						Pourront déroger à l'alinéa précédent, et après avis de la CLSPR, les coupes et abattages à la double condition suivante : - Que soit prise en compte la problématique de la stabilité des berges et talus ; - Que des compensations soient proposées par la plantation de composantes végétales prescrites en annexe du règlement, portant sur des mètres linéaires ou un nombre de pieds équivalents, au sein des vallées et palus, et après analyse des impacts paysagers et patrimoniaux sur son environnement immédiat.		
6.7 AUTRES ELEMENTS								
	MURS ET MURETS 6.7.1.1. La destruction ou l'arasement des murets de pierre sont interdits. Les opérations d'entretiens sont autorisées à condition que la réfection soit réalisée en pierre calcaire du même gabarit que le mur existant et que les murs soient maçonnés au <i>mortier de chaux*</i> , le <i>faîtage*</i> arrondi, en pierres fines, et assemblées à la <i>chaux*</i> . 6.7.1.2. Les nouveaux murets seront maçonnés au <i>mortier de chaux*</i> . Leur <i>faîtage*</i> sera arrondi, en pierres fines, assemblées à la <i>chaux*</i> .							
	VENTILATEURS, EOLIENNES 6.7.2.1 Les implantations de ventilateurs antigels doivent être escamotables.							
	AIRES DE STATIONNEMENT 6.7.3.1 – La création d'aires de stationnement est soumise à autorisation. Il sera alors être démontré qu'aucune solution alternative, autre que la création d'une nouvelle aire, ne peut être mise en œuvre. 6.7.3.2 - Toute création d'aire de stationnement sera être accompagnée par la plantation d'au moins un arbre de grand gabarit pour 4 places ou d'un arbre de moyen gabarit pour 2 places. Les plantations seront réalisées à partir de la palette végétale proposée en annexe 5 et seront plantées en transversal sur des bandes de 2 mètres minimum le long des places. 6.7.3.3 - Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. 6.7.3.4 - L'imperméabilisation des sols sera limitée aux surfaces de roulement et de stationnement pour handicapés et bus. Les autres surfaces de stationnement sont réalisées dans les matériaux proposés au sein de l'annexe 6.							

6. PROTÉGER LE PAYSAGE- RENOUVELER

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de la Juridiction de Saint-Emilion

SECTEUR BOURGS	SECTEUR VITICOLE CO-TEAU ET COMBES	SECTEUR VITICOLE PLATEAU	SECTEUR VITICOLE PLAINE ET TERRASSE	SECTEUR RIPISYLVE	SECTEUR PLAINE HUMIDE	SECTEUR GRANDS AXES ROUTIERS	SECTEUR URBANISATION MIXTE
----------------	------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------	-------------------	-----------------------	------------------------------	----------------------------

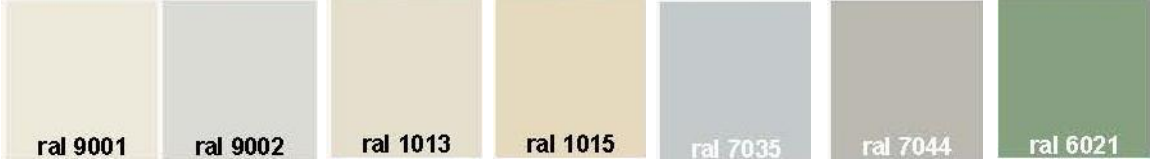
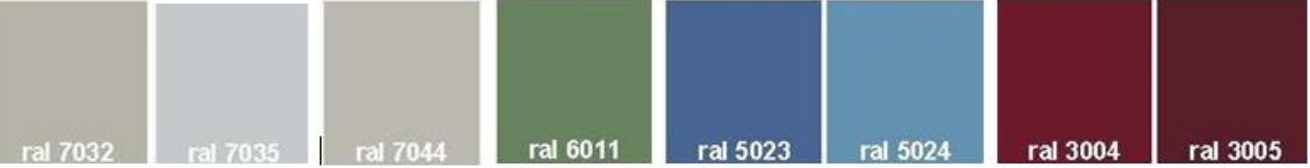

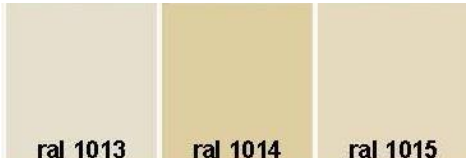
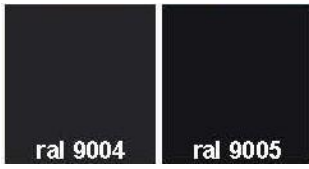
7. DONNER A VOIR LE PAYSAGE		7. DONNER A VOIR LE PAYSAGE	
7.1 ROUTES ET CHEMINS			
Objectif : Protéger, replanter, préserver les vues et les abords des constructions, mettre en valeur, préserver les continuités, l'accessibilité			
7.1.1	ELARGISSEMENT DES VOIES 7.1.1.1 - L'élargissement des voies est interdit. 7.1.1.2 - Peuvent déroger à l'alinéa précédent, après avis de la CLSPR, les projets de services publics ou d'intérêt général.		
	REFECTION DES VOIES 7.1.1.3 - La réfection des voies doit intégrer un accotement enherbé avec fossé et sans bordure imperméabilisée ainsi que le maintien des éventuels talus, pentes et des éléments associés (murets, haies, alignements d'arbres, petit patrimoine, etc.).		
	7.1.1.4 Les aménagements à connotation routière sont interdits. On limite ainsi les bordures en béton et les revêtements trop sombres. L'enrobé est limité aux surfaces de roulement.		
	CONTINUITÉ DES ÉLÉMENTS ASSOCIÉS 7.1.2.1 La continuité des éléments associés à la route doit être assurée : murets, haies, alignements. Eviter la ponctuation des bords de route par de trop petits linéaires de murets, haies ou alignements.		
7.1.3	FRANCHISSEMENT DES FOSSES 7.1.3.1 La continuité du drainage des fossés doit être assurée. Le franchissement est maintenu par un ouvrage maçonné discret. 7.1.3.2 Les chemins d'accès ou chemins d'exploitations sont enherbés ou stabilisés. 7.1.3.3 Les éléments routiers préfabriqués sont à proscrire.		
	7.1.4		ALIGNEMENTS 7.1.4.1 - Les arbres d'alignements le long des voies et spécialement le long des anciennes voies royales (D 936 et D 670) sont préservés. En cas de nécessité d'abattage, ils sont par la suite remplacés par des essences de la même espèce. Si la motivation de l'abattage est un problème phytosanitaire qui met en péril le remplacement à l'identique (maladies comme le chancre coloré du platane par exemple), les arbres sont remplacés par des essences de genre et espèce différentes, mais de même type de gabarit et port (grand sujet, tige, port globuleux, par exemple). 7.1.4.2 Le long des voies royales (D 939 et D 670) et dans les bourgs, les plantations d'alignements, à haut jet, sont situées à 5 m au moins des façades. Ils doivent pouvoir supporter les tailles sans engendrer de difformité des arbres, les premiers branchages devant être remontées à 3,20 m. 7.1.4.3 Les départementales peuvent être confortées dans le paysage par un double alignement d'arbres de haut jet, de port libre (s'assurer que la présence de réseaux divers n'implique pas la taille des arbres). Proscrire les alignements panachés. 7.1.4.4 Tout projet d'aménagement de la voirie doit étudier la possibilité de reconstituer les alignements d'arbres dans les tronçons de voie où ils ont disparu.
			7.1.5
7.1.6		CONTINUITÉ DU CHEMIN DE HALAGE 7.1.6.1 L'entretien du chemin de halage est accompagné par l'entretien de la ripisylve.	
		7.2 POINTS DE VUE – Les routes panoramiques sont identifiés sur la carte des protections paysagères par le figuré...	
Objectif : Préserver les panoramas et les points de vue remarquables			
7.2.1	7.2.2.1. Le long des routes panoramiques, tous les projets susceptibles de fermer, masquer ou dénaturer la qualité des perceptions visuelles des ensembles patrimoniaux et de leurs différents composants (paysages viticoles ouverts, vallées, châteaux et garennes, alignements d'entrées de châteaux, petits patrimoines, boisements de la ceinture méditerranéenne, etc.) sont interdits.		

Les couleurs proposées ci-dessous sont des orientations possibles ; d'autres choix de couleurs sont envisageables, comme les couleurs présentent naturellement dans le paysage.
 Certains critères sont également à prendre en compte dans le choix de la couleur des menuiseries : l'insertion du bâti dans son environnement, l'époque de construction et la coloration de l'habitat voisin...

Les gammes colorées peuvent être très variées.

De façon générale, les portes d'entrée sont peintes d'une couleur plus sombre que les autres menuiseries.

Les pentures des volets sont peintes de la même couleur que le bois.

Menuiseries	Fenêtres, volets et portes vitrées :	
	Portes d'entrée, de grange et de garage	
Ferronneries	Grilles et portails	
Enduits	Enduits à la chaux	
Bardages	Bardages bois	Pour les bardages bois, on privilégiera les essences de bois imputrescibles comme le mélèze, le douglas, le châtaignier...
	Bardage métalliques	

B. ANNEXES - LEXIQUE

A

Acrotère

Muret situé en bordure de toitures terrasses pour permettre le relevé d'étanchéité.

Allège

Pan de mur léger fermant l'embrasement d'une fenêtre entre le sol et l'appui.

Arbre

Végétal ligneux, à tige simple et nue à la base, comprenant un tronc et une cime, pouvant atteindre plus de 7m de hauteur à l'état adulte (*définition issue de la flore forestière française*)

La terminologie employée dans l'ensemble des documents distingue les arbres de petit gabarit (entre 7 et 10m de haut), de moyen gabarit (entre 10 et 15m), de grand gabarit (entre 15 et 30m) et de très grand gabarit (au-delà de 30m).

Arbuste

Végétal ligneux, à tige simple et nue à la base, n'atteignant pas 7m de hauteur à l'état adulte ou correspondant à un jeune arbre (*définition issue de la flore forestière française*).

Aubarède

Dans un creux, ruisseau bordé d'un cordon boisé et de prairies humides avec haies.

Anse de panier

Voûte cintrée en demi-ovale.

Anthroposystème

L'anthroposystème est un système interactif entre un (ou des) sociosystème(s) et un (ou des) écosystème(s) évoluant dans le temps. C'est ici un système paysager où la qualité de l'écosystème et des paysages est créée, augmentée, cultivée au fil du temps par une société humaine.

Appui

Élément limitant, en partie basse, une baie ne descendant pas jusqu'au sol. Horizontal sur sa longueur, l'appui présente sur le dessus et transversalement une légère pente qui assure l'écoulement des eaux de pluie.

Arbre tige

Arbre taillé en couronne haute pour dégager une hauteur de 2 à 3 m sous les branches charpentières.

Arbres relevés

Arbre taillé en couronne haute et dont les charpentières sont taillées relevées, jusqu'à 7m, pour former une voûte. Taille très utilisée sur les grands axes urbains pour laisser passer les véhicules.

Arêtier

Ligne saillante rampante formée par l'intersection de deux versants d'une toiture (autre que son faitage).

Assiette

Terrain, éventuellement composé de plusieurs parcelles cadastrales, sur lequel est implanté un

jardin, un parc ou une garenne.

Assise (de pierre)

Rangée d'éléments homogènes (moellons, briques, agglomérés de béton, etc.) de même hauteur, posés horizontalement.

Auxiliaire (insecte)

Les insectes auxiliaires des cultures sont antagonistes des insectes ravageurs des cultures dont ils se nourrissent, pondent dans leurs œufs, larves, adultes... Ils sont utilisés en lutte biologique et gestion différenciée comme alternative aux traitements phytosanitaires chimiques. Ils s'abritent généralement dans des espaces de lisière, haies, talus et espaces boisés. On peut citer par exemple le typhlodrome qui est un prédateur naturel des acariens phytophages de la vigne.

B

Baguette (d'angle)

Baguette en PVC arrondie posée en applique sur une arête de mur.

Bahut

Mur bas qui porte une grille de clôture, une arcature, la colonnade d'un cloître, etc.

Baie

Ouverture ménagée dans une partie construite et son encadrement. On distingue différentes fonctions des baies : passage, vue, aération...

Bandeau

Bande horizontale saillante, unie ou moulurée. Disposés généralement au droit des planchers, les bandeaux marquent visuellement la division des étages.

Banquette

Tablette de pierre qui couronne un mur d'appui.

Bardage

Revêtement de façade (bardeaux, panneaux ou planches de bois...) mis en place par fixation mécanique dans un plan distinct de celui du nu de la maçonnerie, avec une lame d'air et/ou un isolant thermique intermédiaire.

Bardelis

Bande d'égout, rive d'arêtier dont l'inclinaison est très faible ; elle consiste à placer un ou deux rangs complémentaires de tuiles ou de carreaux terre cuite, en recouvrement.

Bassin d'orage

Bassin permettant de stocker les eaux pluviales lors de précipitations importantes pour éviter les débordements et inondations en aval. Très utilisés en compensation de constructions récentes. Ils sont trop souvent de simples espaces techniques, clôturés et nus, sans qualité. Ils peuvent aussi être plantés d'arbres et intégrés à une composition paysagère.

Bassin versant

Portion de territoire dont l'ensemble des eaux converge vers un même point de sortie.

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de la Juridiction de Saint-Emilion

Bioclimatique

L'art et le savoir-faire de tirer le meilleur parti des conditions d'un site et de son environnement pour une architecture économe en énergie et confortable pour ses utilisateurs.

Bocage

Champs, prairies bordées de talus et / ou canaux, esteys, portant haies, taillis, alignements d'arbres et arbustes sauvages ou fruitiers, Pour celui-ci, prairies humides et frênes. Il forme des réseaux de couloirs de biodiversité. Il est un habitat pour les auxiliaires des cultures.

C

Caduque

Se dit d'un organe à durée de vie limitée (généralement inférieur à une année), se détachant spontanément à maturité (*définition issue de la flore forestière française*).

Ceinture méditerranéenne

Dénomination des boisements que l'on trouve sur les coteaux calcaires de Saint-Emilion à Castillon-la-Bataille et qui couronnent ce relief. Ce boisement est répertorié par une ZNIEFF et protégé par une trame verte du SCOT. "Ces coteaux calcaires exposés au sud permettent le développement d'une flore originale pour la Gironde et parfois rare, de répartition subméditerranéenne. Certaines espèces rares et protégées sont également liés à la présence de vignes, lorsque le traitement (entretien mécanique du sol, utilisation de phytocides) n'est pas trop intensif." (*Dans ZNIEFF des coteaux calcaires de Saint-Emilion à Castillon-la-Bataille*)

Chaînage d'angle

Intersection de murs construits avec des éléments de matériaux différents ou avec des éléments plus gros que le reste de la maçonnerie. Le chaînage d'angle assure une liaison entre deux parties de maçonnerie.

Chapeau / Chaperon

Couronnement d'un mur ou d'un muret favorisant l'écoulement des eaux de pluie de part et d'autre, ou d'un seul côté.

Châssis

Terme désignant une menuiserie vitrée ouvrante ou fixe. Utilisé ici pour désigner les châssis de toiture de type « vélux ».

Chaux

Liant obtenu par calcination du calcaire ; les chaux se divisent en deux catégories, selon que leur prise s'effectue sous l'action du gaz carbonique de l'air (chaux aériennes), ou sous l'action de l'eau (chaux hydrauliques).

Clôture

Peut désigner tout type de construction (mur, muret, grille, assemblage de panneaux ou de lisses entre poteaux, etc.), ou de plantation de végétaux, qui délimite un terrain et constitue son enceinte.

Combe

Partie concave sur un relief de coteau. Occupé généralement par une prairie, elle accueille un ruisseau intermittent qui se manifeste lorsque les précipitations sont importantes. Le sous-bassement de la roche calcaire peut être apparent par endroit.

Composition

La composition est l'opération d'organisation de l'espace et d'agencement de la couverture végétale,

de la topographie, des cheminements, des pièces d'eau et de tous les éléments qui permettent de procurer des agréments variés (perspectives et vues sur le paysage proche ou lointain, cheminements, statues, plantes intéressantes, pièces d'eau, faune, bosquets et même parcelle forestière, etc.).

Cordon boisé

Se dit du boisement qui borde un ruisseau ou une rivière lorsqu'il est peu épais.

Corniche

Ensemble des moulures qui, situées en partie haute d'un mur de façade, permettent de supporter le dépassement de la toiture. De pierre, de brique ou de bois, elle participe au décor de la façade.

Couloir de biodiversité = corridor biologique ou écologique

Un ou des milieux reliant entre eux deux habitats vitaux pour une espèce ou une population.

Courant et couvrant

La tuile canal, de terre cuite, est d'une forme simple qui s'apparente à un demi-cône tronqué. La symétrie de la forme permet une pose de la tuile soit en égout (en courant), quand le creux de la tuile s'ouvre vers le haut, soit en couvrant, quand le creux de la tuile s'ouvre vers le bas. Elles sont aussi nommées respectivement tuiles «de courant» et tuiles «de chapeau».

Couronnement

Toute partie qui termine le haut d'un ouvrage (architecture).
Suppression du bourgeon terminal d'un jeune arbre lors de la taille de formation pour créer la couronne des branches charpentières (horticulture).

Covisibilité

Deux éléments (bâtiment, élément de paysage) mis en relation par un même regard (l'un étant visible à partir de l'autre), ou les deux pouvant être embrassés par un même regard.

D

Dauphin

Elément tubulaire, qui constitue la partie inférieure d'une descente d'eaux pluviales. Sa base recourbée, est souvent ornée d'une figure représentant une tête de dauphin, d'où son nom.

Débord de toiture

Désigne les ouvrages de maçonnerie, de charpente et de couverture en porte-à-faux sur le mur, soit en rive, soit en égout.

Dépendance

Partie d'une demeure destinée soit au service du jardin, soit à l'exercice d'une autre activité agricole, artisanale, industrielle ou commerciale.

Dormant

Parties fixes d'une fenêtre ou d'une porte. Les parties fixées dans le mur constituent le bâti dormant. Celles qui divisent la fenêtre en vantaux : le montant dormant quand la pièce est verticale, le croisillon ou la traverse dormante quand la pièce est horizontale. L'ensemble est appelé châssis dormant.

E

Écharpe

Pièce oblique réunissant les planches d'un contrevent (volet).

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de la Juridiction de Saint-Emilion

Ecoinçon

Espace compris entre deux arcs ou entre un arc et une délimitation rectangulaire.

Égout

Partie inférieure d'un versant de toiture où s'égouttent les eaux de pluie.

Encadrement

L'encadrement d'une baie ou d'une ouverture (fenêtre, porte...) est composé des piédroits ou jambages, situés de part et d'autre de la baie, qui portent le linteau ou l'arc, et qui reposent sur l'appui. Il s'agit donc de l'ensemble des éléments qui bordent une baie.

Enduit

Mélange pâteux ou mortier avec lequel on recouvre une paroi de maçonnerie brute, appelée support, en général pour lui donner une surface uniforme et plane et pour la protéger des intempéries.

Enduit gratté : enduit taloché gratté à la truelle avant sa prise complète.

Enduit écrasé : enduit projeté (à l'aide d'un compresseur ou à la tyrolienne) puis légèrement écrasé à la taloche pour obtenir un effet moiré.

Enduit grésé : enduit gratté grésé (poncé) superficiellement aux abrasifs ou raboté au chemin de fer.

Enduit taloché : lissé à l'aide d'une taloche, planchette munie d'une poignée.

Enduit lavé : enduit taloché fin terminé à la taloche munie d'une éponge humide qui enlève la pellicule de laitance et fait apparaître les grains de sable.

Enduit lissé : serré et lissé à la truelle.

Enduit brossé : enduit taloché brossé légèrement avant sa prise complète.

Enduit beurré ou à fleur de tête : enduit qui consiste à ne réaliser que de larges joints débordant sur la maçonnerie.

Enduit à pierre vue : enduit affleurant le nu des pierres, de façon à n'en laisser voir que les arêtes et les faces les plus saillantes.

Eolienne Domestique

Eoliennes dont la hauteur du mât est inférieure à 35 mètres et dont la puissance varie de 0,1 à 36 kW.

Epis de faîtage

Éléments de zinc ou de terre cuite qui couronnent les deux extrémités de faîte d'un toit.

Estey

(du gascon estey, ruisseau) désigne une partie d'un cours d'eau qui, soumis au régime des marées, se trouve à sec à marée basse. On trouve des estey dans le Bassin d'Arcachon, ou encore le long de la Gironde, de la Garonne et de la Dordogne, tant que l'onde de marée (nommée mascaret) se fait sentir.

F

Faîtage

Partie de la toiture reliant horizontalement les extrémités supérieures de ses versants.

Ferrure

Pièces métalliques utilisées pour l'équipement des portes et volets et permettre leur consolidation, leur rotation ou leur fermeture.

Baie verticale placée en saillie sur la pente d'une toiture, pour donner du jour, de l'aération et/ou l'accès au comble. Le type de lucarne dite « en chien assis » a eu tendance à généraliser le nom « chien assis » pour tous les types de lucarnes.

Feuilleure

Entaille pratiquée dans la maçonnerie des piédroits d'une baie de porte ou de fenêtre, dans laquelle s'enclasse la menuiserie.

Fil d'eau

Point bas d'un bassin versant où s'écoulent les eaux pluviales, au centre des berges.

G

Gabarit (*arbre de grand, petit ou moyen ...*)

Voir définition de "arbre"

Garde-corps

Dispositif plein ou ajouré de protection contre les chutes, à hauteur d'appui.

Garenne

Parc d'utilité et/ou d'agrément, généralement clos et souvent boisés de taillis, généralement aménagés sur un sol ingrat, proche de la demeure. Historiquement, la garenne possède une fonction cynégétique : boisement spontané ou planté où vivent des lapins à demi sauvages destinés à la nourriture. La garenne peut servir de réserve de chasse pour d'autres types de gibiers. Par extension petit boisement.

Génoise

Ouvrage de tuiles creuses renversées et remplies de mortier faisant partie du toit et en débord des murs. Horizontal à l'égout de toit et rampant en rive de toit. Ne pas confondre avec la corniche qui est un ouvrage faisant partie des murs.

Glacis

Raccordement en pente fait sur un conduit de fumée avec un foyer de cheminée.

Gouttereau

Qualifie un mur porteur extérieur situé sous l'égout d'un toit, et en direction duquel s'écoulent les eaux d'un comble.

I

Imposte

En menuiserie : partie supérieure indépendante fixe ou ouvrante d'une porte ou d'une fenêtre.

J

Joint

Espace entre deux éléments, généralement rempli de mortier, de plâtre. Désigne également la couche de matériau remplissant cet espace.

L

Linteau

Bloc de pierre, pièce de bois ou de métal posé sur les piédroits d'une porte, d'une fenêtre... et qui reçoit la charge de maçonnerie située au-dessus de la baie.

Lucarne

Lambrequin

Bordure à festons (découpes travaillées), pièce d'ornement découpée soit en bois soit en métal,

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de la Juridiction de Saint-Emilion

bordant un avant-toit en saillie ou le haut d'une fenêtre.

M

Mascaret

Le mascaret est un phénomène naturel très spectaculaire, rare dans le monde. Ce phénomène de brusque surélévation de l'eau d'un fleuve ou d'un estuaire est provoqué par l'onde de la marée montante lors des marées suffisamment fortes. Ici, il est très fréquent et influe sur les palus.

Milieus associés aux cours d'eau et réseau hydrographique

On désigne par milieux humides associés aux cours d'eau et réseau hydrographique, des terrains, exploités ou non, régulièrement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. La préservation des zones humides présente un intérêt particulier au point de vue écologique mais aussi hydrologique et notamment en matière de gestion de l'eau (prévention des risques inondations, protection de la qualité chimique, etc.).

Mitage

Désigne l'implantation d'édifices dispersés dans un paysage naturel.

Modénature

Ensemble des profils ou des moulures d'un édifice : leur proportion, leur disposition.

Moellon

Petit bloc de pierre, soit brut, soit équarri et plus ou moins taillé, utilisé pour la construction des murs en pierre maçonnés.

Mortier

Mélange composé d'un liant (hydraulique, aérien ou synthétique), de granulats, charges inertes constituant le squelette ou l'ossature du mortier (sables, granulats divers) et, éventuellement de pigments colorants, d'adjuvants, ou d'ajouts divers.

N

Noquet

Petits morceaux de plomb carrés qui sont pliés et attachés sur les lattis des couvertures d'ardoise.

Noue

En architecture : Ligne rentrante formée par l'intersection de deux versants d'une toiture.

En paysage : sorte de fossé peu profond et large, végétalisé, qui recueille provisoirement de l'eau, soit pour l'évacuer via un trop-plein, soit pour l'évaporer (évapotranspiration) ou pour l'infiltrer sur place permettant ainsi la reconstitution des nappes phréatiques.

Nu

Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu ; le nu sert de référence aux cotes d'épaisseur de ces éléments en saillie, ainsi qu'aux cotes de profondeur des éléments en retrait.

O

Oculus

Petite baie circulaire ou ovale.

Ouvrant

Parties mobiles d'une fenêtre ou d'une porte par opposition au dormant. La pièce horizontale basse est appelée appui. La pièce verticale contre le bâti dormant peut se nommer montant de noix. L'ensemble formant l'ouvrant ou le vantail est appelé le châssis ouvrant. Le châssis ouvrant maintient les verres ou les panneaux.

P

Palu (s)

Nom local, certainement dérivé de paludisme. Zone inondable et humide en bord de fleuve, sillonnée de canaux et d'esteys avec bocage, historiquement

Panneaux solaires thermiques

Dispositif récupérant l'énergie de la lumière solaire pour la transformer en chaleur, transmise à un fluide caloporteur, par exemple de l'eau (cas le plus fréquent pour les panneaux vendus dans le commerce, qui lui ajoutent un antigel) ou de l'air. Ce dispositif permet de produire de l'eau chaude sanitaire et/ou du chauffage.

Panneaux solaires photovoltaïques

Dispositif convertissant le rayonnement solaire en électricité. Ce dispositif permet donc de produire de l'électricité.

Parement

Face apparente d'un élément de construction, pierre, moellon, brique...

Parcs et jardins

Expression des rapports étroits des hommes à l'environnement, les parcs et jardins constituent une image idéalisée du monde, témoignage d'une culture, d'une époque et de l'originalité d'un créateur et/ou d'un commanditaire. Les parcs et jardins sont généralement des espaces clos, ils sont indépendants ou associés à un édifice et comportent le plus souvent des végétaux cultivés en pleine terre ou en pot. Ils peuvent cependant être essentiellement, voire totalement, minéraux. Les parcs et jardins répondent à des fonctions d'utilité (jardin potager, verger) et/ou sont organisés de façon à procurer des agréments variés (perspectives et vues sur le paysage proche ou lointain, cheminements, statues, plantes intéressantes, pièces d'eau, faune, bosquets et même parcelles forestières, etc.). Créé à partir d'une modification plus ou moins profonde du site naturel, les parcs et jardins sont agencés en fonction de conceptions qui vont d'une composition formelle et géométrique inspirant l'ordre et la maîtrise de la nature à une transposition d'une nature sauvage ou agricole idéalisée en fonction d'une composition irrégulière. Les notions de jardin et de parc se recoupent. On convient que le jardin devient parc lorsque l'observateur cesse d'apercevoir ses limites et que les arbres y occupent une place importante.

Les allées, parvis, cours, terrasses et tout autre dispositif spatial visant à mettre en valeur l'architecture ou des éléments intéressants du paysage font partie intégrante de la composition et de l'assiette des Parcs, jardins et garennes des châteaux et domaines viticoles.

Persienné

Volet ou contrevent fermant une baie et comportant un assemblage à claire-voie de lamelles inclinées qui arrêtent les rayons directs du soleil tout en laissant l'air circuler.

Persistant

Se dit d'une plante ou d'un organe ne disparaissant pas à la fin d'une période de végétation (*définition issue de la flore forestière française*).

Petit bois

Pièce horizontale ou verticale divisant la surface du vitrage.

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de la Juridiction de Saint-Emilion

Piédroit

Partie verticale de maçonnerie d'une ouverture (porte, fenêtre, ...). Elément vertical supportant une poutre, un linteau, un manteau de cheminée, etc.

Pierre d'angle

Pierre de taille située à l'angle de deux murs et permettant la liaison entre les deux parties de maçonnerie.

Pignon

Partie supérieure d'un mur, de forme triangulaire. Par extension, nom donné au mur de façade qui le porte.

Pilier

Support vertical de plan varié (carré, cruciforme, triangulaire, circulaire, composé ou fasciculé).

Plein cintre

En plein cintre » se dit pour un arc dont la courbe correspond à un demi-cercle : voûte ou arcade en plein cintre de l'art roman, par opposition à arc brisé ou ogive.

Pompe à chaleur

La pompe à chaleur (parfois appelée Pac) est un appareil qui utilise un dispositif thermodynamique, qui permet de transférer de la chaleur provenant d'un milieu froid vers un lieu à chauffer. Autrement dit, c'est le contraire d'un réfrigérateur.

Port

Forme naturelle de l'arbre déterminant sa silhouette et sa hauteur, la position de ses branches.

Colonnaire : en colonne buissonnant : en buisson

Fastigié : avec les branches dressées très près du tronc

Et aussi, ovale, étalé, en drapeau, en boule, ouvert, divergent, pleureur, grim pant...

Profil

Contour de la section ou de la coupe d'une pièce quelconque, d'une moulure.

R

Recéper

Céper de nouveau. Le cep est un tronc court (autour du mètre) obtenu en taillant régulièrement la plante ligneuse à cette hauteur choisie. Le recépage est l'action de reformer ce cep par la taille des rameaux qui ne manquent pas de se développer.

Rejointoiement

Remplissage des joints d'une maçonnerie avec du mortier.

Ripsisylve

La forêt riveraine, rivulaire ou ripisylve (étymologiquement du latin ripa, « rive » et sylva, « forêt ») est l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau et de l'ensemble du réseau hydrographique.

Rive

Limite d'un versant couvrant les rampants d'un pignon.

Rivulaire

De la rive. Se dit d'un boisement ou d'une végétation que l'on retrouve sur les rives des ruisseaux, des rivières.

S

Seuil

Sol d'une porte. Le seuil peut être surélevé formant une marche comprise entièrement dans l'épaisseur des tableaux ou des embrasures de la porte.

Solin

Étanchéité entre la couverture et une maçonnerie verticale.

Souche de cheminée

Ouvrage de maçonnerie contenant le conduit de fumée émergeant au-dessus de la toiture.

T

Tableau

Dans une baie, espace vertical dans l'épaisseur de mur entre la feuillure engravée recevant la porte, la fenêtre et le parement, le nu du mur à l'extérieur. Par extension l'embrasure.

Têtard

Se dit d'un arbre lorsqu'il est recépé régulièrement (parfois tous les ans) à une hauteur faible (autour du mètre). Cette forme est généralement issue d'une utilisation des rameaux de l'année. Par exemple le saule viminal est recépé en viticulture pour attacher la vigne, en vannerie pour obtenir les brins ; le frêne est recépé pour nourrir les animaux ; le taillis forestier est recépé pour obtenir du bois de chauffe. La diminution importante de ces utilisations explique la raréfaction des arbres têtards. Le têtard a aussi une fonction de séparation des parcelles et peut se retrouver dans des haies bocagères ou en bordure de ruisseaux.

Tige de botte

Terme de cordonnerie, qui désigne la partie montante et évasée d'une botte. Cet emprunt est tout à fait évocateur de la forme de cette tuile de terre cuite.

Trame (verte, bleue)

En France, la Trame verte et bleue désigne officiellement depuis 2007 un des grands projets nationaux français issus du Grenelle de l'Environnement. Elle est constituée de l'ensemble du maillage des corridors biologiques (ou corridors écologiques, existant ou à restaurer), des « réservoirs de biodiversité » et des zones-tampon ou annexes (« espaces naturels relais ») liés à l'eau (trame bleue) et aux formations arborées ou herbacées (trame verte).

Trumeau

Pan de mur situé entre deux baies de même niveau.

Tuile canal

Appelée aussi tuile ronde, tuile creuse ou tige de botte.

Tuile de Marseille

Tuile à emboîtement, improprement appelée tuile mécanique. C'est un matériau de couverture des toits en terre cuite qui a été inventé et breveté par le Français Xavier Gilardoni le 25 mars 1841. En 1850 les frères Gilardoni créent une tuile à double emboîtement qui sera primée à l'exposition de 1855.

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de la Juridiction de Saint-Emilion

V

Vantail (aux)

Partie mobile et ouvrante d'une porte ou d'une fenêtre.

Vîme

Osier ; osier des vanniers : *Salix viminalis*. Utilisé historiquement pour attacher la baguette pliée de la vigne au fil et permettre la mise à fleur et l'apparition des grappes, fendu en trois brins avec une poire à fendre pour cet usage. Le pied de vîme était recépé (taillé au ras du tronc court) tous les ans. Les pousses de l'année ont une belle couleur jaune ou orangée, parfois rouge et ces lignes colorées sont magnifiques dans le paysage d'hiver. Les vîmes ont tendance à disparaître, ainsi que les recepages annuels provoquant l'apparition des jeunes rameaux colorés, avec la généralisation des liens en plastique pour remplacer l'osier.

Voies

Employé dans ce document pour désigner routes et chemins.

Z

ZNIEFF

Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, abrégée par le sigle ZNIEFF, est un type d'espace naturel labellisé de France. L'inventaire des ZNIEFF est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique qui permet de connaître la composition floristique et faunistique de ces zones. La ceinture méditerranéenne est couverte par plusieurs ZNIEFF.

B. ANNEXES - PALETTES VÉGÉTALES

	Parcs	Stat.	Allées	Jardins	Arbres isolées	Lignes fruitiers, haies, talus	Palus, aubarèdes (tendance humide)	Ceinture Médit. (tendance sèche)	Espaces publics	Floraison remarquable	Port	H. max
Acacia - <i>Robinia pseudoacacia</i>	*			*	*	*		*	*	oui	colone large	25
Alisier - <i>Sorbus torminalis</i>	*					*					colone large	20
Arbre de judée - <i>Cercis siliquastrum</i>	*			*					*	oui	étalé	10
Arbousier - <i>Arbutus unedo</i>								*			étalé	10
Aubépine - <i>Crataegus monogyna</i>						*		*		oui	étalé	10
Aulne glutineux - <i>Alnus glutinosa</i>						*	*				cône large	25
Bouleau verruqueux - <i>Betula pendula</i>		*					*		*		étroit, pleureur	30
Bourdaine alterne - <i>Rhamnus frangula</i>						*					étalé	5
Buis - <i>Buxus sempervirens</i>	*							*			buissonnant	5
Cèdre de l'Atlas - <i>Cedrus atlantica</i>	*	*	*								cône large	40
Cèdre de l'Himalaya - <i>Cedrus deodara</i>	*	*	*								cône large	50
Cèdre du Liban - <i>Cedrus libani</i>	*	*	*								étalé, plateaux	40
Charme - <i>Carpinus betulus</i>	*	*	*	*	*	*		*	*		étalé	30
Châtaignier - <i>Castanea sativa</i>	*	*	*		*	*			*		étalé	35
Chêne des canaries - <i>Quercus canariensis</i>	*	*									étalé	30
Chêne liège - <i>Quercus suber</i>	*	*						*			étalé	15
Chêne pédonculé - <i>Quercus robur</i>	*	*	*	*	*	*		*	*		étalé	35
Chêne pédonculé fastigié	*	*	*	*	*				*		fastigié	35
Chêne pubescent - <i>Quercus pubescens</i>	*							*			étalé	25
Chêne sessile - <i>Quercus petraea</i>	*							*			étalé	40
Chêne vert - <i>Quercus ilex</i>	*	*	*	*	*			*	*		globuleux	20
Cognassier - <i>Cydonia oblonga</i>				*		*				oui	étalé	5
Cormier - <i>Sorbus domestica</i>	*			*		*				oui	colonne large	20
Cornouiller sanguin - <i>Cornus sanguinea</i>						*		*			buissonnant	4
Eglantier - <i>Rosa canina</i>						*		*		oui	buissonnant	5
Erable champêtre - <i>Acer campestre</i>	*			*	*	*		*	*		étalé	15
Erable plane - <i>Acer pseudoplatanus</i>	*	*	*	*	*	*			*		colonne large	25

B. ANNEXES - PALETTES VÉGÉTALES

	Parcs	Stat.	Allées	Jardins	Arbres isolées	Lignes fruitiers, haies, talus	Palus, aubarèdes (tendance humide)	Ceinture Médit. (tendance sèche)	Espaces publics	Floraison remarquable	Port	H. max
Figuier - <i>Ficus carica</i>				*	*	*					étalé	10
Frêne - <i>Fraxinus excelsior</i>				*	*	*	*	*	*		étalé	30
Frêne à feuilles étroites - <i>Fraxinus angustifolia</i>				*	*		*		*		étalé	25
Frêne à fleurs - <i>Fraxinus ornus</i>	*				* *			*	*	oui	étalé	20
Fusain d'europe - <i>Euonymus europaeus</i>	*			*		*		*			étalé	5
Genévrier commun - <i>Juniperus communis</i>						*		*			buissonnant	3
Hêtre commun - <i>Fagus sylvatica</i>	*	*	*		*			*	*		étalé	40
Taxus baccata - <i>If</i>	*							*			colonne étroite	20
Laurier - <i>Laurus nobilis</i>	*			*		*		*			cône large	15
Liquidambar - <i>Liquidambar styraciflua</i>		*		*					*		cône large	40
Magnolia - <i>Magnolia grandiflora</i>	*	*		*	*					oui	globuleux	25
Marronnier d'Inde - <i>Aesculus hippocastanum</i>	*	*	*	*	*				*	oui	étalé	20
Merisier des oiseaux - <i>Prunus avium</i>				*		*				oui	colonne large	25
Noisetier - <i>Corylus avellana</i>				*		*		*	*		cépée	4
Micocoulier - <i>Celtis australis</i>	*	*	*	*	*				*		globuleux	20
Néflier - <i>Mespilus germanica</i>				*		*				oui	étalé	6
Nerprun alaterne - <i>Rhamnus alaternus</i>						*					étalé	10
Noyer commun - <i>Juglans regia</i>	*	*		*	*	*			*		étalé	30
Palmier de chine - <i>Trachycarpus fortunei</i>	*			*	*						colonne étroite	10
Pêchers				*		*				oui	étalé	8
Peuplier noir d'Italie - <i>Populus nigra 'Italica'</i>							*				fastigié	30
Peuplier tremble - <i>Populus tremula</i>					*		*	*			étalé	20
Pin maritime - <i>Pinus pinaster</i>	*							*			colonne large	35
Pin parasol - <i>Pinus pinea</i>	*	*	*	*	*			*			étalé globuleux	20
Pin sylvestre - <i>Pinus sylvestris</i>	*							*			étalé tortueux	35
Plaqueminier - <i>Diospyros kaki</i>	*		*	*	*	*					étalé	30
Platane - <i>Platanus occidentalis</i>	*	*	*	*	*			*	*		étalé	35

B. ANNEXES - PALETTES VÉGÉTALES

	Parcs	Stat.	Allées	Jardins	Arbres isolées	Lignes fruitiers, haies, talus	Palus, aubarèdes (tendance humide)	Ceinture Médit. (tendance sèche)	Espaces publics	Floraison remarquable	Port	H. max
Poirier à fleur - <i>Pyrus calleryana</i> 'Chanteclerc'		*				*			*	oui	cône large	10
Poirier commun - <i>Pyrus cordata</i> - <i>P. pyrastrer</i>				*	*	*				oui	étalé	20
Poiriers				*	*	*				oui	étalé	20
Pommier sauvage - <i>Malus sylvestris</i>				*	*	*				oui	étalé	10
Pommiers, Pommier commun				*	*	*				oui	étalé	10
Prunellier - <i>Prunus spinosa</i>						*		*		oui	globuleux	4
Pruniers				*	*	*				oui	étalé - colonne	15
Pêcher de vigne - <i>Prunus persica</i>				*		*				oui	évasé	5
Prunier myrobolan - <i>Prunus myrobolan</i>				*	*	*				oui	étalé	10
Saule Blanc - <i>Salix alba</i>				*	*	*	*				colonne large	25
Saule des vanniers - <i>Salix viminalis</i>						*	*				buissonnant	10
Saule marsault - <i>Salix caprea</i>						*	*				colonne large	18
Saule roux - <i>Salix atrocinerea</i>						*	*				buissonnant	6
Séquoia - <i>Sequoia sempervirens</i>	*	*	*								colonne étroite	40
Sureau noir - <i>Sambucus nigra</i>	*			*		*				oui	étalé	10
Tilleul à grandes feuilles - <i>Tilia platyphyllos</i>	*		*	*	*				*	oui	colonne large	30
Tilleul à petites feuilles - <i>Tilia cordata</i>	*		*	*	*				*	oui	colonne large	30
Tilleul argenté - <i>Tilia tomentosa</i>	*		*	*	*				*	oui	colonne large	25
Troène commun - <i>Ligustrum vulgare</i>	*			*		*		*		oui	buissonnant	3
Viorne lantane - <i>Viburnum lantana</i>						*		*		oui	buissonnant	3
Viorne obier - <i>Viburnum opulus</i>						*				oui	buissonnant	4

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de la Juridiction de Saint-Emilion

B. ANNEXES - PALETTES VÉGÉTALES - ARBRES DE PARC

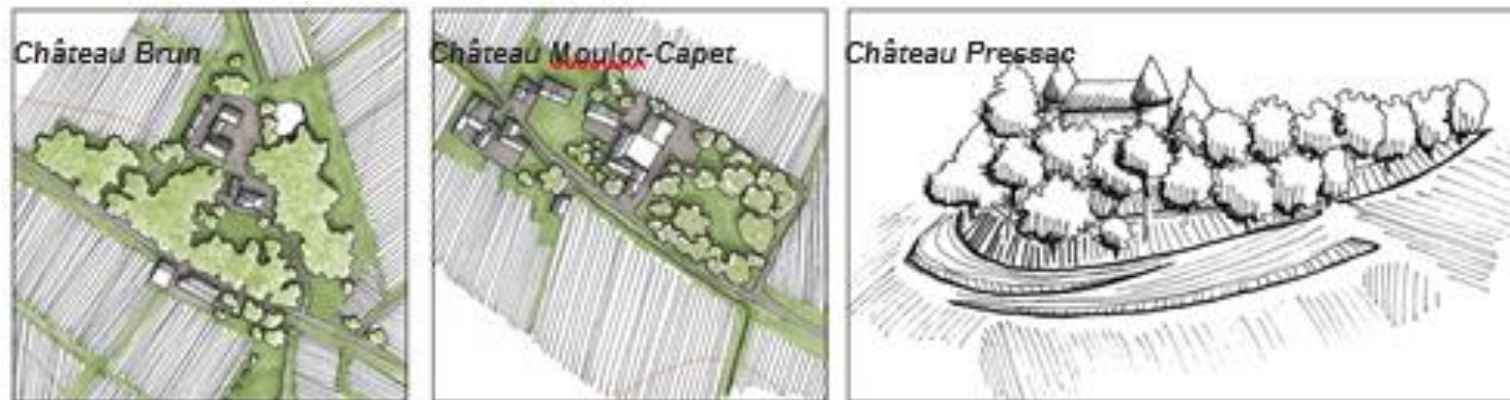
Les arbres des parcs sont plantés isolés, en bosquets compacts, parfois en masse continue, accompagnant l'espace bâti. Ils ont un rôle de marqueur du paysage. Aujourd'hui, ces arbres souvent plantés au XIX^e arrivent à maturité et il s'agit autant de les renouveler que de restructurer les parcs qu'ils constituent.

Il s'agit de composer avec des variétés emblématiques comme le cèdre, contemporaines comme le micocoulier, rustiques comme le chêne, ou encore exotiques comme le plaqueminier.

Ces parcs peuvent prendre plusieurs aspects, être constitués des grandes masses boisées avec prairie ouverte devant le château (exemple du château Brun)

ou d'arbres disséminés et/ou en bosquets (exemple du château Moulot Capet), ou encore se fondre dans les boisements de la ceinture méditerranéenne (exemple du château Pressac) ou dans ceux des ruisseaux et aubarèdes (exemple du château Petit Figeac).

Les espaces de stockage des eaux pluviales souvent exigées en compensation des constructions nouvelles peuvent tout à fait être intégrés aux surfaces de parc, à condition qu'ils soient paysagés. C'est d'ailleurs ainsi que ces espaces ont été traditionnellement traités, les eaux pluviales pouvant ainsi retourner aux aubarèdes et ruisseaux.



- | | | |
|---|--|--|
| Acacia - <i>Robinia pseudoacacia</i> | Frêne à fleurs - <i>Fraxinus ornus</i> | Hêtre commun - <i>Fagus sylvatica</i> |
| Alisier - <i>Sorbus torminalis</i> | Arbre de judée - <i>Liquidambar styraciflua</i> | Liquidambar - <i>Liquidambar styraciflua</i> |
| Amélanchier lisse - <i>Amelanchier laevis</i> | Micocoulier - <i>Celtis australis</i> | Magnolia - <i>Magnolia grandiflora</i> |
| <i>Cercis siliquastrum</i> | Cèdre de l'Atlas - <i>Cedrus atlantica</i> | Cèdre de l'Himalaya - <i>Cedrus deodara</i> |
| Cèdre de l'Atlas - <i>Cedrus atlantica</i> | Cèdre du Liban - <i>Cedrus libani</i> | Cèdre du Liban - <i>Cedrus libani</i> |
| <i>Cedrus libani</i> | Séquoia - <i>Sequoia sempervirens</i> | Séquoia - <i>Sequoia sempervirens</i> |
| Charme - <i>Carpinus betulus</i> | Chêne liège - <i>Quercus suber</i> | Chêne liège - <i>Quercus suber</i> |
| Châtaignier - <i>Castanea sativa</i> | Chêne pédonculé - <i>Quercus robur</i> | Chêne pédonculé - <i>Quercus robur</i> |
| Chêne des canaries - <i>Quercus canariensis</i> | Chêne pédonculé fastigié - <i>Quercus robur</i> | Chêne pédonculé fastigié - <i>Quercus robur</i> |
| Chêne liège - <i>Quercus suber</i> | Chêne sessile - <i>Quercus petraea</i> | Chêne sessile - <i>Quercus petraea</i> |
| Chêne pédonculé - <i>Quercus robur</i> | Chêne tauzin - <i>Quercus pyrenaica</i> | Chêne tauzin - <i>Quercus pyrenaica</i> |
| Chêne pédonculé fastigié - <i>Quercus robur</i> | Chêne vert - <i>Quercus ilex</i> | Chêne vert - <i>Quercus ilex</i> |
| Chêne sessile - <i>Quercus petraea</i> | Tilleul à grandes feuilles - <i>Tilia platyphyllos</i> | Tilleul à grandes feuilles - <i>Tilia platyphyllos</i> |
| Chêne tauzin - <i>Quercus pyrenaica</i> | Tilleul à petites feuilles - <i>Tilia cordata</i> | Tilleul à petites feuilles - <i>Tilia cordata</i> |
| <i>Pyrenaica</i> | Erable champêtre - <i>Acer campestre</i> | Erable champêtre - <i>Acer campestre</i> |
| Chêne vert - <i>Quercus ilex</i> | Erable plane - <i>Acer pseudoplatanus</i> | Erable plane - <i>Acer pseudoplatanus</i> |
| Erable champêtre - <i>Acer campestre</i> | | |
| Erable plane - <i>Acer pseudoplatanus</i> | | |

Pour davantage d'éléments, se reporter au tableau récapitulatif.
 Cette palette n'est pas exhaustive. D'autres essences pourront être proposées en cas particulier du règlement



Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de la Juridiction de Saint-Emilion

B. ANNEXES - PALETTES VÉGÉTALES - ARBRES DE PARC

Les surfaces de stationnement largement plantées peuvent être intégrées aux espaces de parc. La densité recherchée est de deux arbres de grand gabarit pour huit places de stationnement ou de deux arbres de moyen gabarit pour quatre places de stationnement pour tous les secteurs sauf dans les centres bourgs.

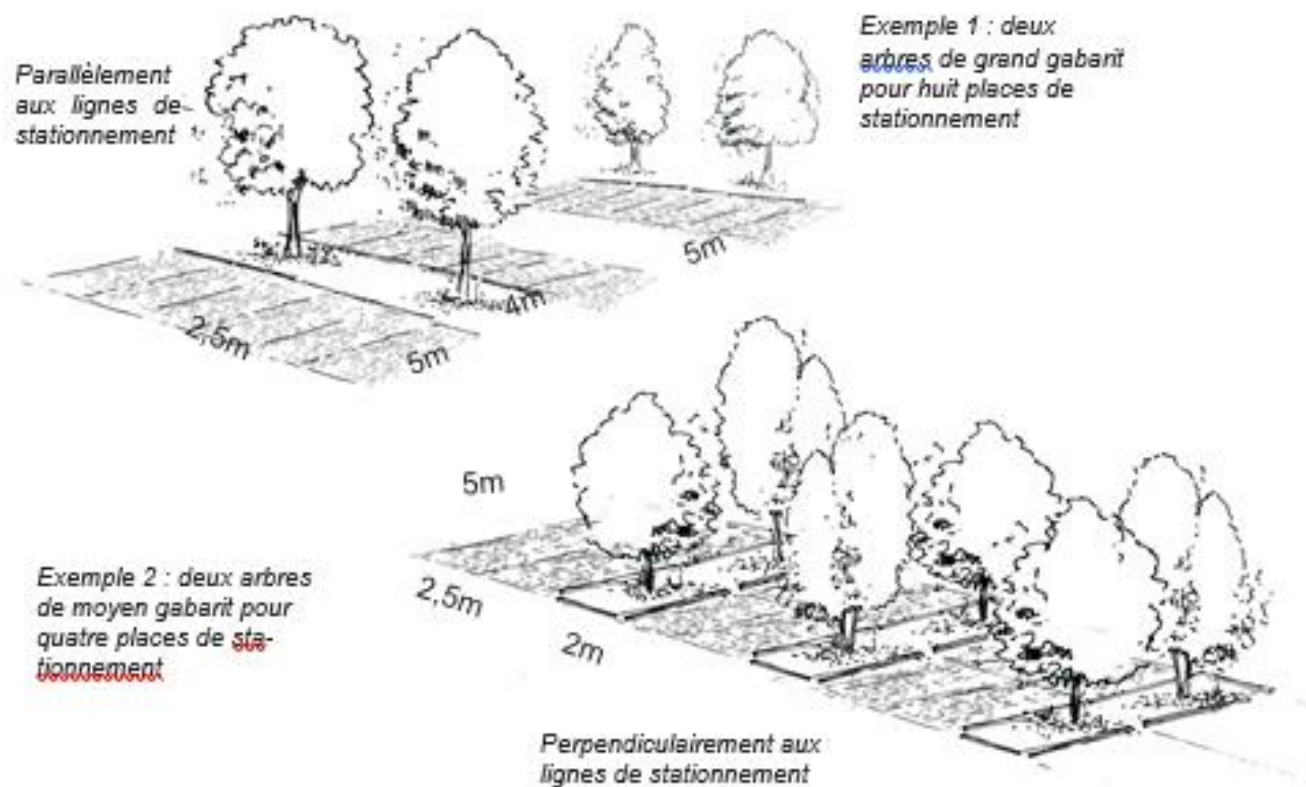
Les arbres peuvent être relevés (les branches basses taillées) pour laisser place aux véhicules en dessous. Les arbres sont plantés sur des bandes enherbées, ou plantées d'arbustes, couvre-sols ou dans des noues.

Le stationnement idéal est en terre-pierre ou dalle béton gazon. Les bétons, bétons désactivés (bonne solution), enrobés (moins bonne solution), enrobés

loutés (à gros granulats), gravillons est réservé aux bandes de roulement, places handicapés, bus.

Les palettes peuvent s'inspirer de celle des parcs et utiliser des arbres de grand gabarit pour les stationnements associés à l'oenotourisme dans les grandes propriétés. Pour les stationnements des bâtiments d'exploitation, mais aussi des autres constructions, les arbres de petit gabarit de parc et la palette des allées peuvent être utilisés. Le tilleul est déconseillé (miellats de pucerons et fumagine qui tâchent les carrosseries).

Les schémas ci-dessous sont un exemple du dimensionnement et de l'aspect des stationnements. Concernant les stationnements bus, envisager une bande boisée sur un coté.



- Amélanchier lisse - *Amelanchier laevis*
- Bouleau - *Betula pubescens*
- Bouleau verruqueux - *Betula pendula*
- Cèdre de l'Atlas - *Cedrus atlantica*
- Cèdre de l'Himalaya - *Cedrus deodara*
- Cèdre du Liban - *Cedrus libani*
- Charme - *Carpinus betulus*
- Châtaignier - *Castanea sativa*
- Chêne liège - *Quercus suber*
- Chêne des canaries - *Quercus canariensis*
- Chêne pédonculé - *Quercus robur*
- Chêne pédonculé fastigié

- Chêne tauzin - *Quercus Pyrenaica*
- Chêne vert - *Quercus ilex*
- Erable plane - *Acer pseudoplatanus*
- Hêtre commun - *Fagus sylvatica*
- Liquidambar - *Liquidambar styraciflua*
- Magnolia - *Magnolia grandiflora*
- Micocoulier - *Celtis australis*
- Noyer commun - *Juglans regia*
- Pin maritime - *Pinus pinaster*
- Pin parasol - *Pinus pinea*
- Platane - *Platanus occidentalis*
- Séquoia - *Sequoia sempervirens*

Pour davantage d'éléments, se reporter au tableau récapitulatif. Cette palette n'est pas exhaustive. D'autres essences pourront être proposées en cas particulier du règlement

ARBRES DE GRAND GABARIT		ARBRES DE MOYEN GABARIT	
			
			
			
			
			
			

B. ANNEXES - PALETTES DES MATÉRIAUX - LES STATIONNEMENTS

Le stationnement idéal est en terre-pierre ou dalle béton gazon.

Les bétons, bétons désactivés enrobés cloutés (à gros granulats) (bonne solution), enrobés (moins bonne solution), et autres matériaux imperméables, mais aussi gravillons sont réservés aux bandes de roulement, places handicapés, bus.



Stationnement du zénith de Strasbourg



Stationnement du parc de la Deule



Stationnement planté



Stationnement du parc de la Deule

B. ANNEXES - RÉFÉRENCES - LES BASSINS D'ORAGE ET RESERVES-INCENDIES

Les bassins d'orage et réserves-incendies nécessaires à ces constructions nouvelles pourront faire partie de ces espaces paysagers et devront faire l'objet d'une mise en scène paysagère.



Noüe et bassin d'orage - ZAC Portes de la forêt Bois-Guillaume - CAUE 96



Berges de la Somme Camon - Marcanterra



Bassin d'orage Decazeville-Aubin



Berges du parc de la Bravelle Saint-Laurent-Blangy - Marcanterra

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de la Juridiction de Saint-Emilion

B. ANNEXES - PALETTES VÉGÉTALES – Les allées plantées

Les alignements marquent l'entrée du domaine, l'accès aux bâtiments. Ils sont un signe de représentation. Ces allées accompagnent le visiteur et sont un repère dans le paysage (allée de cèdres et séquoias de Cheval Blanc par exemple). Pour jouer ces rôles, elles sont constituées d'arbres de moyen à haut jet formant voûte au-dessus du chemin.

Il est conseillé d'utiliser une seule espèce par allée. Il existe des exceptions comme les mélanges cèdre et séquoia de Cheval Blanc. Les arbres utilisés sont des hautes tiges (tilleuls, marronniers, pins parasol...) ou bien des ports colonnaires (charme jeune, séquoias, chênes fastigiés...)

L'utilisation des oliviers et des cyprès est déconseillée pour les allées : c'est un vocabulaire emprunté à celui de la Toscane. En revanche, ces espèces peuvent être utilisées dans les jardins en arbre isolés. On les retrouve notamment dans les bourgs qui ombragent ou accompagnent les cours et terrasses des maisons.

Le tracé de ces allées est généralement symétrique, axé sur le bâtiment principal ou sur des cours ou prairies offrant des vues sur le grand paysage (exemple du château Laroque), mais il peut parfois être décentré (exemple du château Quercy). Les allées peuvent se déplacer avec le temps, mais elles restent un marqueur important des domaines.

Château Laroque



Château Montlabert



Château Quercy



- Cèdre de l'Atlas - *Cedrus atlantica*
- Cèdre de l'Himalaya - *Cedrus deodara*
- Cèdre du Liban - *Cedrus libani*
- Charme - *Carpinus betulus*
- Chêne pédonculé - *Quercus robur*
- Chêne pédonculé fastigié
- Chêne vert - *Quercus ilex*
- Erable plane - *Acer pseudoplatanus*
- Hêtre commun - *Fagus sylvatica*

- Micocoulier - *Celtis australis*
- Pin parasol - *Pinus pinea*
- Plaqueminier - *Diospyros kaki*
- Platane - *Platanus occidentalis*
- Séquoia - *Sequoia sempervirens*
- Tilleul à grandes feuilles - *Tilia platyphyllos*
- Tilleul à petites feuilles - *Tilia cordata*
- Tilleul argenté - *Tilia tomentosa*

Pour davantage d'éléments, se reporter au tableau récapitulatif.
 Cette palette n'est pas exhaustive. D'autres essences pourront être proposées en cas particulier du règlement

RÉSINEUX RÉSINEUX	ARBRES DE GRAND GABARIT GRANDS SUJETS	ARBRES DE MOYEN GABARIT MOYENS ET PETITS SUJETS	

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de la Juridiction de Saint-Emilion

B. ANNEXES - PALETTES VÉGÉTALES – Les arbres isolés, les lignes de fruitiers, les haies et les talus

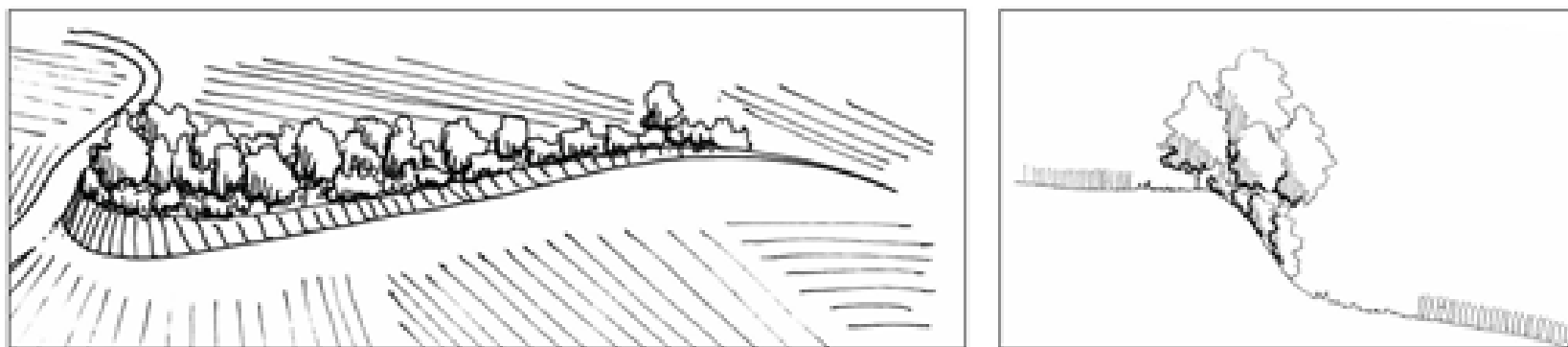
Les arbres isolés, d'ombrage, type chênes, tilleul, marronniers, ou fruitiers sont utilisés comme marqueurs des carrefours, des limites de parcelles, des points de vue ou accompagnent des maisons, maisons de vigneron, maisons de bordiers.

Les lignes d'arbres fruitiers, ou de vîmes (saule viminal) accompagnaient, elles, les limites des parcelles (nombreuses sur les photographies aériennes de 1945), souvent en limite d'aubarèdes et sont aujourd'hui trop rares.

Les ruptures de pentes, non mécanisables, sont généralement boisées spontanément.

Cette végétation est importante car elle maintient les terres en place sur la pente et empêche leur ravinement vers les ruisseaux. Elle est riche et diversifiée et représente une réserve de biodiversité importante et un refuge pour les insectes auxiliaires de la vigne. Elles soulignent la structure des domaines et donnent à voir les limites de parcelles.

Rupture de pente boisée



- Acacia** - *Robinia pseudoacacia* **Alisier** - *Sorbus torminalis* **Alisier blanc** - *Sorbus aria*
- Amélanchier lisse** - *Amelanchier laevis*
- Amélanchier à feuilles d'aulnes** - *A. alnifolia*
- Aubépine** - *Crataegus monogyna*
- Aulne glutineux** - *Alnus glutinosa* **Bourdaine alterne** - *Rhamnus frangula* **Camerisier à balai** - *Lonicera xylosteum* **Cerisier des oiseaux** - *Prunus avium* **Charme** - *Carpinus betulus*
- Châtaignier** - *Castanea sativa* **Chêne pédonculé** - *Quercus robur* **Chêne vert** - *Quercus ilex*
- Cognassier** - *Cydonia oblonga* **Cormier** - *Sorbus domestica*
- Cornouiller sanguin** - *Cornus sanguinea*
- Cytise** - *Laburnum anagyroides*
- Eglantier** - *Rosa canina*
- Erable champêtre** - *Acer campestre* **Erable plane** - *Acer pseudoplatanus* **Figuier** - *Ficus carica*
- Frêne** - *Fraxinus excelsior*
- Fusain d'europe** - *Euonymus europaeus*
- Genévrier commun** - *Juniperus communis*

- Merisier sauvage** - *Prunus avium* **Noisetier** - *Corylus avellana* **Néflier** - *Espilus germanica*
- Nerprun alaterne** - *Rhamnus alaternus* **Noyer commun** - *Juglans regia* **Pêchers**
- Pêcher de vigne** - *Prunus persica* **Pin parasol** - *Pinus pinea* **Plaqueminer** - *Diospyros kaki* **Poirier à fleur** - *Pyrus chateclerc* **Poirier franc** - *Pyrus communis* **Poiriers, Poirier commun**
- Pommier sauvage** - *Malus sylvestris* **Pommiers, Pommier commun** **Prunellier** - *Prunus spinosa*
- Pruniers**
- Prunier myrobolan** - *Prunus myrobolan*
- Saule Blanc** - *Salix alba*
- Saule des vanniers** - *Salix viminalis*
- Saule marsault** - *Salix caprea* **Saule pourpre** - *Salix purpurea* **Sureau noir** - *Sambucus nigra* **Troène commun** - *Ligustrum vulgare* **Viorne lantane** - *Viburnum lantana* **Viorne obier** - *Viburnum opulus*

ARBRES DE GRAND PETITS SUJETS

- Accacia - *Robinia pseudoacacia*
- Amélanchier lisse - *Amelanchier laevis*
- Cormier - *Sorbus domestica*
- Aulne glutineux - *Alnus glutinosa*
- Charme - *Carpinus betulus*
- Chêne pédonculé - *Quercus robur*

ARBRES DE PETIT PETITS SUJETS

- Erable champêtre - *Acer campestre*
- Cornouiller sanguin - *Cornus sanguinea*
- Troène commun - *Ligustrum vulgare*
- Sureau noir - *Sambucus nigra*
- Orme champêtre - *Ulmus campestris*
- Aubépine - *Crataegus monogyna*

FRUITIERS

- Erable plane - *Acer pseudoplatanus*
- Cytise - *Laburnum anagyroides*
- Saule des vanniers - *Salix viminalis*
- Bourdaine alterne - *Rhamnus frangula*
- Eglantier - *Rosa canina*
- Fusain d'europe - *Euonymus europaeus*

ARBRES FRUITIERS

- Poiriers, Poirier commun
- Merisier sauvage - *Prunus avium*
- Pêcher de vigne - *Prunus persica*
- Pommier sauvage - *Malus sylvestris*
- Prunellier - *Prunus spinosa*
- Noisetier - *Corylus avellana*

Pour davantage d'éléments, se reporter au tableau récapitulatif.
 Cette palette n'est pas exhaustive. D'autres essences pourront être proposées en cas particulier du règlement

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de la Juridiction de Saint-Emilion

B. ANNEXES - PALETTES VÉGÉTALES – Humide – Les arbres et arbustes des palus et aubarèdes

Les ruisseaux prennent différentes formes selon leur position dans le territoire.

Ainsi au niveau des coteaux et de la ceinture méditerranéenne, du fait du relief accusé, ce sont des combes sèches. Les combes, lieux de départ des ruisseaux, sont peu souvent en eau. Elles sont constituées de prairies qui dégagent une belle vue sur les terrasses de vigne et la ceinture méditerranéenne. On peut parfois y trouver des peupliers noirs d'Italie, marqueurs de l'eau.

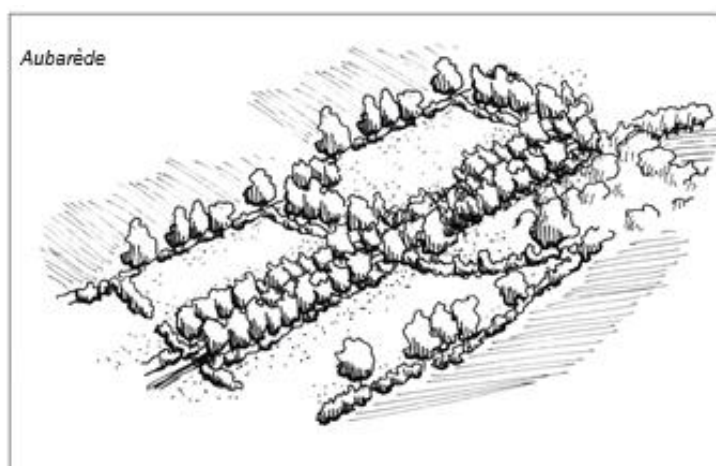
Au niveau de la plaine, des plateaux vallonnés et des terrasses, ils prennent la forme d'auarèdes, avec leur fil d'eau bordé d'un cordon boisé et de prairies humides elles-mêmes bordées de haies (schéma ci-dessous). Les auarèdes ont été très souvent malmenées et la forme complète avec prairies humides est de plus en plus rare aujourd'hui. Il s'agit à minima de retrouver un cordon boisé le long du fil d'eau sur au moins un des deux côtés, pour permettre l'accès et l'entretien du ruisseau sur l'autre côté. Sur les plateaux vallonnés, les terrasses et la plaine, les alignements typiques sont ceux du saule viminal avec sa couleur spécifique en hiver. Lorsque cela est possible, la présence d'arbres et de

haies bocagères est fortement recommandée. Ces végétaux permettent de drainer les sols, et sont des abris pour les auxiliaires de la vigne.

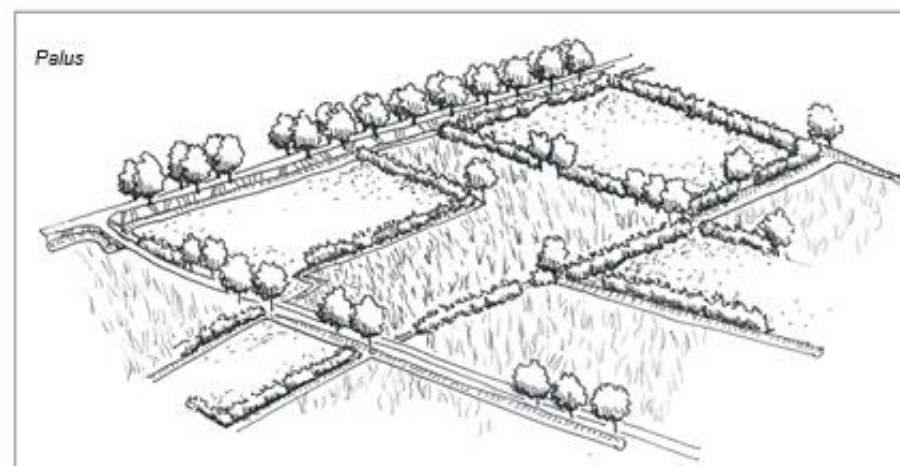
Les cordons boisés peuvent être constitués :

- de boisements rivulaires spontanés obtenus en cessant de faucher et de désherber la rive,
- de cordons boisés replantés sur la base de la palette végétale «palus et auarède» préconisée,
- d'alignements de vîmes têtards obtenus en plantant des rameaux aoûtés de *Salix viminalis* recépés annuellement.

Au niveau des palus inondables, les ruisseaux se démultiplient et prennent la forme de canaux et d'esteys, souvent bordés d'un bocage de frênes. Etant donné l'arrivée probable de la Chalarose du frêne (sur *Fraxinus excelsior*, *F. angustifolia*), maladie qui ravage les bocages de frêne du nord est, il est toléré que les plantations se fassent avec d'autres espèces compatibles avec les milieux humides, notamment saules, aulnes et peupliers colonnaires (voir palette). Il s'agit ici de retrouver le maillage de haies bocagères dont les produits de taille peuvent représenter un revenu complémentaire lorsqu'ils sont valorisés en bois de chauffe.



Acacia - *Robinia pseudoacacia* **Alisier** - *Sorbus*
Aulne glutineux - *Alnus glutinosa*
Bouleau - *Betula pubescens*
Bouleau verruqueux - *Betula pendula*
Frêne - *Fraxinus excelsior*
Frêne à feuilles étroites - *Fraxinus angustifolia*



Peuplier noir - *Populus nigra*
aule Blanc - *Salix alba*
Saule des vanniers - *Salix viminalis*
Saule marsault - *Salix caprea*
Saule pourpre - *Salix purpurea*

Pour davantage d'éléments, se reporter au tableau récapitulatif.

Cette palette n'est pas exhaustive. D'autres essences pourront être proposées en cas particulier du règlement.

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de la Juridiction de Saint-Emilion

B. ANNEXES - PALETTES VÉGÉTALES

– Sèche –

Les arbres de la ceinture méditerranéenne et des garennes

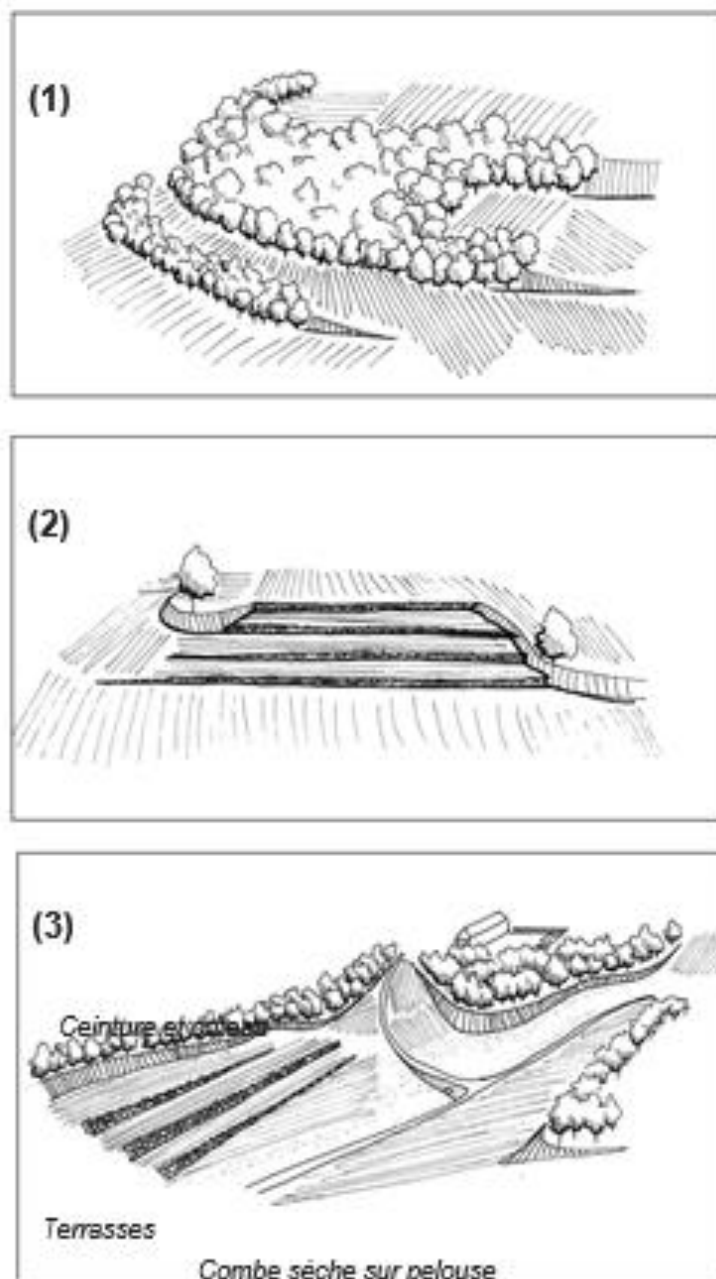
La ceinture méditerranéenne peut être aussi riche lorsque qu'elle est constituée d'espaces boisés fermés (1), d'une succession d'arbres isolés de grande taille, de terrasses en gestion différenciée et de pelouse sèche (2) ou encore de parcs en gestion différenciée (exemple du château Pressac). La valeur paysagère et écologique réside dans la mosaïque et la variation, dans le maintien du boisement sommital. L'image patrimoniale typique recherchée pour la ceinture est la succession pelouse de fond de combe, terrasse viticole patrimoniale, sous bassement calcaire, boisement de couronnement (3). Ce dernier est l'un des éléments de paysage le plus visible de la juridiction. Il doit être protégé voire restauré. Il est composé d'espèces méditerranéennes très spécifiques répertoriées par différentes ZNIEFF, telles que le chêne pubescent ou le genévrier.

Les forêts denses des garennes étaient les réserves de chasse des grands domaines. Ces boisements sont aussi importants que ceux de la ceinture et des parcs et sont composés d'espèces rustiques de type chênes, charmes, ...



Garenne faisant parc du château Ripeau

- Acacia - *Robinia pseudoacacia*
- Aubépine - *Crataegus monogyna*
- Charme - *Carpinus betulus*
- Chêne liège - *Quercus suber*
- Chêne pédonculé - *Quercus robur*
- Chêne pubescent - *Quercus pubescens**
- Chêne sessile - *Quercus petraea*
- Chêne tauzin - *Quercus Pyrenaica*
- Chêne vert - *Quercus ilex*
- Cornouiller sanguin - *Cornus sanguinea*



- Erable champêtre - *Acer campestre*
- Frêne - *Fraxinus excelsior*
- Frêne à fleurs - *Fraxinus ornus*
- Genévrier commun - *Juniperus communis**
- Hêtre commun - *Fagus sylvatica*
- Laurier - *Laurus nobilis**
- Pin maritime - *Pinus pinaster**
- Pin parasol - *Pinus pinea**
- Pin sylvestre - *Pinus sylvestris**
- Prunellier - *Prunus spinosa**

PINS		CHÊNES		ARBRES DE GRAND GABARIT		ARBRES DE PETIT GABARIT	
PINS		CHÊNES		GRANDS SUJETS		PETITS SUJETS	

(*) Espèces méditerranéennes présentes uniquement sur la ceinture

Pour davantage d'éléments, se reporter au tableau récapitulatif.

Cette palette n'est pas exhaustive. D'autres essences pourront être proposées en cas particulier du règlement

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de la Juridiction de Saint-Emilion

B. ANNEXES - PALETTES VÉGÉTALES – Les arbres de l'espace public

La ceinture méditerranéenne peut être aussi riche lorsque qu'elle est constituée d'espaces boisés fermés (1), d'une succession d'arbres isolés de grande taille, de terrasses en gestion différenciée et de pelouse sèche (2) ou encore de parcs en gestion différenciée (exemple du château Pressac). La valeur paysagère et écologique réside dans la mosaïque et la variation, dans le maintien du boisement sommital. L'image patrimoniale typique recherchée pour la ceinture est la succession pelouse de fond de combe, terrasse viticole patrimoniale, sous bassement calcaire, boisement de couronnement (3). Ce dernier est l'un des éléments de paysage le plus visible de la juridiction. Il doit être protégé voire restauré. Il est composé d'espèces méditerranéennes très spécifiques répertoriées par différentes ZNIEFF, telles que le chêne pubescent ou le genévrier.

Les forêts denses des garennes étaient les réserves de chasse des grands domaines. Ces boisements sont aussi importants que ceux de la ceinture et des parcs et sont composés d'espèces rustiques de type chênes, charmes, ...

Acacia - *Robinia pseudoacacia*
 Arbre de judée - *Cercis siliquastrum*
 Bouleau - *Betula pubescens*
 Bouleau verruqueux - *Betula pendula*
 Charme - *Carpinus betulus*
 Châtaignier - *Castanea sativa*
 Chêne pédonculé - *Quercus robur*
 Chêne pubescent - *Quercus pubescens*
 Chêne vert - *Quercus ilex*
 Erable champêtre - *Acer campestre*
 Erable plane - *Acer pseudoplatanus*
 Frêne - *Fraxinus excelsior*

Frêne à feuilles étroites - *Fraxinus angustifolia*
 Frêne à fleurs - *Fraxinus ornus*
 Hêtre commun - *Fagus sylvatica*
 Liquidambar - *Liquidambar styraciflua*
 Noisetier - *Corylus avellana*
 Micocoulier - *Celtis australis*
 Noyer commun - *Juglans regia*
 Platane - *Platanus occidentalis*
 Poirier à fleur - *Pyrus chateclerc*
 Tilleul à grandes feuilles - *Tilia platyphyllos*
 Tilleul à petites feuilles - *Tilia cordata*
 Tilleul argenté - *Tilia tomentosa*

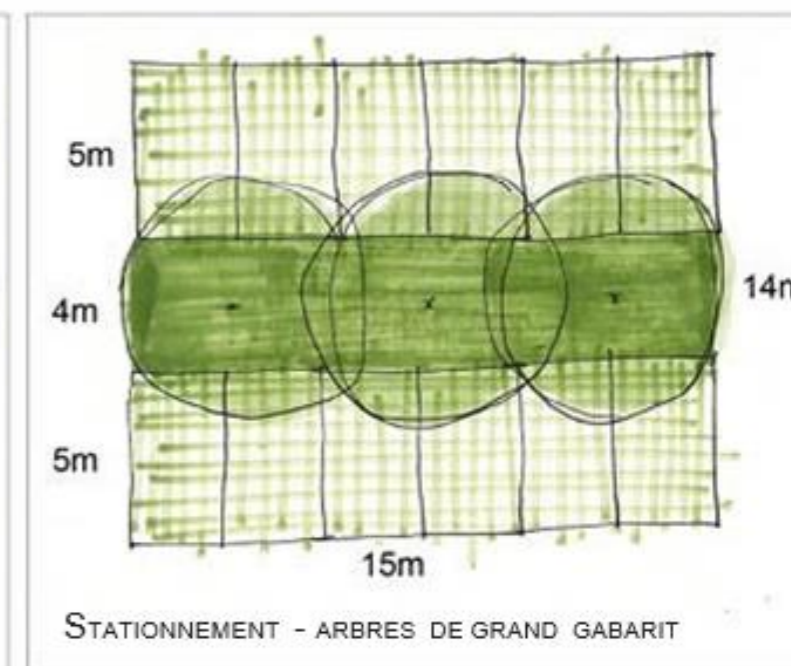
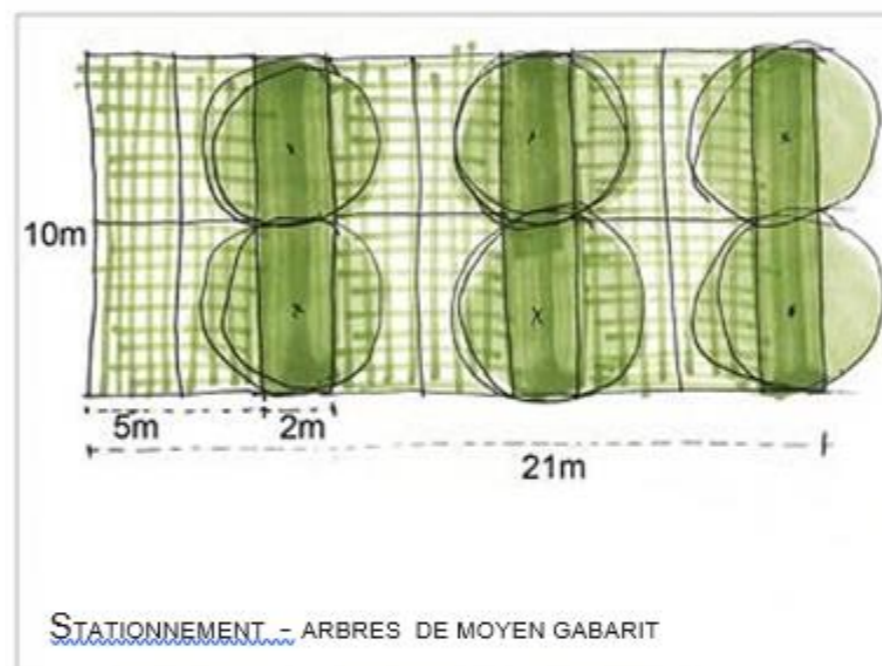
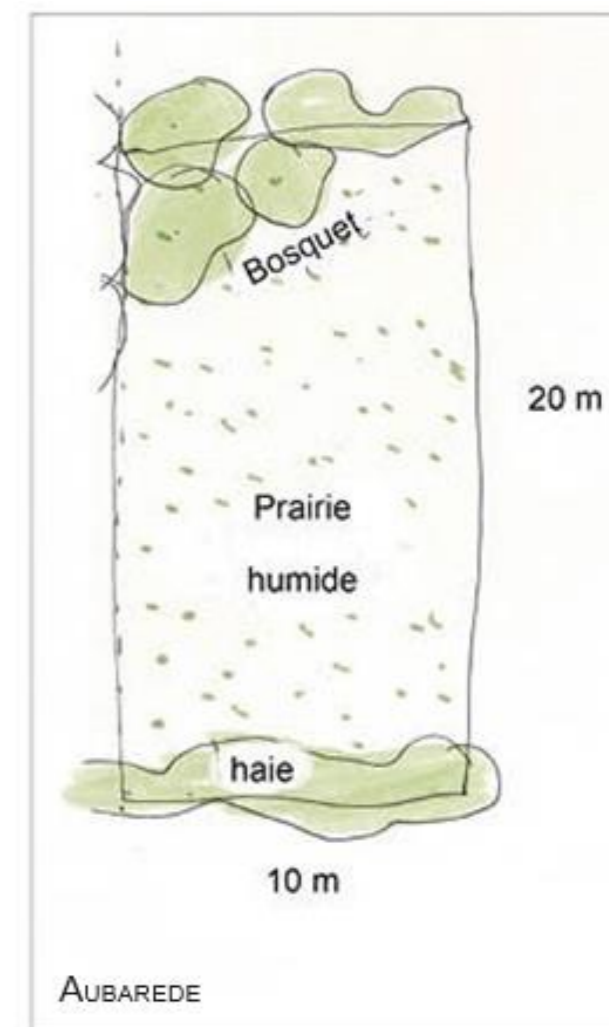
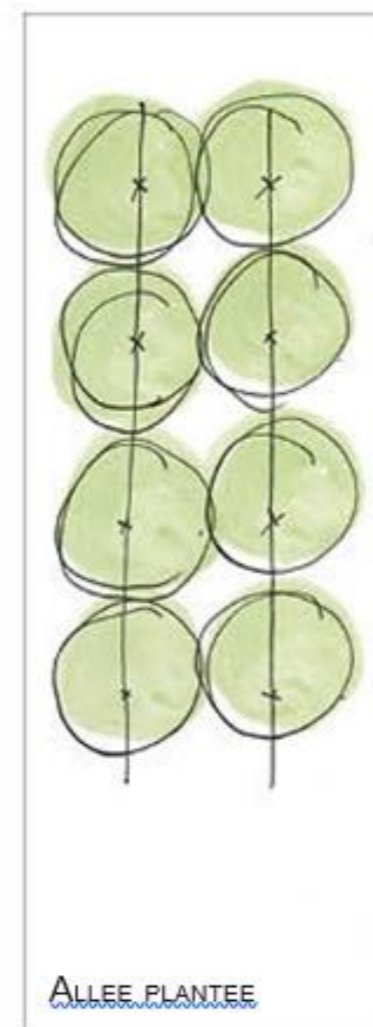
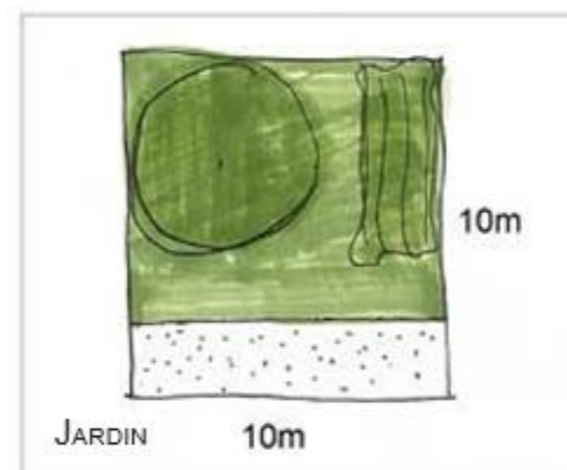
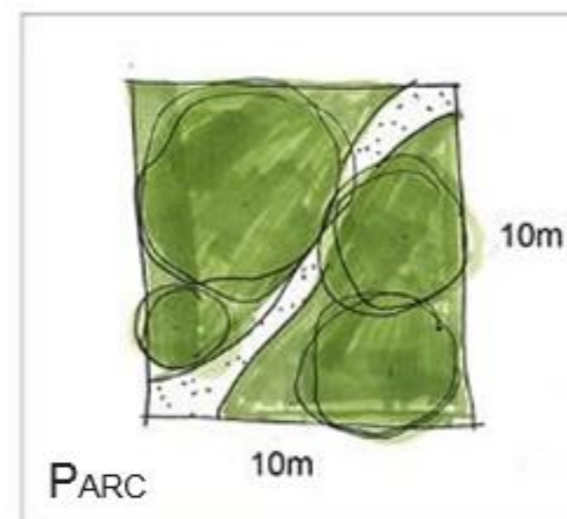
Pour davantage d'éléments, se reporter au tableau récapitulatif.
 Cette palette n'est pas exhaustive. D'autres essences pourront être proposées en cas particulier du règlement

ARBRES DE GRAND GABARIT



B. ANNEXES - TABLEAU D'ÉQUIVALENCE DES COMPENSATIONS EN SURFACES

TYPE DE PLANT	EQUIVALENCE
Parc	100m ²
Jardin	100m ²
Allée plantée	20m linéaire
Aubarède	200m ² au-delà de la protection minimale
Stationnement arbres de moyen gabarit	210m ² dont 60m ² plan-té
Stationnement arbres de grand gabarit	210m ² dont 60m ² plan-té
Arbre isolé	8 arbres isolés de moyen ou grand gabarit



Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Publié le



ID : 033-200035533-20230202-12MODIFAVAP-DE